

**Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
Scientifique**

**Université Abderrahmane Mira de Bejaïa
Faculté des Sciences Économiques, des Sciences de
Gestion et des Sciences Commerciales**

Mémoire

**En vue de l'obtention de diplôme du master en Sciences de gestion
Spécialité : comptabilité, contrôle et audit**

Thème :

*Étude de la structure fiscale des entreprises
algériennes selon le nouveau système comptable et
financier SCF*

*Cas : EPE/ ELECTRO-INDUSTRIES/SPA,
AZAZGA, T.O*

Présenté par :

ABIZAR Abdenour

ATTARI Farid

Devant le jury composé de :

Encadré par :

M^{me} : BOUTARCHA. Fahima

2015

Remerciements

Nous rendons grâce à dieu le tous puissant de nous avoir donnée le savoir et la volonté, surtout la patience pour achevé ce modeste travail.

En tiens à remercier premièrement notre encadreur, M^{me} BOUTARCHA. Fahima pour ses qualités d'encadrement, pour sa gentillesse et pour la confiance qu'il nous a envisagé durant toute la période de ce travail.

Nous tenons à remercier également, M^{me} YAHYAOUI Houa qui nous à dirigé tout au long de la période du stage au sein de l'entreprises, et également M^r TAGHROUT Mohammed, ainsi que M^r IBEGHOUCHE Tahar pour leurs volonté de former et tous le personnels de l'entreprise électro-industries.

Nous tenons à remercier profondément et sincèrement ceux qui nous ont aidés, conseillé, orienté et encouragé pour la réalisation de ce travail.

DEDICACES

Je dédie ce modeste travail à :

*Mes parents en particulier
qui m'ont aidé et soutenu afin de me voir
réussir,*

*Mes grands mères et mon grand
père.*

Mes frères Hassan et Mouloud.

Ma chère sœur Nouarra.

Toute ma famille et mes amis.

Abdenour.

DEDICACES

Je dédie ce modeste travail à :

Mes parents en particulier qui m'ont aidé et soutenu afin de me voir réussir,

Ma grande mère et mon grand père.

Mes frères.

Mes deux chères sœurs Ouiza, Cylia.

Toute ma famille et mes amis

Farid.

Liste des abréviations

- **ANSEJ** : Agence national de soutien à l'emploi de jeunes
- **ANGM** : Agence national de soutien aux microcrédits
- **BIC** : Bénéfice industriel et commercial
- **BNC** : Bénéfice non commercial
- **CA** : Chiffre d'affaire
- **CE** : Code d'enregistrement
- **CIDTA** : Code des impôts directs et taxe assimilées
- **CII** : Code des impôts indirects
- **CMP** : Coût moyen pondéré
- **CNAC** : Caisse nation d'assurance chômage
- **CT** : Code de timbre
- **CPF** : Code des procédures fiscales
- **CTCA** : Code des taxes sur le chiffre d'affaire
- **DAP** : Direction approvisionnement
- **DFC** : Département des finances et comptabilité
- **DGE** : Direction des grandes entreprises
- **DGI** : Direction générale des impôts
- **DTC** : Direction techno commerciale
- **ENEL** : Entreprise national des industries électrotechniques
- **EI** : Électro-industries
- **FCCL** : fonds commun des collectivités locales
- **FIFO** : First in first out
- **IAEP** : Indemnités annuelle sur expérience professionnelle
- **IAS** : International accounting standards
- **IASB** : International accounting standards board
- **IBS** : Impôt sur le bénéfice des sociétés
- **IFF** : Indemnité forfaitaire de fonction

- **IFRS** : International financial reporting standards
- **IFU** : Impôt forfaitaire unique
- **IMR** : Indemnité sur les mentions retraites
- **IRCDC** : Impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements
- **IRG** : Impôts sur le revenu global
- **ISP** : Impôt sur le patrimoine
- **ISO** : international standard organisation
- **ITS** : Impôt et traitement des salaires
- **OICV** : Organisation internationale de commission de valeur
- **OPCVM** : Organisme de placement collectif en valeur immobilière
- **PCN** : Plan comptable national
- **SCF** : Système comptable et financier
- **PDG** : Prédirent directeur général
- **PRC** : Prime de rendement collectif
- **PRI** : Prime de rendement individuelle
- **SARL** : société a responsabilité limitée
- **SPA** : Société par action
- **TA** : Taxe d'assainissement
- **TAP** : Taxe sur l'activité professionnelle
- **TF** : Taxe foncière
- **TIC** : Taxe intérieur de consommation
- **TSV** : Taxe sanitaire sur les viandes
- **TUGPS** : Taxe unique globale sur prestation et service
- **TVA** : Taxe sur la valeur ajoutée
- **UMP** : Unité moteur et prestation
- **UTR** : Unité transformateur
- **VNC** : Valeur net comptable
- **VR** : Valeur recouvrable

Liste des tableaux

Numérotation	Désignation	Page
(1.1)	Taux de Retenus à la Source D'IBS	17
(1.2)	Les Revenu des Personnes Imposable à l'IRG	19
(1.3)	Barème Progressif Annuel de l'IRG	20
(1.4)	Le Champ d'application et la Base d'Imposition de TAP	28
(1.5)	Les Opérations qui Constatent le Fait Générateur	33
(1.6)	Le Barème de Calcul Impôt sur le Patrimoine	38
(1.7)	Imposition par Tarif de Consommation	39
(1.8)	récapitulation de contenu des droits d'enregistrement	40
(1.9)	récapitulation des tarifs de timbres	41
(3.1)	Récapitulation des Système d'Amortissement	84
(4.1)	Récapitulation de Chiffre d'Affaire dans les Deux Unités	94
(4.2)	Calcul de la TAP	95
(4.3)	Calcul de l'IRG / salaires et L'ensemble de Retenus à la Source	96
(4.4)	L'Actif du Bilan Comptable	102
(4.5)	Passif du Bilan Comptable	103
(4.6)	Tableaux du Compte de Résultat	107
(4.7)	Détermination de Résultat Fiscal de l'Exercice N	112

Liste des figures

- **Figure (4.1)** : Organigramme de l'EPE/électro-industries/SPA AZAZGA, Tizi ousou.
- **Figure (4.2)** : organisation de département des finances et comptabilité.

Sommaire

Introduction générale.....3

chapitre I :présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

Introduction..... 4

Section 01 : présentation générale de l'impôt4

Section 02 : le système fiscal applicable aux entreprises algériennes12

Section 03 : organisation de l'administration fiscale a travers le territoire national.....42

Conclusion.....43

Chapitre II :présentation de nouveau système comptable et financier SCF

Introduction.....44

Section 01 : cadre conceptuel et règlesgénérales d'évaluation et de comptabilisation.....45

Section 02 : présentation des états financiers, la nomenclature et le fonctionnement des comptes.....57

Section 03 : comptabilisation et évaluation des éléments du bilan et du compte de résultat.....63

Conclusion.....74

Chapitre III :Traitement comptable des différents régimes d'imposition

Introduction75

Section 01 : la norme internationale relative a l'impôt sur le résultat (IAS 12).....75

Section 02 : les imputations comptables des différents impôts prévus par le SCF.....80

Section 03 : la liasse fiscale adoptée par l'application du SCF.....83

Conclusion.....88

Chapitre IV :étude du cas pratique : EPE/ ELECTRO-INDUSTRIE/SPA, AZAZGA, WILAYA de TIZI OUZOU

Introduction.....88

Section 01 : présentation de l'organisme d'accueil.....89

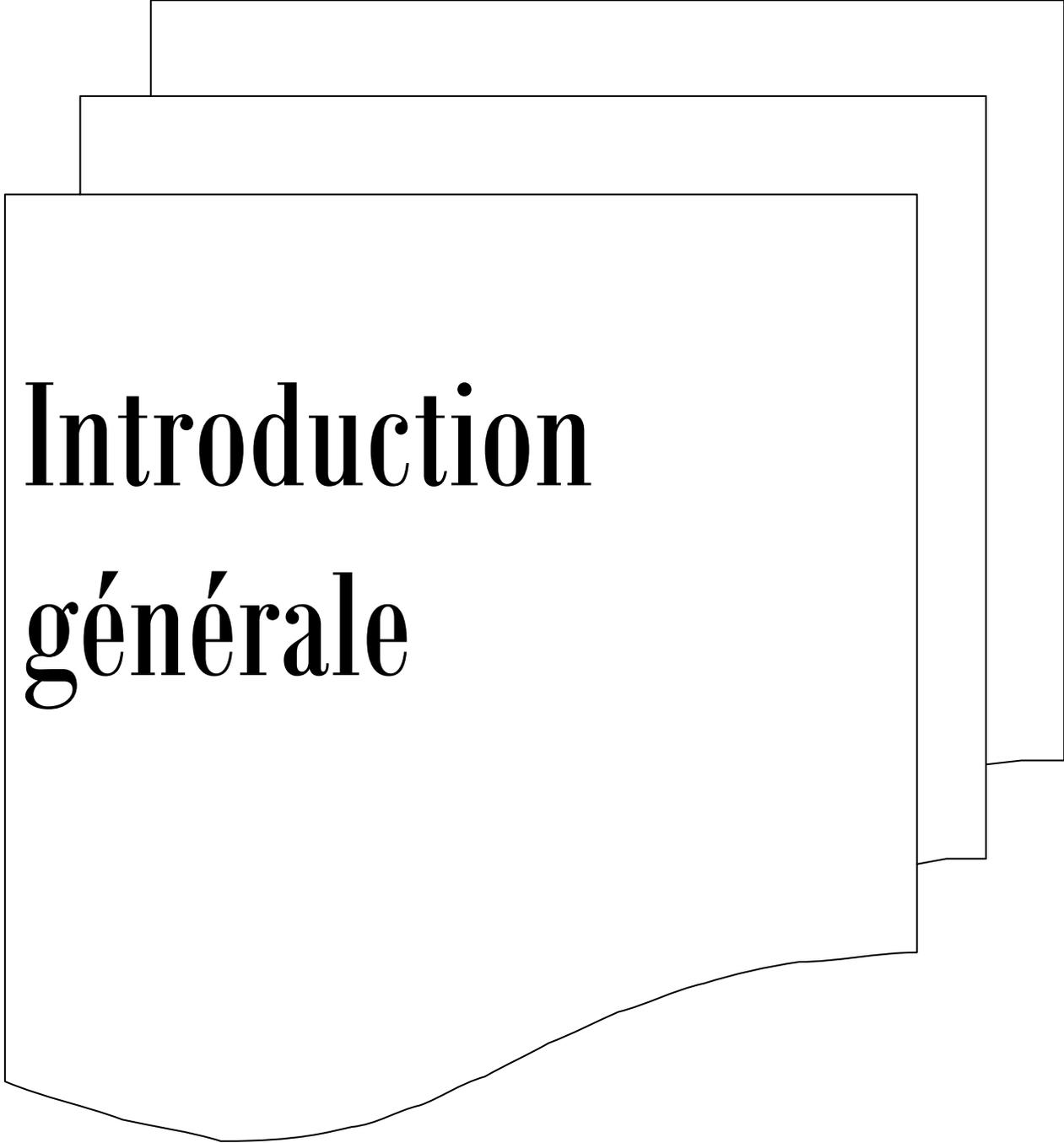
Section 02 : établissement de la situation fiscale de l'entreprise EPE/Électro-Industries/SPA, AZAZGA, TIZI OUZOU.....93

Conclusion.....113

Conclusion générale.....114

Bibliographie

Annexes



Introduction générale

Introduction générale

Depuis la création des entreprises publiques en Algérie juste après l'indépendance du pays, l'alimentation du budget de l'État était la préoccupation initiale des décideurs publics ont appuyé sur la contribution de ces dernières, en matière des cotisations au profit de l'administration fiscale, qui a pas mal de missions a investir pour assurer le prélèvement des impôts, d'une manière directe ou indirecte dans un cadre régi par l'application des lois et procédures fiscales.

La structure fiscale des entreprises algériennes est soumise à plusieurs évolutions, suivant la réalité économique et sociale du pays. Le décideur public doit suivre le développement de cette dernière, ce que lui permet l'intégration de nouvelles réformes fiscales, parlant des réformes fiscales ayant touché le système fiscal Algérien depuis 1992, qui n'ont pas permis sa restructuration globalement, ce qui a incité les décideurs à se pencher vers des réformes fiscales réelles qui impliquent une bonne connaissance des règles de l'art de prélèvement en l'occurrence la politique fiscale dont le système fiscal est la concrétisation de celle – ci.

Par ailleurs, l'expression « une bonne connaissance des règles »¹ s'étend aux objectifs de l'efficacité économique et de l'équité sociale, comme elle s'étend aux effets engendrés par les composantes du système fiscal (prélèvements directs et prélèvements indirects) sur l'ensemble de l'économie nationale, ce qui permet de dégager des repères spécifiques pour la conception de la structure du système fiscal.

La fiscalité est une variable non ignorée dans la recherche en finance d'entreprise et en comptabilité pour des raisons de « frontalité entre les disciplines juridiques et les sciences de gestion »².

L'internationalisation des normes comptables par l'introduction d'un nouveau système comptable et financier (SCF), conforme dans sa nomenclature des comptes aux normes des I.A.S/I.F.R.S qui constituent les piliers de base quant à l'établissement des états financiers conformément à la loi 07/11 du 25 novembre 2007, portant système comptable financier et le décret exécutif N° 08-156 du 26 mai 2008 portant l'application de la loi 07/11, et l'arrêté du

¹ Dr. FELLAH. Mohammed, thèse : problématique du choix du système fiscale, université Saad DAHLEB, BLIDA, Algérie 2008, page 52.

² Dr. DAMMAK. Soulef, thèse : Impact de la fiscalité sur les décisions et modalités de financement des investissements, ainsi que sur la valeur de la firme, Analyse comparative, université de SFAX, TUNISIE, 2006, page 4.

Étude de la structure fiscale des entreprises algériennes suivant le système comptable et financier (SCF)

26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes.

Ces procédures de changement qui ont été prises par le conseil national de la comptabilité (CNC), entraîne la perception de nouvelles notions fiscales comme celle de l'impôt différé, et d'autre notions relative à l'établissement de l'état fiscale de l'entreprise.

L'objectif principal du service fiscalité au sein de l'entreprise est d'arriver à maîtriser les multiples évolutions des deux systèmes simultanément, le système comptable et le système fiscal applicable aux entreprises algériennes. A cet égard, la question que nous posons est la suivante ;

Comment établir une situation fiscale, représentative de la réalité comptable et financière de l'entité selon le nouveau système comptable et financier (SCF)?

Pour mieux répondre à notre problématique qui est considérée la question centrale de notre recherche la simplicité de la démarche est la décomposition de cette question centrale en questions secondaires intitulées comme suite :

- 1- Quelle sont les convergences et les divergences existante entre la pratique comptable selon le SCF et la pratique fiscale ?
- 2- Quels sont les éléments incluent dans le contenu de la déclaration fiscale et dans la liasse fiscale ?

Pour répondre a cette interrogation nous devons anticiper quelques hypothèses que nous tenterons de vérifiées toute au long de ce travail et qui se résumes dans :

- ✓ Les règles fiscales algériennes sont mises à jour entièrement après l'adoption du SCF.
- ✓ La fiscalité demeure dépendante de la comptabilité.
- ✓ Le résultat comptable est différent du résultat fiscal.

Étude de la structure fiscale des entreprises algériennes suivant le système comptable et financier (SCF)

Démarche méthodologique

Pour réaliser notre travail, nous adopterons une démarche méthodologique qui dessine un programme de recherche envisagé en deux temps. En premier lieu, il s'agira d'effectuer une lecture pour mettre en évidence le cadre conceptuel de notre problématique, à travers une recherche bibliographique et une partie empirique, qui consiste en un stage pratique dans une entreprise où on essaye d'appliquer et de cerner sur le terrain les contours de la problématique.

Structure et contenu de l'étude

La présente recherche sera architecturée en quatre chapitres que nous développerons en suivant le fil conducteur de notre travail. Ainsi, le premier chapitre s'étalera sur les définitions de base en ce qui concerne la matière fiscale et une présentation du système fiscal algérien, en d'autres termes c'est l'aspect fiscal.

Le second chapitre sera également consacré à l'aspect comptable en se focalisant sur le nouveau système comptable et financier et les normes internationales liées à l'évaluation et à la comptabilisation des actifs et passif de bilan comptable (approche bilancielle) et les traitements comptable des comptes de gestion (approche par les comptes de résultat).

Pour mieux illustré la relation existante entre les deux disciplines la fiscalité et la comptabilité, nous tenterons dans le troisième chapitre de présenté le traitement comptable selon la norme internationale (IAS 12) d'un élément qui est l'impôt sur le résultat et d'éclaircie quelques nouvelles notions apportées par le SCF comme celle de l'impôt différée, ainsi que les imputations comptables des différents impôts.

Le dernier chapitre sera consacré au travail de terrain à travers une pratique comptable et au même temps fiscal dont l'objectif principal c'est l'établissement d'un état fiscal dans une entreprise public économique qui est l'unité des industries électrotechniques d'azazga wilaya de TIZI OUZOU. EPE/ELECTRO-INDUSTRIE/SPA.

Chapitre I : La

matière fiscale

notions du base et

systeme d'imposition

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

Introduction

La fiscalité comme étant le système de perception des impôts et l'ensemble des lois qui s'y rapportent et les moyens qui y conduisent, elle doit être comprise comme un fait politique et social, comme une chose de l'homme. Il est en effet si intimement lié à l'évolution des sociétés que le citoyen moderne considère l'impôt comme une institution naturelle, aussi désagréable qu'il soit. Ainsi l'histoire de l'État se relève indissociable de celle de l'impôt.

Branche du droit public, la fiscalité est constituée de l'ensemble des règles juridiques concernant les impôts. Elle organise la participation des sujets de droit, aussi bien personnes physiques que morales, à la vie financière de l'État. La fiscalité constitue aussi pour l'État un outil important de politique économique et sociale.

D'une manière juridique et technique, on tente de donner dans notre premier chapitre plusieurs définitions des différents auteurs spécialisés en la matière fiscale :

1. Présentation générale et notions de bases

1.1. Définitions larges de l'impôt

Comme l'impôt n'a pas de contrepartie directe le fiscaliste Gaston JEZE définit ce dernier comme étant « une prestation pécuniaire, requise à des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques ». Cette définition est considérée l'une des plus anciennes utilisées par les spécialistes, elle est formulée à base de quatre principes qui indiquent³

- 1- Le paiement, le caractère obligatoire (opposition à l'égard de la contribution volontaire).
- 2- L'absence de lien direct entre l'impôt et les prestations l'état à l'égard du contribuable (différence avec le prix).
- 3- Le caractère définitif de l'impôt (la différence fondamentale avec l'emprunt qui est remboursable).
- 4- La couverture des charges publiques.

³ COZIAN Maurice, « précis de la fiscalité des entreprises », Edition technique, Paris 1997, Page 3.

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

Contrairement à Gaston JEZE, une autre définition vienne de donnée un autre sens à l'impôt, c'est la définition de Lucien MEHL⁴ qui se différencie dans son contenu par :

« l'impôt est une prestation pécuniaire, requise des personnes physiques ou morales de droit privé et, éventuellement, de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'État et des autres collectivités territoriales ou de l'intervention de la puissance publique ».

Les points de divergence entre les deux auteurs se situent dans l'explication représentée par M. Chérif AIT BELKACEM, dans son analyse comparative⁵ et qui a extrait les points suivants :

- en a ajouté d'autres qui sont, tout d'abord « les personnes physiques ou morales de droit privé et éventuellement de droit public » en lieu et place des particuliers,
- ensuite « d'après leurs facultés contributives, sans contrepartie déterminée »
- enfin pour les charges publiques il a rajouté « l'État et les collectivités territoriales ou intervention de la puissance publique ».

D'autres définitions des auteurs contemporains algériens, et spécialistes en matière fiscale, prenons l'exemple de la définition de fiscaliste HAMMADOU Ibrahim⁶, qui a définie l'impôt comme étant une contribution pécuniaire mise à la charge des personnes par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques. Une partie des efforts fournis revient aux caisses de l'État, sur cinq pédales d'un vélo une pédale ne vous profitera pas mais elle fait avancer le vélo d'une tierce personne qui est l'État.

Le contribuable ne profitera pas directement d'une contrepartie immédiate mais indirectement, il tire des avantages des économies externes offertes à ses activités par les investissements publics réalisés par l'État.

⁴ SADOUDI Ahmed, « cours du droit fiscal », institut d'économie douanière et fiscale, Kolea, Alger, 2005, Page 1.

⁵ AIT BELKACEM Chérif, « séminaire sur la fiscalité de l'entreprise », Février 2008.

⁶ HAMMADOU et TESSA, « fiscalité des entreprises », Edition pages bleues, Bouira, AVRIL 2011, page 11.

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

1.2. Les caractéristiques de l'impôt

Les définitions de l'impôt nous aideront à déterminer les caractéristiques de ce prélèvement obligatoire ;

1.2.1. L'impôt consiste en une prestation en argent et non en nature

Avant le développement des relations monétaires les impôts étaient payés en nature ; le contribuable est tenu de céder une partie de ses récoltes au roi ou à l'église⁷. Le revenu fiscal de l'époque peut être des céréales, des légumes, du détail ou autre produit. Avec l'introduction des relations marchande monétaire ce revenu dans les sociétés monétarisées est un prélèvement en flux monétaire.

A. L'impôt est obligatoire

Dans les sociétés contemporaines le bien-être des populations passent avant tout par la disponibilité des commodités publiques qui sont les routes, les transports, les écoles, les universités, les structures sanitaires, les caisses sociales des assurances et des retraites, les administrations publiques .Ces moyens fiscaux financent les services publics non marchands. Ces investissements incombent généralement aux pouvoirs publics alors le manque à gagner perturbera l'équilibre recettes dépenses publiques. En effet, il est tout à fait logique que le non-paiement de l'impôt expose le récalcitrant aux sanctions diverses : pénalités, amendes, prison.

B. L'impôt est perçu à titre définitif :

L'impôt n'est pas un emprunt, par conséquent il ne peut faire l'objet de remboursement. Un employé ou une entreprise qui s'acquitte de ses impôts ne peut prétendre à avoir une contrepartie immédiate mais il profitera des services non marchands offerts par les institutions de la république, à titre d'exemple : la gratuité de soins, de scolarité des enfants, l'éclairage public, l'utilisation des routes et des économies externes offertes aux activités économiques.

C. L'impôt frappe toute personne réalisant un bénéfice ou un revenu quelconque :

Par personne, il faut entendre une personne physique ou morale (société commerciale, regroupement de sociétés). En fiscalité des entreprises nous nous intéressons aux revenus réalisés par les entreprises et les opérateurs économiques qui exercent leurs activités sur le

⁷ HAMMADOU et TESSA, « fiscalité des entreprises », Edition pages bleues, Bouira, AVRIL 2011, page 12.

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

territoire national. En profitant de l'offre des économies externes, ces agents économiques sont obligés de céder une partie de leurs profits nets aux caisses de l'État.

D. Le paiement de l'impôt n'entraîne pas une contrepartie directe par l'État :

La contrepartie n'est pas immédiate ; elle est indirecte, elle exprime une solidarité des contribuables avec le reste de la population.

E. L'impôt permet au contribuable de participer aux charges publiques :

Par charge, il faut entendre des dépenses que l'État ou ses démembrés (collectivités locales) engage pour assurer le bon fonctionnement des services publics (administration publique, armée, justice, construction de route, hôpitaux ...)⁸. Des dépenses qui permettent de financer les programmes de développement initiés par la puissance publique dans l'intérêt des citoyens.

1.3. Le rôle de l'impôt

La fiscalité occupe une place essentielle à un double point de vue, l'impôt est utilisé pour couvrir les charges de l'État et de collectivités locales. De ce fait, on distingue, le rôle économique de la fiscalité et le rôle de la justice sociale.

1.3.1. L'impôt dans le cadre économique

Des mesures destinées à me permettre une gestion d'entreprise par la tenue de leur comptabilité : (extension des déclarations réelles).

- Des mesures désignée à inciter le développement régional (réduction des droits de mutation, amortissement exceptionnel) ;
- Incitation fiscale à l'investissement ;
- Incitation à la création ou la délocalisation de l'entreprise par des exonérations totales ou partielles des bénéfices réalisés dans les zones d'aménagement du territoire et les zones franches urbains;
- Intervention des conditions de financement des entreprises (diminution du taux de l'impôt sur les sociétés ... etc.).
- Diversification du financement de la sécurité sociale avec la contribution sociale généralisé et la contribution au remboursement de la dette sociale

⁸HAMMADOU et TESSA, « fiscalité des entreprises », Edition pages bleues, Bouira, AVRIL 2011, page 13.

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

1.3.2. L'impôt dans le cadre juridique

Ajustement à l'impôt suivant les régimes du bénéfice réel d'un nombre croissant d'agriculteurs, de commerçants, ou professions libérales et généralisation du régime micro pour toutes petites entreprises.

- Création des centres de gestion agréés et d'assistance aux professions libérales ;
- diminution des taux des manants de certaines déductions forfaitaires (pour faire profession), et plafonnement des effets au quotient familial pour les hauts revenus ;
- Prévention de l'utilisation des chèques par voie d'endossements ou d'encaissement en numéraire avec les chéquiers d'usage courant, désormais, composé de chèques barrés et non endossables au profit d'un tiers ;
- impôt de solidarité sur la forme ;
- développement au contrôle fiscal par des vérifications plus nombreuses et d'entreprises et une extension des contrôles, des revenus des personnes physiques ;

Information renforcée pour une meilleure acceptation de l'impôt.

1.4. Classifications des impôts

Plusieurs classifications sont prévues par la doctrine fiscale ; ces ordonnancements nous avons retenu ce qui suit :

- Classification fondée sur la nature de l'impôt ;
- Classification fondée sur l'étendue du champ d'application ;
- Classification fondée sur la condition d'établissement d'impôt ;
- Classification économique de l'impôt.

1.4.1. Classification fondée sur la nature de l'impôt :

Il existe plusieurs distinctions :

A. Impôt direct et impôt indirecte :

Afin d'éclairer ces concepts nous avons simplifié les définitions de ces deux impôts

- **Impôt direct** : c'est un impôt qui touche directement la propriété, la profession et le revenu.

Exemple : IRG, IBS, ISP...il prend en considérations le rôle du contribuable.

- **Impôt indirect** : c'est un impôt de consommation.

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

Exemple : TVA, TIC ... sans prendre en considération le rôle du contribuable, c'est l'acte de consommer qui est le fait générateur de l'impôt.

B. L'impôt et la taxe :

Il est nécessaire de saisir la différence entre un impôt et une taxe .

➤ **L'impôt** : est un prélèvement obligatoire non affecté à la couverture d'une dépense publique particulière. l'impôt n'a pas de contre partie directe ; payer un impôt ne veut pas dire que je profite directement de ce décaissement mais c'est un moyen de solidarité.

Exemple : IRG, IBS.

➤ **La taxe** : est un prélèvement effectué pour un service rendu (existence d'une contrepartie). *Exemple* : Taxe de ramassage d'ordure ménagère ; cependant cette explication n'est pas toujours fiable ; il en est ainsi de la TVA qui n'exige pas de contrepartie mais on peut dire que l'acte de consommer est le fait générateur qui peut constituer cette contrepartie. Vous n'êtes pas redevables de la TVA si vous n'exercez pas cet acte de consommation ou de dépense.

C. L'impôt et la taxe parafiscalité⁹ :

La taxe parafiscalité est une cotisation destinée à assurer le fonctionnement d'organismes publics qui fournissent des prestations en contre partie

Exemple : TPF au profit de la chambre de commerce.

1.4.2. Classification fondée sur l'étendue du champ d'application :

A. Impôt réel et impôt personnel :

➤ **impôt réel (objectif) :**

C'est un impôt établi exclusivement sur la valeur ou la quantité de matière imposable.

Exemple : La taxe sur la valeur ajoutée, taxe foncière, taxe sur l'activité professionnelle

➤ **Impôt personnel (subjectif) :**

L'impôt personnel tient compte de la situation personnelle du contribuable. *Exemple* : Impôt sur le revenu Globale qui tient compte du niveau du salaire perçu.

B. Impôt général et impôt spécial :

➤ **Impôt général** : l'impôt général frappe l'ensemble des revenus du contribuable.

Exemple : IRG.

➤ **Impôt spécial** : l'impôt spécial frappe une seule catégorie de revenu. *Exemple* : TIC

⁹ HAMMADOU et TESSA, « fiscalité des entreprises », Edition pages bleues, Bouira, AVRIL 2011, page 14.

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

1.4.3. Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt :

A. Impôt de répartition et impôt de quotité :

➤ **Impôt de répartition (système disparu) :**

C'est un impôt par lequel le législateur fixe le la montant global de L'impôt à recouvrer, ce montant sera reparti suivant des bases déterminées ; le partage s'effectue entre les contribuables au prorata de leur faculté.

➤ **Impôt de quotité ;**

Le taux d'impôt est ici fixé à l'avance par la loi ; le montant globale et la quote – part des contribuables ne sont pas connus à l'avance sauf en matière d'acompte provisionnel.
Exemple : IRG.

B. Impôt proportionnel et impôt progressif :

➤ **Impôt proportionnel :** c'est un impôt dont le taux de prélèvement demeure le même quel que soit le montant de la base imposable. *Exemple : TAP, IBS...*

➤ **Impôt progressif :** c'est un impôt dont le taux augment au fur et à mesure qu'augmente la base imposable. *Exemple : IRG.*

A chaque seuil de revenu vous avez un barème spécifique qui prend en compte les différences capacités contribuables des agents économiques intervenant dans l'économie national.

1.4.4. Classification économique de l'impôt :

Cette classification prend en compte les mesures économiques suivantes :

➤ **L'impôt sur le revenu :**

Le revenu est tiré d'une activité exercée à un titre habituel par le contribuable ; l'impôt sur le revenu est déterminé annuellement à la fin de l'exercice après déduction des charges d'exploitation.

Exemple : Impôt sur le revenu Global qui est payé sur le les revenus ou les salaires des personnes physique.

➤ **Impôt sur le capital :**

Le capital peut être défini comme l'ensemble des biens possédés par les contribuables, acquis à la suite d'un effort d'épargne, succession ou donation. *Exemple : ISP, plus-value de cession immobilière, impôt sur les mutations.*

➤ **L'impôt sur la dépense (impôt sur la consommation) :**

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

L'impôt est ici supporté par le consommateur final (redevable réel) ; le commerçant quant à lui (redevable légal) ne fait que collecter l'impôt pour le compte du trésor.

Exemple : La TVA payée par le consommateur final ; elle est collectée par le commerçant qui versera le montant collecté aux services des impôts.

1.5. Les sources et l'application de la loi fiscale

1.5.1. Sources du droit fiscal :

Parmi ces sources nous pouvons citer ce qui suit¹⁰ :

➤ **Loi :**

✓ **Construction** : c'est le texte fondamental qui régit les grandes orientations politiques, économiques et culturelles du pays. Le texte est généralement adopté par un référendum sur décision du président de la république. Le dernier réajustement en Algérie en 2009 n'a pas été soumis au référendum mais aux assemblées (assemblée populaire nationale et au sénat).

✓ **Les traités internationaux, bilatérales ou multilatérales ratifiés :**

La mondialisation et l'intégration de l'Algérie dans les différents accords d'association oblige le pays à se conformer aux règles internationales du commerce et des marchés internationaux.

✓ **Code des impôts**

Il s'agit des codes suivants :

- Code des Impôts directs et taxe assimilées (**CID**).
- Code des Impôts indirects (**CII**).
- Code de l'enregistrement (**CE**).
- Code de timbre (**CT**).
- Code procédure fiscal (**CPE**).

✓ **Législation complémentaire (code des investissements codes des douanes...)**, elle régit le fonctionnement des secteurs clefs de la société et de l'économie nationale. L'impôt constitue un instrument incitatif ou dissuasif.

✓ **Règlement** (décret exécutif, arrêté, circulaire...) qui vient expliciter les grandes orientations de l'économie afin de faciliter l'application des textes sur le plan pratique.

¹⁰KHELASSI Rédha, « précis d'audit fiscal de l'entreprise », Éditions BERTI, Alger, 2013, page 22.

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

- **Jurisprudence (Décisions judiciaires devenues définitives) :**

Elles permettent dans le cas de vide juridique de s'inspirer des pratiques antérieures afin de solutionner les conflits et les situations litigieuses qui se présentent aux différents services administratifs.

- **Doctrine (notes, instructions de l'administration fiscale) :**

Elle vient expliquer avec précisions l'application des textes de la loi de finances et des instructions ministérielles aux administrations subordonnées.

1.5.2. Application de loi fiscale

A. Dans le temps : A l'instar des autres lois, la loi fiscale n'est pas rétroactive ; elle s'applique pour l'avenir après sa publication au journal officiel ; elle prend effet après la promulgation de la loi.

B. Dans l'espace : Chaque État souverain a sa propre législation fiscale qu'il applique pour imposer des revenus réalisés sur son territoire et exceptionnellement hors du territoire national ; Exemple : IRG applicable aux ambassadeurs, consuls...

C'est la territorialité d'imposition ; la fiscalité Algérienne ne peut pas imposer les activités économiques et commerciales des agents économiques sur le territoire d'un autre pays.

2. Le système fiscal applicable aux entreprises Algériennes

Dans un environnement aussi mouvant, l'entreprise doit être vigilante au niveau du suivi du paramètre fiscal afin de minimiser le risque fiscal qui pèse en permanence sur sa situation et qui pourrait menacer sa pérennité, voire même sa survie. Ainsi, la revue fiscale pourrait parfaitement contribuer à aider l'entreprise à maîtriser, à gérer et à évaluer sa situation fiscale.

Pour le système fiscal algérien, il est composé des impôts suivants¹¹ :

- ✓ - les impôts sur les bénéfices – IBS.
- ✓ - les impôts sur le revenu globale – IRG.
- ✓ - les impôts sur la dépense : TVA, droits de douane, taxe intérieure de consommation, taxe sur les produits pétroliers.

¹¹ Rédha KHELASSI, précis d'audit fiscal de l'entreprise, Éditions BERTI, Alger, 2013, page 7.

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

- ✓ - les impôts divers dont les principaux sont : la taxe sur l'activité professionnelle TAP, la taxe foncière (TF), la taxe d'assainissement (TA), l'impôt sur le patrimoine (IP) des personnes physiques.

2.1. Les impôts sur les bénéfices IBS

Par définition, l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) est institué en 1992, en remplacement de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) qui se caractérisait par sa lourdeur et son incohérence¹². Il est instauré afin de répondre aux exigences des entreprises qui doivent se soumettre aux règles de l'économie de marché. Il se caractérise par ce qui suit :

- ✓ C'est un impôt direct, qui s'applique aux personnes morales.
- ✓ Son assiette est liée aux bénéfices réalisés par la personne morale.
- ✓ L'entreprise est tenue de déclarer son bénéfice accompagné des documents comptable justificatifs ; il est déclaratif.
- ✓ C'est un impôt proportionnel et il est établi au niveau du siège social.
- ✓ L'IBS, alimente en totalité le budget de l'État.

2.1.1. Les sociétés obligatoirement soumis à l'IBS :

Ils sont soumis à l'IBS, toutes les personnes morales suivantes¹³ :

- *Société des capitaux (SARL, SPA, Société en commandité par action, etc.)*
- *Société de personnes et sociétés en participation au sens du code de commerce ayant opté pour leur imposition à l'IBS.*
- *Établissement et organisme publics à caractères industriel et commercial ;*
- *Sociétés coopératives et leurs unions à l'exclusion de celles visées à l'article 138-1 du CIDTA ;*
- *Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée ;*
- *Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. la demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151 du code des impôts directs et taxes assimilées. Elle est irrévocable pour la durée de vie de la société ;*

¹² HAMMADOU et TESSA, « fiscalité des entreprises », Edition pages bleues, Bouira, AVRIL 2011, page 76.

¹³ Art.136 du code des impôts directs et taxes assimilés. CIDTA.

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

- *Les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 du CIDTA.*

2.1.2. Exonérations de l'IBS :

Le code des impôts directs a accordé des exonérations à certaines sociétés ou activités¹⁴ suivants :

A. Exonérations permanentes : sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés :

- Les caisses de mutualité agricole (opérations réalisées avec les agriculteurs et les éleveurs).
- Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat.
- Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics.
- Les sociétés réalisant des logements sociaux, des logements ruraux et des logements sociaux participatifs¹⁵.
- Les exportations de biens et services à l'exception des transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances et les banques.
- Activité portant sur les moyens majeurs et ouvrages de défense¹⁶.
- *Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent.*
- *Les recettes réalisées par les troupes théâtrales.*
- *Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation, et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées.*
- *Les revenus issus des activités portant sur le lait cru destinés à la consommation en l'état¹⁷.*

B. Exonérations temporaires : les entreprises bénéficient de ce type d'exonérations lui permettre de relancer leurs activités en déclin et les incitées au développement.

❖ **Exonération de cinq (05) ans :**

¹⁴ Art.138 du CIDTA, in, « fiscalité des entreprises », Edition pages bleues, Bouira, AVRIL 2011, page 77.

¹⁵ Art 44 de la loi de finance 1998.

¹⁶ Art.28 de la loi de finance 2010.

¹⁷ Art.10 de la loi de finance 2011 complétant l'article 138/2 du CIDTA. In, « fiscalité des entreprises », Edition pages bleues, Bouira, AVRIL 2011, page 77

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

- Sociétés créant plus de cent (100) emplois au moment du démarrage de l'activité après constat d'entrée en activité par l'administration fiscale¹⁸.
 - Les sociétés de capital-risque¹⁹.
 - Le produit des actions et obligations cotées en bourse et exonéré de l'IBS²⁰ afin d'inciter l'intégration de la bourse qui souffre de manque d'acteurs porteurs d'action et d'obligations.
- ❖ **Exonération de dix (10) ans** : bénéficiant de cette exonération, toutes les entreprises touristiques créent par les promoteurs nationaux ou étrangers ainsi que les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur du tourisme.
- ❖ **Exonération de trois (03) ans** :
- Sociétés créées par les jeunes promoteurs d'investissements éligible au dispositif de l'ANSEJ. Cette durée d'exonérations est portée à six (06) ans lorsque l'activité est déployée dans une zones à promouvoir telles que définies par l'arrêté interministériel du 09/10/1991.
 - Dans cette période d'exonération est prorogée de 2 ans lorsque les promoteurs s'engagent à recruter au moins trois (03) employés. par CIDTA.
 - Les sociétés créent par les promoteurs éligibles au dispositif de la CNAC²¹.
 - Les agences de tourisme et de voyage ainsi que les établissements hôteliers sur la part de chiffre d'affaire réalisé en devises²².

Les sociétés ayant bénéficiées des exonérations doivent réinvestir les bénéfices réalisés dans le délai de quatre (04) ans²³, dans le cas où les conditions d'exonérations ne sont pas réunis, les droits non acquittés sont immédiatement exigibles (loi de finance 2009).

¹⁸ Art 35 de la loi de finance 2009 modifiant et complétant l'art 7 de l'ordonnance n0 01.03 du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement.

¹⁹ Art.10 LF 2005 complétant l'article 138 ter du CIDTA.

²⁰ Art.63 LF 2003 modifié par l'article 46 LF 2009.

²¹ Art.54 LF 2005.

²² Art.10 LF 2011 modifiant l'article 138/4.

²³ HAMMADOU et TESSA, « fiscalité des entreprises », Edition pages bleues, Bouira, AVRIL 2011, page 79.

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

2.1.3. Taux d'imposition

Avant la mise en application de la loi de finances pour 1992²⁴ qui a réformé le système fiscal algérien, les sociétés étaient fortement imposées (50%). Depuis cette réforme les taux de l'IBS ont subi des réductions et des baisses considérables à savoir :

- **A. Taux normal :**

En 1992, le taux appliqué était de 42%, ce taux est ramené à 38% en 1993 ; 30% par la loi de finances pour 1999 et à 25% dans la loi de finances de 2006.

- **B. taux réduit :**

Le taux réduit s'applique lorsque l'entreprise réinvestit les bénéfices engrangés, ce taux était de 33% (loi finance 1994), il est passé à 15% par la loi de finance pour 1999, il est ramené à 12.5% dans la loi de finance pour 2006.

La loi de finance complémentaire pour 2008 a mis fin au taux réduit, le législateur a retenu deux taux :

- ❖ **Taux de 19%**, applicable pour les activités de travaux publics et bâtiments, tourisme et production.
- ❖ **Taux de 25%**, applicable pour les autres secteurs de l'économie nationale.
- ❖ Pour les activités mixtes, il est appliqué le taux de 19% lorsque le chiffre d'affaire relevant de 19% est égal ou supérieur à 50% du chiffre d'affaire total²⁵.

La loi de finance pour 2015 prévoit un autre taux de l'IBS qui se résume par ce qui suit : Les dispositions de l'article 150 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 150 : 1). Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à 23%²⁶.

A. Taux des retenues à la source :

²⁴ Idem, page 82.

²⁵ Art.7 de LF complémentaire pour 2009, complétant l'article 150 du CIDTA.

²⁶ Art 12. LF 2015 « journal officiel n°78 » décembre 2014. Page 5.

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

Tableau (1.1) : Taux des retenus à la source sur L'IBS

Revenu des créances, dépôts et cautionnement	10 % (crédit d'impôt)
Revenu provenant des bons de caisses anonymes	50 % (libératoire)
Revenus perçu dans le cadre d'un contrat de management	20 % (libératoire)
Revenu des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation permanent en Algérie réalisé dans le cadre de marchés de prestations de services.	24 %
Les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie.	24 %
Les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre , soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets , soit de la cession ou concession de marque de fabrique , procédé ou formule de fabrication .	24 %
Revenu des entreprises étrangères de transport maritime lorsque leurs pays imposent les entreprises algériennes de transport maritime. la règle de réciprocité s'applique lorsque les dis pays appliquent un taux supérieur ou inférieur	10 %
Bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle ou sens fiscal.	15 %
Les plus – values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par des personnes morales non résidentes.	20 %

Source : KHELASSI. Ridha « précis d'audit fiscal de l'entreprise », Éditions BERTI, Alger, 2013.p9.

.2.1.4. Base imposable :

Le bénéfice net résultant entre :

- Les produits réalisés par l'entreprise (ventes, produits exceptionnels...etc.).

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

- Moins les charges engagées dans le cadre de l'exercice de l'activité (frais généraux, frais financiers, amortissement, provisions, impôts et taxe professionnelsetc.).
- L'IBS est exigible et établi pour l'ensemble des revenus réalisés au siège social de la société.²⁷ Ce qui explique l'importance de réunir les conditions nécessaires à la création ou à la localisation des opérateurs économiques²⁸.

2.2. L'impôt sur le revenu global (IRG)

2.2.1. Historique :

L'impôt sur le revenu global IRG, remplace les différents impôts qui existaient avant la réforme de 1992²⁹ tels que : BIC, BNC, ITS, ICR, IRCDC. Le système d'imposition IRG, a réalisé des progrès énormes par rapport à l'ancien système. Parmi les avantages de progression on peut citer :

- La simplification des procédures comptables et fiscales de détermination de l'impôt.
- L'efficacité économique : un contrôle facile permet l'augmentation des montants collectés.
- L'efficacité de l'administration fiscale : la clarté du barème d'imposition rend l'administration fiscale plus efficace.

2.2.2. Définition :

L'IRG frappe l'ensemble des revenus perçus par les personnes physiques ayant domicile fiscal en Algérie et ne concerne que les revenus de source Algérienne lorsqu'il s'agit de personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie.

2.2.3. Caractéristiques de l'IRG :

Ce système d'imposition se caractérise par ce qui suit :

- ✓ L'IRG, est un impôt direct : payé par le contribuable aux services fiscaux.
- ✓ Il frappe le revenu des personnes physiques : il est établi au lieu du domicile du contribuable, il concerne les revenus réalisés par le contribuable qui est tenue de

²⁷ Art.149 du CIDTA.

²⁸HAMMADOU et TESSA, « fiscalité des entreprises », Edition pages bleues, Bouira, AVRIL 2011, page 80.

²⁹ Idem

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

s'acquitter de son impôt envers le trésor public afin de se solidariser avec ses concitoyens.

- ✓ L'IRG est un impôt global, il regroupe 6 revenus qui peut être réalisés par le contribuable, c'est-à-dire : $\text{revenus global} = r_1 + r_2 + \dots + r_6$.
- ✓ C'est un impôt annuel : il est imposé annuellement, chaque fin d'année le revenu est déclaré et l'impôt devient exigible par l'émission d'un rôle l'année suivante.
- ✓ L'IRG est un impôt progressif, il prend l'importance avec la consistance des revenus réalisés.
- ✓ L'IRG est un impôt déclaratif : par le contribuable avec des preuves comptables conforme au nouveau système comptable et financier (SCF), ou par une retenue à la source quand il s'agit d'un employé.

2.2.4. Champ d'application :

Tableau (1.2) : les revenus des personnes imposables a l'IRG

Personnes imposables	Revenus imposables
<p>Somme globale des revenus nets catégoriels à l'exclusion des revenus locatifs, des dividendes distribués moins les charges déductibles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Personnes physiques• Membre de sociétés de personnes• Associés de sociétés civiles professionnelles• Membre de sociétés en participation indéfiniment et solidairement responsables• Membre de sociétés civiles soumises ou même régime que les sociétés en nom collectif.	<ul style="list-style-type: none">• Bénéfices industriels et commerciaux• Bénéfices non commerciaux• Revenus agricoles• Revenus locatifs• Revenus des capitaux• Revenus des capitaux mobiliers• Traitements et salaires

Source : KHELASSI. R « précis d'audit fiscal de l'entreprise », Éditions BERTI, Alger, 2013.p15.

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

2.2.5. Base d'imposition

- Intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction
- Pensions alimentaires
- Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre personnel
- Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

2.2.6. Taux d'imposition

Tableau (1.3) : Barème progressif annuel de l'IRG

Fraction de revenu imposable	Taux %
N'excédant pas 120 000	0%
120 001 à 360 000	20%
360 001 à 1440 000	30%
Supérieur à 1440 000	35%

Source : Ministère des finances, mfdgi.gov.dz, PDF, Alger.2014. Page 5.

2.2.7. Taux des retenues à la source

A. Bénéfices industriels et commerciaux – BIC³⁰

- ✓ 24 % applicable aux sommes payées en rémunération des prestations de services.
- ✓ 24 % applicable aux sommes payées à des entreprises n'ayant pas d'installation permanente en Algérie, en rémunération des prestations de services.
- ✓ 24 % (libératoire) applicable aux revenus versés par des débiteurs établis en Algérie à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie ce qui concerne :

³⁰ Ministère des finances, mfdgi.gov.dz, « le système fiscal Algérien », ALGER .2014. Page 6.

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

- Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en Algérie dans l'exercice d'une profession non commerciale ou revenu assimilé que prévue à l'article 22 – 1 du code des impôts directs et taxe assimilées ;
- Réalisent des gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux »³¹.
- Ne sont pas compris dans la base de l'impôt sur le revenu global, les sommes perçues, sous forme d'honoraires, cachets de droits d'auteur et d'inventeurs au titre des .Ouvres littéraires scientifiques, artistiques ou cinématographiques, par les artistes, auteurs compositeurs et inventeurs »³².

B. Revenus des capitaux mobiliers – RCM :

- ✓ Les revenus distribués aux personnes physiques résidentes sont soumis à retenue à la source libératoire de 10 % ;
- ✓ Les produits de bons de caisse anonymes sont soumis à une retenue à la source au taux de 50 %. cette retenus revêt et cautionnements sont soumis à une retenue à la source au taux de 10 % ;
- ✓ Les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne des particuliers.
 - 1 % libératoire de l'IRG pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50 000 DA.
 - 10 % pour la fraction du revenu supérieure à 50 000 DA.
- ✓ les bénéfices répartis entre les personnes physiques et les personnes morales non résidentes en Algérie sont soumis à une retenue à la source au taux de 15 % libératoire d'impôt.
- ✓ les produits provenant des actions du fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi sont soumis à une retenue à la source au taux de :
 - 1 % libératoire pour la fraction des produits qui n'excède pas 50.000DA
 - 10 % non libératoire au-delà de 50.000 DA.
- ✓ Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes physiques résidentes sont soumises à une imposition fixées au taux de 15% libératoire.

³¹ Art 2. LF 2015 « journal officiel n°78 » décembre 2014. Page 4.

³² Idem

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

- Toutefois, ces plus-values sont exonérées de l'impôt lorsque le montant est réinvesti.
- Par réinvestissement³³, il faut entendre la souscription des sommes équivalentes aux plus-values générées par la cession d'actions ou de parts sociales, au capital d'une ou plusieurs entreprises et se traduisant par l'acquisition d'actions ou de parts sociales.
- ✓ les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par des personnes physiques non résidentes sont soumises à une imposition fixée au taux de 20% libératoire de l'impôt avec application de la procédure du dépôt à la vue et entre les mains du notaire de la moitié (1/2) du montant de la cession.

Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, un article 107 bis rédigé comme suit³⁴ :

« Art. 107 bis. . Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 54 du présent code, les distributions faites au profit des actionnaires ou détenteurs de parts sociales des sociétés relevant de l'impôt forfaitaire unique, sont exonérés de l'impôt sur le revenu global ».

C. Traitements et salaires :

- ✓ les traitements et salaires versés par les employeurs sont soumis au barème IRG mensualisé;
- ✓ les primes de rendement, gratification ou autres, ainsi que les rappels y afférents, d'une périodicité autre que mensuelle servies par les employeurs : 10% sans application d'abattement.
- ✓ les sommes versées à des personnes exerçant, en sus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistance à titre vacataire, ainsi que les rémunérations provenant de toutes activités occasionnelles à caractère intellectuel : 15% sans application d'abattement. Cette retenue est libératoire de l'IRG, sauf dans le cas de rémunérations provenant des activités occasionnelles à caractère intellectuel lorsque leur montant annuel excède 2 000 000DA.
- ✓ les salaires des personnels techniques et d'encadrement de nationalité étrangère employés par les entreprises étrangères en Algérie : barème IRG mensualisé

³³ Idem.

³⁴ Art 10. LF 2015 « journal officiel n°78 » décembre 2014. Page 5.

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

D. Revenus locatif

- ✓ Les revenus provenant de la location à titre civil de biens immobiliers à usage d'habitation sont soumis à l'IRG au taux de 7%, libératoire d'impôt.
- ✓ les locations au profit des étudiants sont exonérées à compter du 1er janvier 2005.
- ✓ les revenus provenant de la location de logements collectifs dont la superficie ne dépasse pas 80 mètres carrés sont exonérés de l'impôt sur le revenu global.
- ✓ les locaux à usage commercial ou professionnel sont soumis à un taux de 15 % sans application d'abattement (libératoire).
- ✓ les revenus issus de la location de salles des fêtes, fêtes foraines et de cirques sont soumis à un versement spontané au titre de l'IRG au taux de 15 % libératoire. Le versement spontané est acquitté par les bénéficiaires des revenus auprès du Receveur des Impôts dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit celui durant lequel les sommes ont été encaissées.

2.2.9. Les exonérations de l'IRG :

On peut citer deux types d'exonérations de l'IRG³⁵, celle appliquée sur les personnes et l'autre sur les revenus :

A. Personnes exonérées :

- ✓ les personnes dont le revenu net global annuel n'excède pas 120.000 DA ;
- ✓ les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, lorsque les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires algériens.

B. Revenus exonérés :

B.1. Pour les bénéficiaires industriels et commerciaux :

- ✓ bénéficiaire d'une exonération permanente :
 - les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent;
 - les troupes exerçant une activité théâtrale, au titre des recettes réalisées ;
 - Les revenus issus des activités portant sur le lait cru destinés à la consommation en l'état.

³⁵ Ministère des finances, mfdgi.gov.dz, « le système fiscal Algérien », ALGER .2014. Page 7.

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

- les bénéficiaires imposables tirés des activités de réalisation des logements sociaux, promotionnels et ruraux aux conditions fixées par un cahier des charges ;
- ✓ bénéficiaire d'une exonération pour une période de dix (10) ans: - les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art ;
- ✓ bénéficiaire d'une exonération totale pendant une période de trois (03) ans à compter de leur mise en exploitation :
 - les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissement éligibles à l'aide du «Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes» (FNSEJ),
 - les investissements réalisés par les personnes éligibles au régime de soutien à la création d'activités de production de biens et services régi par la Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC),
 - Les promoteurs d'activités ou de projets éligibles à l'aide du Fonds National de Soutien au Micro Crédit(ANGEM).
 - Lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (06) ans à compter de la date de mise en exploitation;
 - Ces périodes sont prorogées de deux ans (02) lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.
 - Le non-respect des engagements liés au nombre d'emploi créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.
 - Lorsque les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage » ou du « Fonds national de soutien au microcrédit », sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud³⁶ », la période de l'exonération de l'impôt sur le revenu global est portée à dix (10) ans à compter de la mise en exploitation.
- A l'issue de la période d'exonération, ces activités bénéficient d'un abattement sur l'IRG dû pendant les trois premières années d'imposition. Cet abattement se présente comme suit :

³⁶ Art. 2 LF 2014. « Journal officiel n°68 », décembre 2013, page 3.

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

- 1ère année d'imposition : un abattement de 70%,
- 2ème année d'imposition : un abattement de 50%,
- 3ème année d'imposition : un abattement de 25%.

La loi de finances complémentaire pour 2009³³ a supprimé la date butoir du 31 décembre 2009, relative aux avantages appliqués aux investisseurs agréés, avant la phase d'exploitation.

B.2. Pour les revenus agricoles :

- ✓ bénéficient d'une exonération totale, à titre permanent, les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et des dattes.
- ✓ bénéficient également d'une exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état.
- ✓ bénéficient d'une exonération pour une période de dix (10) ans: - les revenus résultant des activités agricoles et d'élevage exercées dans les terres nouvellement mises en valeurs;
 - les revenus provenant des activités agricoles et d'élevages exercés dans les zones de montagne.

B.3. Pour les revenus de capitaux mobiliers :

- ✓ bénéficient d'une exonération de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2008 :
 - les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières ;
 - les produits et les plus-values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (05) ans. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période.
- ✓ bénéficient d'une exonération de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2005, les produits des actions du fond de soutien à l'investissement pour l'emploi.

³³ Ministère des finances, mfdgi.gov.dz, « le système fiscal Algérien », PDF.2014. Page 6.

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

- ✓ bénéficiaire d'une exonération de l'impôt sur le revenu global à compter du 1er janvier 2010, les produits et les plus-values de cession d'actions, et titres assimilés réalisées dans le cadre d'une opération d'introduction en bourse .
- ✓ Bénéficiaire d'une exonération de l'impôt sur le revenu global, jusqu'au 31 décembre 2015, les produits et les plus-values de cession des actions et parts sociales des clubs professionnels de football constitués en sociétés.

B.4. Pour les traitements, salaires pensions et rentes viagères :

Bénéficiaire d'une exonération permanente :

- ✓ les personnes de nationalité étrangère exerçant en Algérie dans le cadre d'une assistance bénévole prévue dans un accord étatique ;
- ✓ les personnes de nationalité étrangère employées dans les magasins centraux d'approvisionnement dont le régime douanier a été créé par le code des douanes;
- ✓ les salaires et autres rémunérations servis dans le cadre des programmes destinés à l'emploi des jeunes dans les conditions fixées par voie réglementaire ;
- ✓ les travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants et sourds-muets dont les salaires ou les pensions sont inférieurs à vingt mille dinars (20.000 DA), ainsi que les travailleurs retraités dont les pensions de retraite du régime général sont inférieures à ce montant ;
- ✓ les indemnités allouées pour frais de déplacement ou de mission ;
- ✓ les indemnités de zone géographique;
- ✓ les indemnités à caractère familial prévues par la législation sociale telles que notamment salaire unique allocations familiales, allocations de maternité;
- ✓ les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou leurs ayants droits;
- ✓ les allocations de chômage, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'État, les collectivités et les établissements publics en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;
- ✓ les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné, pour la victime, une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

- ✓ les pensions des moudjahidine, des veuves et des ascendants pour faits de guerre de libération nationale.
- ✓ les pensions versées à titre-obligatoire à la suite d'une décision de justice ;
- ✓ l'indemnité de licenciement.

2.2.9. Réduction de l'IRG

Les revenus provenant des activités exercées par des personnes physiques dans les Wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamanrasset et qui y sont fiscalement domiciliées et établies d'une façon permanente, bénéficient d'une réduction de 50% du montant de l'IRG pour une période transitoire de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2010.

Cette réduction ne s'applique pas aux revenus des personnes exerçant dans le secteur des hydrocarbures et le secteur des mines à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gazeux.

Le montant de l'impôt dû par les personnes physiques au titre de l'IRG catégories BIC et BNC, ainsi que les sociétés au titre de l'IBS, ne peut être inférieur, pour chaque exercice, et quel que soit le résultat réalisé, à 5.000 DA

2.3. La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

2.3.1. Définitions et champ d'application :

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)³⁴ est un impôt direct qui touche les recettes réalisées par les titulaires des professions libérales, les opérateurs économiques industriels ou commerciaux.

³⁴ HAMMADOU et TESSA, « fiscalité des entreprises », Edition pages bleues, Bouira, AVRIL 2011, page 62.

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

Tableau (1.4) : le champ d'application et la base d'imposition de TAP

Champ d'application	Base imposable
Personnes physiques ou morales exerçant une activité dont les produits relèvent : - de l'IRG catégorie BIC - de l'IBS	✓ Pour les assujettis à la TVA : - chiffre d'affaires hors TVA ✓ Pour les non assujettis à la TVA : - chiffre d'affaires TVA comprise. Pour la détermination de la base imposable, il y a lieu de tenir compte des réfections de 30%, 50% et 75% prévues par la loi en faveur de certaines opérations.
Personnes physiques relevant de l'IRG catégorie des BNC à l'exclusion des revenus des gérants majoritaires de SARL.	Recettes professionnelles hors TVA.

Source : Ministère des finances, mfdgi.gov.dz. 2014. PDF, page 19.

2.3.2. Taux d'imposition

- Le taux de la TAP est de 2%.
 - ✓ Ce taux est ramené à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisations des hydrocarbures

2.3.3. Les exonérations

- Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissement éligibles à l'aide du Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes, les investissements réalisés par les personnes éligibles au régime de soutien à la création d'activité de production régi par la Caisse Nationale d'Assurance Chômage, ainsi que les promoteurs d'activités ou de projets éligibles à l'aide du fonds national de soutien au micro crédit (ANGEM) bénéficient d'une exonération de la TAP pendant une période de trois (03) années à compter de la date de mise en exploitation. Cette période est portée à six (06) ans si l'activité est implantée dans une zone à promouvoir.

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

- Ces périodes sont prorogées de deux (2) ans lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.
- Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

- Lorsque les activités exercées sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du «Fonds spécial de développement des régions du Sud³⁵ », la période de l'exonération est portée à dix (10) ans à compter de la mise en exploitation.
- A l'issue de la période d'exonération, ces activités bénéficient d'un abattement sur la TAP due pendant les trois premières années d'imposition. Cet abattement se présente comme suit :
 - 1ère année d'imposition : un abattement de 70%,
 - 2ème année d'imposition : un abattement de 50%,
 - 3ème année d'imposition : un abattement de 25%.
- les sociétés interbancaires de gestion d'actifs et les sociétés de recouvrement de créances, bénéficient d'une exonération de la TAP pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date du début de l'exercice de l'activité. Cette mesure s'applique à partir de la date de promulgation de la LFC 2009 jusqu'au 31/12/2012.
- N'est pas compris dans le chiffre d'affaires servant de base à la TAP :
 - Le chiffre d'affaires n'excédant pas quatre-vingt mille dinars (80.000 DA) s'il s'agit de contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à importer ou à consommer sur place, ou cinquante mille dinars (50 000 DA), s'il s'agit d'autres contribuables prestataires de services. Les personnes physiques doivent pour bénéficier de cet avantage, travailler seules et n'utiliser le concours d'aucune personne.
 - Le montant des opérations de vente, portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'état ou bénéficiant de la compensation.
 - Le montant des opérations de ventes, de transport ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises destinés directement à l'exportation, y compris

³⁵ Art. 2 LF2014.journal officielle N°68. Page 3.

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

toutes les opérations de processing ainsi que les opérations de traitement pour la fabrication de produits pétroliers destinés directement à l'exportation.

- Le montant des opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques tels que visés par le décret exécutif N° 96-31 du 15 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques lorsque la marge de détail n'excède pas 10%.
- La partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre du contrat de crédit-bail financier.
- Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe.
- Le chiffre d'affaire réalisé en devise dans les activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration classée et de voyagistes.
- Le chiffre d'affaires des activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense.

2.4. La taxe sur la valeur ajoutée TVA

2.4.1. Fondements de la TVA :

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)³⁶ est un système fiscal universel longtemps généralisé dans les pays à économie libérale. L'Algérie a engagées des réformes fiscales dans les années 1990 qui ont rendues le système fiscale basé sur les deux taxes ; la taxe unique globale sur la production (TUGP) et la taxe unique globale sur les prestations de services. C'est en 01/04/1992 qui a été une introduction d'une nouvelle taxe qui est la TVA. Et ça afin d'harmoniser les règles fiscales avec les conditions de la concurrence. L'expertise de l'ancien système fiscal a fait apparaître les nombreux inconvénients suivants³⁷ :

- Absence de la transparence dans la formation des coûts (facture).
- Exonérations non fondées de certains secteurs d'activité : commerce, professions libérales...etc.
- Non déductibilité de la TUGPS.
- Application de plusieurs taux d'imposition (20 taux environ).

³⁶ HAMMADOU et TESSA, « fiscalité des entreprises », Edition pages bleues, Bouira, AVRIL 2011, page 24.

³⁷ Idem

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

2.4.2. Opérations Obligatoirement Imposables :

- ✓ Opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale effectuées par un assujetti ;
- ✓ Opérations de banque et d'assurance ;
- ✓ Opérations réalisées dans l'exercice d'une profession libérale ;
- ✓ Opérations de vente portant sur les alcools spiritueux, les vins et autres boissons assimilées ;
- ✓ Les opérations relatives aux travaux immobiliers ;
- ✓ Les opérations de ventes faites dans les conditions de gros ;
- ✓ Les opérations de ventes faites par les grandes surfaces ainsi que les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant du régime de l'IFU. Par commerce multiple il y a lieu d'entendre les commerces d'achat-revente réalisés dans les conditions de détail et qui réunissent les conditions suivantes :
 - Les articles mis en vente relevant d'au moins quatre catégories de commerces différents quel que soit le nombre d'articles mis en vente.
 - Libre accès au service.
- ✓ Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ;
- ✓ Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisés par toute personne.
- ✓ Opérations imposables par option :
- ✓ Affaires faites à l'exportation ;
- ✓ Opérations réalisées à destination:
 - des sociétés pétrolières ;
 - d'autres redevables de la taxe ;
 - à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

2.4.3. Assujettis :

- ✓ Producteurs ;
- ✓ Grossistes ;
- ✓ Importateurs ;
- ✓ Détaillants.

2.4.4. Base imposable :

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

- Chiffre d'affaires imposable : prix de marchandises, travaux ou services, tous frais, droits et taxe inclus à l'exclusion de la TVA elle-même.

2.4.5. Taux d'imposition :

- Il est passé d'un taux normal de 21% suivant la législation fiscale de 1992, avec un taux majoré de 40% , taux réduit de 13%, puis porté à 14% et un taux réduit spécial de 7% .

Depuis l'intervention de la loi de finance de 2001 : deux taux demeurant applicables :

- TAUX normal : 17%
- TAUX réduit : 7%

2.4.5. Les exonérations :

➤ Affaires faites à l'intérieur :

Sont exclus du champ d'application de la TVA :

✓ Les affaires de ventes portant sur :

- Les produits passibles de la taxe sanitaire sur les viandes (TSV), à l'exception des viandes rouges congelées;
- Les dépouilles provenant des animaux soumis à la taxe sanitaire sur les viandes (TSV), mais seulement en ce qui concerne la première vente après l'abattage ;
- Les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie ;

✓ Les affaires faites par les personnes dont le chiffre d'affaires global est inférieur ou égal à 100.000 DA pour les prestataires de services et 130.000 DA pour tous les autres assujettis.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, le chiffre d'affaire global à considérer chaque année, est celui réalisé durant l'année précédente, si l'intéressé n'a pas exercé son activité durant l'année entière, le montant annuel de son chiffre d'affaires est déterminé proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé durant la période d'exploitation.

✓ Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe ;

2.4.6. Les exemptions de la TVA :

Pour les affaires exemptées de la TVA, restées sans changement jusqu'à l'établissement de la loi de finance pour l'année 2014, ou on trouve une modification sur l'affaire 33 de la liste des exemptions par l'article 31 de la loi de finance suivant :

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

Bénéficient d'une exemption de la TVA³⁸ jusqu'au 31 décembre 2020, les frais et redevances liés aux services d'accès fixe à internet, à l'hébergement des serveurs web au niveau des centres de données implantés en Algérie et en .DZ, à la conception et au développement de sites web et celles relatifs à la maintenance et à l'assistance ayant trait aux activités d'accès et d'hébergement de sites web en Algérie, ainsi que les charges relatives à la location de la bande passante destinée exclusivement à la fourniture de ce service, par les fournisseurs de service internet.

2.4.7. Répartition de la TVA :

- Pour les opérations faites à l'intérieur de pays la recette de la TVA répartie comme suite :
 - 80% des recettes alimente le budget de l'État.
 - 10 % sont affectés au fond commun des collectivités locales (FCCL).
 - 10 % reviennent aux communes.
- Pour les affaires faites à l'importation
 - 80 % au profit du budget de l'État.
 - 20% au profit du FCCL.

2.4.8 : Fait générateur :

A. définition : le fait générateur³⁹ est l'acte matériel qui rend le redevable débiteur de la taxe. Cet acte est le fait de procéder à une opération qui se situe dans le champ d'application de la taxe en question. Le fait générateur constitue le point de départ de l'exigibilité de la taxe déférent pour chaque nature d'opération.

³⁸ Art 31LF. « Journal officiel N° 68 », décembre 2013. page 11.

³⁹ HAMMADOU et TESSA, « fiscalité des entreprises », Edition pages bleues, Bouira, AVRIL 2011, page 34.

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

Tableau (1.5) : les opérations qui constatent le fait générateur

Nature d'opérations	Désignation	Fait générateur
<i>Opérations réalisées à l'intérieur du pays</i>	Les ventes	A la livraison juridique (facturation) ou matérielle de la marchandise.
	Les travaux immobiliers	Encaissement total ou partiel (avances) du prix.
	Les livraisons à soi-même : - Biens meubles - Biens immeubles	- A la livraison juridique - A la 1 ^{er} Utilisation ou occupation.
	Les prestations de services	Encaissement de la totalité de prix de service.
<i>Opérations d'importation</i>	Toute importation de marchandises	A l'introduction de la marchandise sur le territoire national.
<i>Opérations d'exportation</i>	Les ventes par les antiquaires, bijoux, et tous les métaux précieux.	A la présentation en douane des marchandises a exportées.

Source : réalisé par nos soins à partir des documents de la mfdgi.gov.dz. PDF, 2014. Page 33.

L'opération de vente d'eau (Algérienne des eaux) et celle dans le cadre du codes des marchés⁴⁰, créés un fait générateur a l'encaissement partiel ou total, à défaut d'encaissement, la TVA devient exigible pour ces derniers au-delà du délai d'un (01) an à compter de la livraison.

- A l'établissement ou à la constatation du fait générateur, le financier ou l'agent des impôts procède au calcul du montant de l'impôt en application des taux fixés par le CTCA.

⁴⁰ Idem

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

2.5. Autres impôts et taxes directes :

2.5.1. Impôts forfaitaire unique (IFU) :

A. Champ d'application :

D'après l'article 282 ter : *Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique les personnes physiques ou morales, les sociétés et coopératives exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de profession non commerciale dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas trente millions de dinars (30.000.000 DA).*³⁷

Le régime de l'impôt forfaitaire unique demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite prévu pour ce régime est dépassé. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements. Sont également soumis à l'impôt forfaitaire unique, les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projets, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au microcrédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage »³⁸.

A. Base imposable :

C'est un impôt forfaitaire, c'est l'administration fiscale qui propose au contribuable un chiffre d'affaire qui peut être varié d'une année à l'autre suivant la période biennale.

B. Taux d'imposition

- 5%, pour les activités commerciales et artisanales.
- 12%, pour l'activité de prestation de services.

D. répartition du produit de l'IFU :

Art. 282 septies. . Le produit de l'impôt forfaitaire unique est réparti comme suit :

- ✓ budget de l'État : 49% ;
- ✓ chambres de commerce et d'industrie : 0,5% ;
- ✓ chambre nationale de l'artisanat et des métiers : 0,01 % ;
- ✓ chambres de l'artisanat et des métiers : 0,24 % ;

³⁷ Art 282 ter. LF 2015 « journal officiel n°78 » décembre 2014. Page 6.

³⁸ idem

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

- ✓ communes : 40,25% ;
- ✓ wilayas : 5% ;
- ✓ fonds commun des collectivités locales (FCCL) : 5% ».

2.5.2. Taxe foncière (TF):

A. Champ d'application :

- Propriétés bâties :
 - installations destinées à abriter des personnes et biens ou stocker des produits ;
 - installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports, ports, gares ferroviaires et routières ;
 - sols des bâtiments ;
 - terrains non cultivés utilisés à un usage commercial ou industriel.
- Propriétés non bâties :
 - terrains agricoles ;
 - terrains situés dans des secteurs urbanisés ou urbanisables ;
 - salines, marais salants ;
 - carrières, sablières et mines à ciel ouvert.

B. Base imposable :

- Propriétés bâties :
 - Valeur locative fiscale au m² par la superficie imposable en prenant en considération un abattement de 2% l'an sans toutefois excéder un maximum de 40%.
 - Pour les usines : le taux d'abattement est égal à 50%.
- Propriétés non bâties :
 - Produits de la valeur locative fiscale exprimée au m² ou à l'hectare par la superficie imposable.

C. Taux d'imposition :

- Propriétés bâties :
 - propriétés bâties proprement dites : 3% ;
 - propriétés bâties à usage d'habitation, détenues par les personnes physiques, situées dans des zones déterminées par voie réglementaire et non occupées, soit à titre personnel et familial, soit au titre d'une location : 10% ;

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

- terrains constituant des dépendances des propriétés bâties :
 - 5% lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m²;
 - 7% lorsque leur surface est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1 000 m²;
 - 10% lorsque leur surface est supérieure à 1 000 m².
- Propriétés non bâties :
 - propriétés non bâties situées dans les secteurs non urbanisés : 5% ;
 - terrains urbanisés :
 - 5% lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m²;
 - 7% lorsque leur surface est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1 000 m²;
 - 10% lorsque leur surface est supérieure à 1 000 m²;
 - 3% pour les terres agricoles

2.5.3. Taxe d'assainissement (TA)

A. Champ d'application :

La taxe d'assainissement s'applique dans les Communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères. Elle est à la charge du locataire qui peut être recherché conjointement et solidairement avec le propriétaire pour son paiement.

B. Taux d'imposition :

- Le montant de la taxe est fixé comme suit :
 - entre 500 DA et 1.000 DA par local à usage d'habitation ;
 - entre 1.000 DA et 10.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
 - entre 5.000 DA et 20.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
 - entre 10.000 DA et 100.000 DA par local à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets à celles des catégories ci-dessus.
- Les tarifs applicables dans chaque commune sont déterminés par arrêté du président sur délibération de l'Assemblée Populaire Communale et après avis de l'autorité de tutelle.
- Dans les communes pratiquant le tri sélectif, il sera remboursé à chaque ménage jusqu'à concurrence de 15% du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

2.5.4. Impôt sur le patrimoine (IP)

A. Champ d'application

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

➤ Personnes physiques :

- Ayant leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors Algérie ;
- N'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie.

➤ Biens imposables :

- Biens immobiliers:

- Propriétés bâties : résidence principale ou secondaire ;
- Propriétés non bâties : (terrains, jardins,... etc.) ;
- Droits réels immobiliers.

- Biens mobiliers :

- Véhicules, motocycles, yachts, bateaux de plaisance, avions de tourisme, chevaux de course les objets d'art et les tableaux de valeur estimés à plus de 500.000 DA.

B. Base imposable :

L'impôt sur le patrimoine est dû uniquement par les personnes physiques à raison de leur :

- patrimoine composé de biens imposables dont la valeur nette taxable excède 30.000.000 DA au 1er janvier de l'année d'imposition.
- Il comprend l'ensemble des biens imposables appartenant aux personnes physiques et à leurs enfants mineurs.

C. Taux d'imposition :

Le taux d'imposition se calcul à base de barème progressif suivant :

Tableau (1.6) : le barème de calcul de l'IP

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en dinars	Taux (%)
Inférieure ou égale à 50 000 000 DA	0%
de 50.000.001 DA à 100.000.000 DA	0.25%
de 100.000.001 DA à 200.000.000 DA	0.5%
de 200.000.001 DA à 300.000.000 DA	0.75%
de 300.000.001 DA à 400.000.000 DA	1%
Supérieure à 400.000.000 DA	1.5%

Source : réalisé par nos soins à partir des documents officiels de la mfdgi.gov.dz.2014.page 35.

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

2.5.5. Taxe intérieure de consommation (TIC)

A. champ d'application

- bière
- cigares
- tabacs à priser et à mâcher
- cigarettes
- tabacs à fumer
- allumettes.

B. Base imposable

Ils sont calculés sur une base exprimée en volume (hectolitre) pour les bières, pour les produits tabagiques sur la base du poids (kilogramme) et pour les allumettes par 100 boîtes à raison de 40 bâtonnets par boîte.

C. Taux d'imposition

Tableau : (1.7) : imposition par tarif de consommation

Désignation des produits	Tarif (DA)
1. Bières	3.610,00DA /hl
2. Produits tabagiques et allumettes 1°) Cigarettes :	1.040,00 DA/kg
A/ de tabacs bruns	
B/ de tabac blonds	1.260,00 DA/kg
3. Cigares	1.470,00 DA/kg
4. Tabacs à fumer	620,00 DA/kg
5. Tabacs à priser et à mâcher	710,00 DA/kg
6. Allumettes	26,00 DA/Les 100 boites contenant 40 bâtonnets au minimum par boîte.

Source : réalisé par nos soins à partir des documents officiels de la mfdgi.gov.dz.2014.page 36.

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

2.6. Les impôts indirects

2.6.1. Droit de circulation :

A. champ d'application

- Produits concerné : alcools, vins
- personnes concernées (assujettis)

Pour les alcools et vins : marchands en gros entrepositaire (MGE)

B. base imposable

- alcool : quantité exprimée en alcool pur par hectolitre mise à la consommation.
- vins : quantité exprimée en volume (hectolitre) mise à la consommation.

C. taux d'imposition

Il est tarifier par DA/hect.

2.6.2. Droit intérieur de consommation

Ils sont concernés tous les ouvrages en or, argent, platine.

2.6.3. Droit d'enregistrement

Ils sont considéré comme des impôts indirects récapitulés dans le tableau suivant :

Tableau (1.8) : récapitulation de contenu des droits d'enregistrement

Champ d'application	Base imposable	Taux d'imposition
les mutations en toute propriété (ventes d'immeubles -ventes de meubles)	prix dans l'acte ou la valeur vénale réelle du bien	5%
les cessions de démembrement de droit de propriété (usufruit -nue propriété)	prix augmenté des charges ou la valeur du bien	5% avec application du barème prévu par l'article53-2 du code de l'enregistrement
Mutations de jouissance de biens immobiliers baux à durée limitée baux à durée illimitée	-prix total des loyers augmenté des charges - le capital formé de 20 fois le prix et les charges annuelles	-Taux à durée limitée:2% -Taux à durée illimitée:5%

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

Mutation par décès (succession)	l'actif net du bénéficiaire et ses droits dans la succession	4 taux sont prévus par le barème : 10%, 20%,30% et 50% suivants de lien de parenté unissant l'héritier du défunt
Donations	valeur nette des apports	voir taux applicable en matière de successions
Partages	L'actif net partagé	2%
Échanges de bien	Valeur nette des apports	3% pour les biens meubles* 5% pour les biens immeubles
Actes de sociétés: -les apports purs et simples -les apports à titre onéreux -les actes portant cessions d'actions et de parts sociales	-Valeur nette des apports - le prix augmenté des charges ou la valeur vénale réelle du bien -Valeur des parts sociales	-1% -le droit de mutation est fixé suivant la nature du bien -5%

Source : document de la mfdgi.gov.dz, Alger, 2014, page 37.

2.6.4. Droits de timbre.

Ils sont représentés dans le tableau suivant :

Tableau (1.9) : récapitulation des tarifs de timbres

Classification des droits de timbre	Tarifs
Timbre de dimension: <ul style="list-style-type: none"> • papier normal • papier registre • demi -feuille de papier 	<ul style="list-style-type: none"> • 40 DA • 60 DA • 20DA
Timbre de quittance: <ul style="list-style-type: none"> • Sommes n'excédant 50 DA • Sommes excédant 50 DA et n'excédent pas 100 DA • au delà en sus, par tranches de 100DA ou fraction de 100 DA 	<ul style="list-style-type: none"> • 5 DA • 10 DA • 1 DA
Délivrance de document: <ul style="list-style-type: none"> • passeports • permis de classe • Carte d'identité professionnelle de représentant • Carte d'identité maghrébine 	<ul style="list-style-type: none"> • 2000DA • 500 DA • 500 DA • 100 DA

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

Timbre des effets de commerce: (lettres de change, billets à ordre, billets et obligations non négociables)	0,50 DA par 100 DA ou fraction de 100
Timbre de registre de commerce :	4000 DA
Vignette sur les véhicules automobiles sont exemptés de la vignette: - les véhicules appartenant à l'État et aux collectivités locales - les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques ou consulaires - les ambulances - les véhicules équipés de matériel sanitaire - les véhicules équipés d'incendie - les véhicules équipés destinés aux handicapés	le tarif est déterminé en fonction de la catégorie du véhicule et de l'année de sa mise en circulation

Source : document de la, mfdgi.gov.dz, Alger, 2014, page 38.

3. Organisation de l'administration fiscale à travers le territoire national

A l'instar des autres administrations, le ministère des finances, adopte une organisation administrative territoriale en fonction des exigences de son fonctionnement et des contraintes territoriales imposées par l'immensité de l'Algérie.

3.1. À l'échelle centrale :

En ce niveau d'hierarchie, on trouve la direction générale des impôts (DGI), elle est dirigée par un directeur général chargé d'exécuter la politique fiscale de gouvernement qui est élaborée par le ministère des finances.

3.2. À l'échelle régionale :

Il existe neuf (09) directions régionales à travers le territoire national. En peut citer les directions suivantes⁴¹ :

- Direction régional des impôts de la wilaya de CHLEF.
- Direction régional des impôts de la wilaya de BECHAR.
- Direction régional des impôts de la wilaya d'BLIDA.
- Direction régional des impôts de la wilaya d'ALGER.
- Direction régional des impôts de la wilaya de SETIF.

⁴¹ Journal officiel de la république Algérienne n°4, janvier 2014.

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

- Direction régional des impôts de la wilaya d'ANNABA.
- Direction régional des impôts de la wilaya de CONSTANTINE.
- Direction régional des impôts de la wilaya d'OUARGLA.
- Direction régional des impôts de la wilaya d'ORAN.

3.3. A l'échelle wilaya :

Il existe au niveau de chaque wilaya une DIW (direction des impôts de wilaya) Chargée d'appliquer la législation fiscale sur son territoire. La DIW est dirigée par un directeur de wilaya.

3.4. À l'échelle locale :

Il existe à chaque d'aira, deux structures fiscales :

3.4.1. L'inspection des impôts : elle est chargée des missions suivantes :

- Réception des déclarations fiscales.
- Contrôle de ces déclarations.
- Établissement des déclarations.
- Recensement des impôts et taxes.
- Recensement des personnes et biens imposables.

3.4.2. Recette des impôts : elle est chargée des missions suivantes :

- Recouvrement des impôts et taxes
- Poursuites à l'encontre des commerçants défaillants

3.5. Direction des grandes entreprises :

Elle regroupe toutes les entreprises (individuelles et sociétés) dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100.000.000 DA, elle également chargée du suivi des sociétés étrangères, cette structure implanté à Alger est opérationnelle depuis 2006.

Chapitre I : présentation générale de l'impôt et du système d'imposition

Conclusion

Si la règle fiscale est imposée par l'État, dans son intérêt, pour régler ses rapports financiers avec les particuliers, il n'en demeure pas moins que lorsque la règle est appliquée aux entreprises, la lourdeur de la charge financière en découlant les incite à intégrer la variable fiscale dans toute décision de gestion⁴².

L'entreprise est à la fois un contribuable au titre des impôts qu'elle supporte et redevable au titre des impôts qu'elle fait supporter à ses clients ou qu'elle retient à la source sur les sommes dues à certains fournisseurs ou à ses salariés.

L'impôt constitue pour l'entreprise un coût, alors on peut dire que c'est un élément qui nécessite la tenue d'une comptabilité financière pour déterminer sa juste valeur monétaire, sous l'utilisation des nouvelles normes comptables internationales adoptées par le SCF.

⁴² SERLOOTEN Patrick, « Droit fiscal des affaires », édition L.G.D.J, page 9.

Chapitre II :

présentation du

nouveau système

comptable financier

CCF

Introduction

L'Algérie a promulgué le 25 novembre 2007, une loi par laquelle le plan comptable national (PCN), en vigueur depuis 1975, sera remplacé par un « système comptable financier » dont l'application est fixée impérativement au 1^{er} janvier 2010⁴³.

C'est la refonte du plan comptable national (PCN) de 1975 qui a donné naissance au projet de nouveau système comptable financier des entreprises qui s'inscrit dans le cadre de la mise à jour des instruments devant accompagner les réformes économiques. Ce nouveau référentiel comptable d'entreprise endosse pratiquement une bonne partie des normes IAS-IFRS édictées dans le cadre de la présentation des états financiers.

Les normes IAS-IFRS, adoptées par l'union européenne ainsi que par beaucoup d'autres pays, oblige les entreprises algériennes à se réorganiser et à former leurs cadres dirigeants et cadres financiers afin de s'adapter et adopter ce nouveau système et le mettre en application sur le terrain.

En effet, il s'agit d'un changement de culture comptable qui dépasse le champ de la comptabilité qui consiste à faire converger des règles comptables appliquées par les entreprises algériennes vers les normes IFRS qui constituent la référence mondiale puisqu'elles sont acceptées par la commission des opérations de bourse des USA (Securities and exchange commission), par sa publication le 04 janvier 2008 au « registre fédéral des enregistrements et archives », sa décision d'accepter les états financiers, établis selon les normes IFRS, par les sociétés étrangères sans procéder à un quelconque retraitement pour les rendre conformes aux normes US GAAP.

Ce chapitre est subdivisé en trois sections principales, dont la première section sera consacrée pour l'illustration de cadre conceptuel du SC, la seconde section c'est une présentation générale des états financiers la nomenclature et le fonctionnement des comptes, et on termine ce chapitre par les deux approches qui constituent la base de système comptable et financier, l'approche bilancielle, et l'approche par le compte de résultat dans la troisième section.

⁴³ International N°02 du 29 octobre 2009 portant première application du système comptable financier 2010, P2.

1. Cadre conceptuel et règles générales d'évaluations et de comptabilisation

Après avoir imposé des améliorations et revu les travaux de l'IASB, l'organisation internationale de commission de valeur (OICV)⁴⁴ a procédé à l'homologation du référentiel IASB et a recommandé en mai 2000 à l'ensemble des autorités boursières dans le monde d'accepter l'utilisation des normes IAS/IFRS pour les émissions et les cotations effectuées par des émetteurs transnationaux sur leur marché. Ces autorités nationales restent libres d'exiger des réconciliations entre les normes IAS/IFRS et leurs normes nationales. Le principe de positionnement en faveur des normes IAS/IFRS au niveau mondial a été franchi lors de cette homologation.

1.1. Cadre conceptuel

D'après le journal officiel de la république algérienne, « Le cadre conceptuel de la comptabilité financière constitue un guide pour l'élaboration, l'interprétation des normes comptable et la sélection de la méthode comptable appropriée lorsque certaines transactions et autre évènements ne sont pas traités par une norme ou une interprétations »⁴⁵.

Le cadre conceptuel définit notamment le champ d'application, les conventions comptables de base, caractéristiques qualitatives et principes comptables fondamentaux, ainsi les actifs, les passifs, les capitaux propres, les produits et les charges. Ce cadre a pour objectifs d'aider au développement des normes, à la préparation des états financiers et à l'interprétation par les utilisateurs de l'information contenue dans les états financiers préparés en conformité avec les normes comptables.⁴⁶

1.1.1 Le champ d'application

Les dispositions du SCF s'appliquent aux sociétés soumises aux dispositions du code du commerce ,aux coopérations ,aux personnes physiques ou morales produisant des biens et des services marchands ou non marchands dans la mesure où elles exercent des activités économiques fondées sur des actes répétitifs , et aux personnes physiques ou morales qui y sont assujetties par voie légale ou réglementaire.

⁴⁴ Paret .E, moulinier.S. shwager.D, (2004), « maitriser l'essentiel des IFRS », Salustro Reydel, paris, P.27.

⁴⁵ Art 7 de la loi N°07-11 du 25 novembre 2007, portant système comptable financier, JO N°74.p 4.

⁴⁶ Art 3de décret exécutif N°08-156 du 26 mai 2007 portant application des dispositions de la loi N°07-11, JO N°27, p 9.

Chapitre II : Présentation de nouveau système comptable et financier

Par ailleurs, le SCF donne la possibilité aux petites entités, dont le chiffre d'affaires, l'effectif et l'activité ne dépassant pas des seuils déterminés, de tenir une comptabilité financière simplifiée⁴⁷.

1.1.2. Conventions comptables de base, caractéristiques qualitatives et principes comptables fondamentaux :

L'ensemble des hypothèses et conventions comptables constitue un outil de construction logique procédant d'une démarche déductive. Elles forment des guides pour l'élaboration des normes, la réflexion, le raisonnement, les pratiques comptables, la mesure et la présentation des états financiers et le jugement professionnel. Pour les préparateurs des états financiers, les principes comptables fondamentaux constituent des outils opératoires qui permettent d'assoir le jugement professionnel lorsqu'on doit décider quand et comment mesurer, constater et présenter les actifs, les passifs, les produits et les charges et satisfaire, ainsi, aux qualités caractéristiques de l'information financière.

A. Hypothèses sous-jacentes à la préparation des états financiers

Les méthodes comptables sont construites sur la base de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation et de l'hypothèse de la comptabilité d'engagement. Lorsque ces deux hypothèses ne sont plus vérifiées, de nombreuses conventions comptables perdent leur utilité.

➤ Comptabilité sur la base des droits constatés (comptabilité de l'exercice) :

Sous service de dispositions spécifique concernant les très petites entités, les effets de transactions et autres événements sont comptabilisés sur la base des droits constatés, c'est-à-dire à la date de survenance de ces transactions ou événements, et non quand interviennent les flux monétaires correspondants. Ils sont présentés dans les états financiers des exercices auxquels ils se rattachent.

➤ Continuité d'exploitation :

Les états financiers doivent être établis sur une base de continuité d'exploitation sauf si la direction a l'intention ou n'a pas d'autre solution réaliste que de liquider l'entité ou cesser son activité. Lorsque les états financiers ne sont pas établis sur une base de continuité d'exploitation, ce fait doit être indiqué ainsi que la base sur laquelle, ils sont

⁴⁷ Art5 de loi N°07-11 du 25 novembre 2007 portant SCF, J.O.N°74, P3.

Chapitre II : Présentation de nouveau système comptable et financier

établis et la raison pour laquelle l'entité n'est pas considérée comme étant en situation de continuité d'exploitation.

➤ **Les conventions comptables de base :**

Les conventions comptables de base génèrent des règles concrètes qui guident la pratique Comptable. Elles sont développées en conformité avec les objectifs et les caractéristiques qualitatives de l'information financière.

✓ **La convention de l'entité :**

L'entreprise est considérée comme étant une entité comptable autonome et distincte de ses propriétaires. La comptabilité financière s'appuie sur la nette distinction entre les transactions affectant le patrimoine de l'entreprise et ceux de ses propriétaires ou actionnaires. Ce sont les transactions de l'entreprise et non celles des propriétaires qui sont prises en compte dans les états financiers de l'entité.

✓ **La convention de l'unité monétaire :**

Cette convention, dite aussi de l'unité de mesure, est l'héritière d'une autre convention, aujourd'hui écartée des principes comptables de base, mais néanmoins toujours présente dans le raisonnement comptable, à savoir la convention de la stabilité dite aussi du nominalisme monétaire, repose sur le fait que la monnaie est l'unité de mesure commune à toute activité économique et que, par conséquent, la monnaie fournit une base appropriée pour la mesure et l'analyse comptables. Cette convention postule que l'unité monétaire est le moyen le plus objectif de présenter aux utilisateurs les variations des capitaux propres et les échanges des biens et des services. Elle s'appuie sur le fait que l'unité monétaire permet de mesurer de façon simple, objective, compréhensible et par conséquent utile.

✓ **La convention du coût historique ou valeur d'origine :**

La comptabilité en coûts historiques consiste fondamentalement à comptabiliser les coûts et à traduire leur utilisation dans le processus de création de richesses.

1.1.3. Les principes comptables fondamentaux :

Les états financiers doivent être élaborés dans le respect des principes comptables fondamentaux suivants⁴⁸ :

⁴⁸ Des robert.J, mechin.F,putaux.H, (2004), « normes IFRS et PME », DUNOD, paris, P 15-16.

Chapitre II : Présentation de nouveau système comptable et financier

A. Périodicité :

Un exercice comptable a normalement une durée de douze mois couvrant l'année civil ; une entité peut être autorisée à avoir un exercice se clôturant à une autre date que le 31 décembre dans la mesure où son activité est liée à un cycle d'exploitation incompatible avec l'année civil.

Dans les cas exceptionnels où l'exercice est inférieur ou supérieur à douze mois et notamment en cas de création ou de l'entité en cours d'année , ou en cas de modification de la date de clôture , la durée retenue doit être précisée et justifiée .

B. Indépendance des exercices :

Le résultat de chaque exercice est indépendant de celui qui précède et de celui qui le suit ; pour sa détermination, il convient donc de lui imputer les événements et opérations qui lui sont propres, et ceux là seulement .Lorsque des événements survenant après la date, de clôtures de l'exercice contribuent à confirmer des situations qui existaient à cette date, l'entité doit ajuster les montants comptabilisés dans ses états financiers.

C. convention de l'unité monétaire :

L'unité de mesure unique pour enregistrer toutes les opérations d'exploitation d'une unité est **le Dinar Algérien**. Le Dinar algérien est l'unité de mesure de l'information portée dans les états financiers.

D. principe de l'importance relative :

Une information est significative si le fait de ne pas l'indiquer peut avoir une incidence sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base des états financiers. Aussi les montants non significatifs peuvent être regroupés avec des montants correspondant à des éléments de nature ou de fonction similaires.

E. Principe de prudence :

Établir les états financiers avec précautions pour éviter des surévaluations ou des sous-évaluations, en estimations dans des conditions d'incertitudes des actifs ou produits ainsi que les passifs ou charges.

Chapitre II : Présentation de nouveau système comptable et financier

F. Principe de permanence des méthodes :

Selon ce principe, l'entreprise doit utiliser les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation d'un exercice à un autre, donc la cohérence des informations comptables au cours des périodes successives impliquent la permanence dans l'application des règles et des procédures. Ce principe résulte de l'exigence de la comptabilité, la comparaison entre les entreprises ou la comparaison au niveau de l'entreprise d'une période à une autre.

G. Convention de coût historique :

Montant avec lequel l'entité a payé un actif, ou de sa juste valeur évaluée pour l'acquérir à sa date d'acquisition ou de sa production. Montant des produits reçus en échange de l'obligation ou montant de trésorerie que l'on s'attend à verser pour éteindre le passif.

H. Intangibilité du bilan d'ouverture :

Le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture de l'exercice précédent

I. prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique :

Les transactions et autres événements sont comptabilisés et présentés dans les états financiers, conformément à leurs objectifs comptables et à leur réalité économique et financiers et non pas seulement selon leur forme juridique, dont il existe toujours une incohérence.

J. Principe de non compensation :

Les éléments du bilan, à savoir les comptes de l'actif et les comptes du passif et les éléments d'état de résultat, c'est-à-dire les charges et les produits, doivent être évalués séparément sans aucune compensation

K. Image fidèle (présentation fidèle) :

Les états financiers doivent donner les informations qualitatives, avec une bonne disposition normative comptable. Par exemple faire des arrondis en milliers ou millions de DA, ou le niveau d'arrondi ne fait pas perdre l'information pertinente.

1.1.4. Les Caractéristiques qualitatives de l'information financière :

Les informations financières présentées par l'entreprise dans les états financiers doivent être adaptées aux caractéristiques suivantes⁴⁹ :

A. Pertinence :

La qualité de pertinence de l'information s'apprécie par le rapport entre l'information et l'usage qui en est fait. L'information est pertinente lorsqu'elle est de nature à favoriser une prise de décision adéquate par les utilisateurs des états financiers en les aidant à évaluer les événements passés et présents, à prédire le futur ou en leur permettant de confirmer ou de corriger des évaluations antérieures.

B. Fiabilité :

Est fiable ce qui est digne de confiance. L'information est fiable quand elle n'est pas entachée d'erreur ni de biais importants et que les utilisateurs peuvent s'y fier pour avoir une représentation fidèle de ce qu'elle est censée représenter. Les critères de fidélité, de neutralité, d'exhaustivité, de prudence et de vérifiabilité sont des composantes de la fiabilité.

C. Comparabilité et cohérence:

La comparabilité est une caractéristique du rapport qui existe entre deux éléments d'information et non une caractéristique qui se rattache à un élément d'information en soi. Elle permet aux utilisateurs de relever les analogies et les différences entre les informations fournies dans deux jeux d'états financiers. L'uniformité dans l'application des principes est importante lorsqu'on établit un parallèle entre les états financiers de deux entités distinctes.

D. Intelligibilité :

Les informations doivent être clairement présentées et compréhensibles. La forme des états financiers, la terminologie et le classement des éléments doivent rendre les informations importantes claires et faciles à comprendre.

1.2. Définitions des éléments des états financiers

Les éléments constituant les états financiers tracés par le nouveau système comptable financier sont : les actifs, les passifs, les capitaux propres, les produits et les charges, le chiffre d'affaire, et le résultat net.

⁴⁹ Idem

1.2.1. Les actifs :

Sont constitués des ressources contrôlées par l'entité de fait d'évènements passés et destinés à procurer à l'entité des avantages économiques futures⁵⁰.

Les éléments d'actif destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entité constituent l'actif non courant ; ceux qui en raison de leur destination ou de leur nature n'ont pas cette vocation constituent l'actif courant.

L'avantage économique que représente un actif est le potentiel de contribuer, directement ou indirectement, à des flux de trésorerie, et à des bénéfices de l'entité.

Les avantages économiques futurs représentatifs d'un actif est peuvent être utilisé seul, ou en combinaison avec d'autres actifs dans la production de biens ou de services destinés à être vendus par l'entreprise de différentes façons ;

- L'actif peut être échangé contre d'autres actifs ;
- L'actif peut être utilisé pour régler un passif ;
- L'actif peut être distribué aux propriétaires de l'entreprise.

A. L'actif courant comprend :

Sont identifiés comme des actifs courants les éléments suivant :

- Les actifs que l'entité s'attend à pouvoir réaliser, vendre ou consommer, dans le cadre du cycle d'exploitation normale.
- Les actifs détenus essentiellement à des fins de transactions pour une durée courte de douze mois.
- Les liquidités aux équivalents de trésorerie dont l'utilisation n'est pas soumise à restriction.

B. L'actif non courant comprend :

- Les actifs qui sont destinés à être utilisés d'une manière continue pour les besoins des activités de l'entité telles que les immobilisations corporelles ou incorporelles ;
- Les actifs dont le délai de recouvrement excède douze mois, depuis la date de clôture, ou les placements à long terme.

⁵⁰ BOURSALIER, « les normes comptables du SCF », Edition ALIF, Alger, 2010, P22.

Chapitre II : Présentation de nouveau système comptable et financier

1.2.2. Les passifs :

Les passifs sont constitués des obligations actuelles de l'entité résultant d'évènements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.

Le règlement de l'obligation peut s'effectuer par :

- Un règlement monétaire ;
- Un transfert d'autres actifs ;
- Une fourniture de services ;
- Le remplacement de l'obligation par une autre ;
- La conversion de l'obligation en part de capital.

A. Un passif est classé comme passif courant lorsque :

- Il est attendu qu'il soit réglé ou d'être négocié dans le cadre du cycle normal d'exploitation ;
- Ou il doit être payé dans les douze mois qui suivent la date de clôture.

B. Les passifs non courant :

Les passifs à long terme portant intérêt, même si leur règlement doit intervenir dans les douze mois suivant la date de clôture de l'exercice si :

- Leurs échéance initiale était fixée à plus de douze mois ;
- l'entité à l'intention de refinancer l'obligation sur le long terme ;
- Cette intention est confirmée par un accord de refinancement ou de rééchelonnement des paiements, finalisé avant la date de clôture des comptes.

1.2.3. Les capitaux propres (ou Fonds propres, ou Capital financier) :

Les capitaux propres ou les fonds propres ou le capital financier, correspondent à l'excédent des actifs de l'entité sur ses passifs courants et non courants, tels que définis aux articles précédents.

Dans le bilan les capitaux propres peuvent être subdivisés entre :

- Les fonds apportés par les actionnaires ;

Chapitre II : Présentation de nouveau système comptable et financier

- Les résultats non distribués ;
- Les réserves représentant l'affectation des résultats non distribués (réserve légales et réserves fiscales) :
- Les réserves représentatives des ajustements destinés au maintien du capital (réserve de réévaluation)

C'est en fonction de l'évaluation des actifs et des passifs qu'est déterminé le montant pour lequel les capitaux propres figurent dans le bilan. Donc il y'a deux sorte de capitaux⁵¹ :

A. Les capitaux à aspects financiers :

Celui de l'argent investi, ou du pouvoir d'achat investi (capital : actif net ou capitaux propres).

B. Les capitaux à aspect physiques :

C'est la capacité de production de l'entité (capital : nombre d'unités produites par jour).

C'est à choisir entre le capital investi ou la capacité opérationnelle de l'entreprise. En général on opte pour le capital financier c'est-à-dire l'argent investi.

1.2.4. Les produits

Sont l'accroissement d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme d'entrées ou d'accroissement d'actifs ou de diminution de passifs.

On distingue les << revenus >> qui proviennent de l'activité courante de l'entreprise et les << gains >> (profits de cessions d'immobilisations, plus-values de réévaluations d'actifs).

1.2.5. Les Charges :

Diminutions d'avantages économiques sous forme de sortie ou de diminution d'actifs ou d'apparition du passif.

⁵¹ Idem

Chapitre II : Présentation de nouveau système comptable et financier

On distingue les charges résultant de l'activité courante (coût des ventes, frais de personnel, amortissements,...) et les pertes (catastrophes, cessions d'immobilisations, variation du taux de change,...).

1.2.6. Le chiffre d'affaires :

Correspond aux ventes de marchandises et productions vendues de biens et services, évaluées sur la base du prix de vente hors taxes et réalisées par l'entité avec les clients dans le cadre de son activité normale et ordinaire.

1.2.7. Résultat net :

Le résultat net de l'exercice est égal à la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice, hors opérations affectant directement le montant des capitaux propres.

1.3. Les règles générales d'évaluation et de comptabilisation

1.3.1. Les principes généraux de comptabilisations

Tout élément comportant les caractéristiques suivantes est incorporé dans le bilan ou le compte de résultat :

- ✓ S'il est probable sur tout avantages économique au futur ira à l'entité ; les estimations comptables doivent être effectuées sur la base des éléments probants (*exemple* : si nous donc on l'impute dans l'actif).
(Part contre si nous estimons que cette créance est irrécouvrable, nous la comptabiliserons en charge, pour diminuer les avantages économiques).
- ✓ Si l'élément a un coût ou une valeur fiable.

Il est très important d'utiliser des estimations fiables est réalisables (*exemple* : si une dépense ne peut être réalisée avec une fiabilité suffisante, l'élément ne sera comptabilisé ni dans le bilan ni dans le compte de résultat, comme les indemnités attendues d'un procès dans le futur, et ne seront notés que dans les annexes.)

1.3.2. La méthode de Comptabilisation

A. Comptabilisation des actifs :

La comptabilisation des actifs est basée sur les avantages économiques et des valeurs fiables. Si pour une dépense réalisée l'avantage économique est improbable, cette dépense sera imputée dans le compte de résultat.

B. Comptabilisation des passifs :

La comptabilisation des passifs est basée sur une sortie de ressources représentatives des avantages économiques résultant d'une obligation, mesurée d'une façon fiable.

C. Comptabilisation des produits :

Un produit est comptabilisé dans le compte de résultat lorsque des avantages économiques sont liés à un accroissement d'actif ou une diminution de passif et évalué d'une façon fiable.

D. Comptabilisation des charges :

Une charge est comptabilisée dans le compte de résultat lorsque des avantages économiques sont liés à une diminution d'actif ou une augmentation du passif.

1.3.3. Principes généraux d'évaluation :

Détermination des montants monétaires auxquels les éléments sont inscrit et comptabilisés aux états financiers à la comptabilisation ou à chaque fin d'exercice. La méthode d'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est fondée en règle générale sur la convention du coût historique. Cependant il peut être procédé dans certaines conditions et pour certains éléments a une révision de cette évaluation sur la base de la :

- Juste valeur (ou coût actuel) ;
- Valeur de réalisation (ou valeur vénale) ;
- Valeur actualisée (ou valeur d'utilité).

Chapitre II : Présentation de nouveau système comptable et financier

A. Établissement du coût historique :

C'est le montant payé ou la juste valeur donnée avec laquelle nous pouvons acquérir un bien. A chaque arrêté des comptes, toute entreprise doit apprécier s'il existe un quelconque indice montrant qu'un actif a pu perdre de la valeur. Si un tel indice existe il faut estimer la valeur recouvrable de l'actif.

$$\text{Perte de valeur} = \text{Valeur Nette Comptable (VNC)} - \text{valeur recouvrable (ou valeur vénale)}$$

A. Valeur recouvrable ou valeur vénale :

La valeur recouvrable, c'est la valeur la plus élevée entre le prix de vente net et la valeur d'utilité.

- ✓ **Prix de vente :** Montant pouvant être obtenu à la vente d'un actif, lors de la transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, diminuées des coûts de sortie.
- ✓ **Valeur d'utilité :** C'est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus de l'utilisation continue de l'actif et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité.

❖ **Constatation de la perte de valeur :**

La perte de valeur d'un actif est constatée par la diminution du dit actif et par la comptabilisation d'une charge. En d'autres termes, c'est la valeur recouvrable qui devient inférieure à la VNC. Dans ce cas, la VNC est à aligner à la valeur recouvrable.

❖ **Constat d'une reprise de la perte de valeur :**

Si la valeur recouvrable redevient supérieure à la valeur comptable, il y a lieu de ramener cette dernière à hauteur de cette valeur recouvrable par le constat d'un produit, sans toutefois dépasser la VNC qui aurait été déterminée si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours d'exercices antérieurs. Après la comptabilisation initiale en tant qu'actif, une immobilisation corporelle doit être comptabilisée à son coût, diminuée du cumul des amortissements et des pertes de valeur.

2. Présentation des états financiers, la nomenclature et le fonctionnement des comptes.

2.1. Les états financiers :

Selon le projet de nouveau système comptable financier⁵² : « toute entité entrant dans le champ d'application du présent règlement doit établir annuellement des états financiers. Les états financiers des entités autres que les très petites entités comprennent.

- Un bilan ;
- Un compte de résultat ;
- Un tableau des flux de trésorerie ;
- Un tableau de variation des capitaux propres ;
- Une annexe précisent les règles et méthodes comptables utilisées et fournissant des compléments d'informations au bilan et au compte de résultat.

2.1.1. Le bilan :

Le décrit séparément les éléments d'actifs et les éléments de passif. Il fait apparaître de façon distincte au moins les rubriques suivantes lorsqu'il existe des opérations concernant ces rubriques :

A. A l'actif :

- Les immobilisations incorporelles ;
- Les immobilisations corporelles ;
- Les amortissements ;
- Les participations ;
- Les actifs financiers ;
- Les stocks ;
- Les impôts (en distinguant les impôts différés) ;
- Les clients, les autres débiteurs et autres actifs assimilés (charges constatées d'avance) ;
- La trésorerie positive et équivalente de trésorerie positive.

⁵²Art 210-1 du l'arrêté du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, J.O.N°19, P19

B. Au passif :

Les capitaux propres avant distributions décidées ou proposées après la date de clôture, en distinguant le capital émis (dans le cas de sociétés), les réserves, le résultat net de l'exercice et les autres éléments ;

- Les passifs non courants portants intérêts ;
- Les fournisseurs et autres créiteurs ;
- Les passifs d'impôt (en distinguant les impôts différés) ;
- Les provisions pour charges et passifs assimilés (produits constatés d'avance) ;
- La trésorerie négative et équivalente de trésorerie négative ;
- Les intérêts minoritaires.

Dans le cas de bilan consolidé : Les participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et les intérêts minoritaires⁵³.

2.1.2. Le compte de résultat :

Le compte de résultat est un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entité au cours de l'exercice. Il ne tient pas compte de la date d'encaissement ou de décaissement. Il fait apparaître, par différence, le résultat net de l'exercice : bénéfice / profit ou perte. Les informations minimales présentées au compte de résultat sont les suivantes⁵⁴

- Analyse des charges par nature, permettant de déterminer les principaux agrégats de gestion suivantes : marge brute, valeur ajoutée, excédent brut d'exploitation ;
- Produits des activités ordinaires ;
- Produits financiers et charges financières ;
- Charges de personnel ;
- Impôts, taxes et versements assimilés ;
- Dotations aux amortissements et pertes de valeur concernant les immobilisations corporelles ;

⁵³ Idem

⁵⁴ Art 230-1 du l'arrêté du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, J.O.N°19, P21.

Chapitre II : Présentation de nouveau système comptable et financier

- Dotations aux amortissements et pertes de valeur concernant les immobilisations corporelles ;
- Résultat des activités ordinaires ;
- Éléments extraordinaires (produits et charges) ;
- Résultat net de la période avant distribution ;
- Pour les sociétés par actions, résultat net par action.

Dans le cas de compte de résultat consolidé : Le quote- part dans le résultat net des entités associées et des coentreprises consolidées selon la méthode mise en équivalence, et la part des intérêts minoritaires dans le résultat net.

2.1.3. Le tableau des flux de trésorerie (méthodes directe et indirecte) :

Le tableau de flux de trésorerie a pour but d'apporter aux utilisateurs des états financiers une base d'évaluation de capacité de l'entité à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ainsi que des informations sur l'utilisation de ses flux de trésorerie. Un tableau des flux de trésorerie présente les entrées et les sorties de disponibilités intervenues pendant l'exercice selon leur origine.

- Flux générés par les activités opérationnelles (activités qui génèrent des produits et autres activités non liées à l'investissement et au financement) ;
 - Flux générés par les activités d'investissement (décaissements sur acquisition et encaissements sur cession d'actifs à long terme) ;
 - Flux générés par les activités de financement (activités ayant pour conséquence de modifier la taille et la structure des fonds propres ou des emprunts) ;
 - Flux de trésorerie provenant des intérêts des dividendes, présentés séparément et classés de façon permanente d'un exercice à l'autre dans les activités opérationnelles ,d'investissement ou de financement .
- Les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles sont présentés soit par une méthode directe soit par une méthode indirecte.

A. La méthode directe qui est recommandée consiste :

- ✓ A présenter les principales rubriques d'entrée et de sortie de trésorerie brute (clients, fournisseurs, impôts ...) afin de dégager un flux de trésorerie net ;
- ✓ A rapprocher ce flux de trésorerie net du résultat avant impôt de la période considérée.

B. La méthode indirecte consiste à ajuster le résultat net de l'exercice en tenant compte :

- ✓ Des effets des transactions sans influence sur la trésorerie (amortissements, variations clients, stocks, variations fournisseurs...) :
 - ✓ Des décalages ou des régularisations (impôts différés..) ;
 - ✓ Des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement ou de financement (plus ou moins-values de cession...).
- Ces flux étant présentés distinctement pour un montant net de liquidités ou quasi-liquidités détenues pour le compte de clients, et pour les éléments dont le rythme de rotation est rapide, les montants élevés et les échéances.

2.1.4. L'état de variation des capitaux propres :

L'état de variation des capitaux propres constitue une analyse des mouvements ayant affecté chacune des rubriques constituant les capitaux propres de l'entité au cours de l'exercice. Les informations minimales à présenter dans cet état concernent mouvements liés :

- Au résultat net de l'exercice ;
- Aux changements de méthode comptables et aux corrections d'erreurs dont l'impact est directement enregistré en capitaux propres ;
- Aux autres produits et charges enregistrés directement dans les capitaux propres dans le cadre de correction d'erreurs significatives ;
- Aux opérations en capital (augmentation, diminution, remboursement...) ;
- Aux distributions de résultat et affectations décidées au cours de l'exercice.

2.1.5. L'annexe des états financiers :

L'annexe des états financiers comporte des informations sur les points suivants, des lors que ces informations présentent un caractère significatif ou sont utiles pour la compréhension des opérations figurant sur les états financiers⁵⁵ :

- Les règles et les méthodes comptables adoptées pour la tenue de la comptabilité et l'établissement des états financiers (la conformité aux normes et précisée, et toute dérogation est expliquée et justifiée) ;

⁵⁵ Art 260-1 du l'arrêté du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, J.O.N°19, P23

Chapitre II : Présentation de nouveau système comptable et financier

- Les compléments d'information nécessaires à une bonne compréhension du bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie et de l'état de variation des capitaux propres ;
- Les informations concernant les entités associées, les coentreprises, les filiales ou la société mère ainsi que les transactions ayant éventuellement eu lieu avec ces entités ou leurs dirigeants : nature des relations, types de transaction, volume et montant des transactions, politique de fixation des prix concernant ces transactions ;
- Les informations à caractère général ou concernant certaines opérations particulières nécessaires à l'obtention d'une image fidèle.

2.2. La nomenclature et le fonctionnement des comptes :

Le projet de nouveau système comptable financier précise qu'il existe une nomenclature de compte obligatoire peut aider à l'adoption d'une information financière conforme aux normes internationales.

2.2.1. Nomenclature des comptes :

A. Principes du plan des comptes :

Chaque entité établit au moins un plan de comptes qui doit être adapté à sa structure, son activité, et ses besoins en information de gestion. Le compte est la plus petite unité retenue pour le classement et l'enregistrement des mouvements comptables⁵⁶. Les comptes sont regroupés en catégories homogènes appelées classe. Il existe deux catégories de classe de comptes :

- des classes de comptes de situation ;
- des classes de comptes de gestion

Chaque classe est subdivisée en comptes qui sont identifiés par des numéros à deux chiffres ou plus, dans le cadre d'une codification décimale.

⁵⁶ Art 311-1 du l'arrêté du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, J.O.N°19, P39.

B. Cadre comptable obligatoire :

Un résumé du plan de comptes présentant pour chaque classe la liste des comptes à deux chiffres constitue le cadre comptable dont l'application est obligatoire pour toutes les entités quelle que soit leur activité et quelle que soit leur taille sauf dispositions spécifiques les concernant. A l'intérieur de ce cadre, les entités ont la possibilité d'ouvrir toutes les subdivisions nécessaires pour répondre à leurs besoins. Une nomenclature de comptes à trois chiffres ou plus correspondant à une ventilation des charges par nature est également proposée.

- Les opérations relatives au bilan sont réparties en cinq classes de comptes qualifiées de comptes de bilan. Le cadre comptable de ces comptes de bilan est le suivant :
 - Classe 1 Comptes de capitaux ;
 - Classe 2 Comptes d'immobilisations ;
 - Classe 3 Comptes de stocks et en-cours ;
 - Classe 4 Comptes de tiers ;
 - Classe 5 Comptes financiers.

- Nomenclature des comptes à trois chiffres utilisés dans le chapitre suivant. Les opérations relatives au compte de résultat sont réparties en deux classes de comptes qualifiées de comptes de gestion. Le cadre comptable de ces comptes de gestion est le suivant :
 - Classe 6 Comptes de charges ;
 - Classe 7 Comptes de produits.

Les classes 0, 8 et 9 non utilisées au niveau du cadre comptable peuvent être utilisés librement par les entités pour le suivi de leur comptabilité de gestion, de leurs engagements financiers hors bilan, ou d'éventuels comptes spéciaux qui n'auraient pas leur place dans les comptes de classes 1 à 7.

2 .2.2. Fonctionnement des comptes :

Le plan de comptes de l'entreprise donne la nomenclature des comptes à utiliser, définit leur contenu et précise les règles particulières de fonctionnement par référence à la nomenclature et aux règles générales de fonctionnement présentées dans la norme générale.

Chapitre II : Présentation de nouveau système comptable et financier

L'adaptation de la nomenclature accompagnée par des règles de fonctionnement Cette partie présente les règles de fonctionnement de chaque compte à deux chiffres.

3. comptabilisation et évaluation des éléments du bilan et du compte de résultat :

Les normes comptables prévues par le SCF, constituent des dispositifs techniques découlant du cadre conceptuel et définissant les méthodes d'évaluation et de comptabilisation des éléments des états financiers⁵⁷.

Le SCF a modifié largement les règles de comptabilisation des actifs, passifs, charges et produits, même si un certain nombre des principes reste identique. Ces modifications sont présentées dans deux approches :

- L'approche bilancielle.
- L'approche par le compte de résultat.

3.1. L'Approche bilancielle :

Dans cette approche, l'évaluation comptable se penche vers les éléments du bilan qui on subies des changements dans le cadre de nouveau système comptable et financier sous l'angle de deux notions : « la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique » et « l'amortissement par composant » pour les actifs.

Au passif le changement été porter sur la disparition des provisions règlementées (provisions constituées a but fiscal), ainsi que celle pour les grosses réparations.

- Les normes relatives a l'actif du bilan tenons compte essentiellement des immobilisations corporelles et incorporelles, les stocks et encours, sont les suivantes :

3.1.1. Les immobilisations corporelles :

A. définition :

Est un actif corporel détenus par l'entité pour la production, la fourniture de biens ou de services, la location ou l'utilisation a des fins administrative et quelle s'attend à utiliser sur

⁵⁷ Art 29 du décret exécutif N° 08-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi N° 07-11 du 25 novembre 2007 portant SCF, JO.N°27, P 11.

Chapitre II : Présentation de nouveau système comptable et financier

plusieurs exercices ⁵⁸(IAS 16). Se sont des ressources contrôlées par l'entité en ajoutant les contrats de location-financement considérés comme élément à part entière de l'actif corporel.

B. Règles générales d'évaluation des immobilisations corporelles :

Il existe deux sortes d'évaluations :

- L'évaluation initiale est : une estimation au coût et dont les paiements a termes doivent être actualisée.
- L'évaluation ultérieure : elle comprend deux méthodes au choix, celle de coût, et la réévaluation (juste valeur), dont l'écart de réévaluation est imputé au capitaux propres

C. Le coût historique :

Il est établi après la déduction des taxes récupérable et des remises commerciales, rabais et autres éléments similaires pour ⁵⁹:

- Les biens acquis à titre onéreux, par le cout d'acquisition.
- Les biens reçus à titre d'apport en nature, par la valeur d'apport.
- Les biens acquis à titre gratuit, par la juste valeur à la date d'entrée.
- Les bien acquis par voie d'échange, les actifs dissemblables sont enregistrés a la juste valeur des actifs reçus et les actifs similaires sont enregistrés a la valeur comptable des actifs donnés en échangé.
- Pour les biens ou services produits par l'entité, par les coûts de production.

D. Calcul du coût d'acquisition :

Le coût d'acquisition ou le coût d'entrée d'un actif est égal au prix d'achat résultant de l'accord des parties, déduction fait des rabais, remises commerciaux, majoré des droit de douanes, et autres taxes fiscale payées non récupérables par l'entité auprès de l'administration fiscale, plus les coûts directs liés a sa mis en état d'utilisation ⁶⁰. Sont inclus :

- Les frais de livraison et de manutention initiaux.
- Les frais d'installation et de démontage.
- Les honoraires de professionnels tels qu'architectes et ingénieurs,...etc.

⁵⁸ Art 121 de l'arrêté du 26 juillet 2006. JO, N°29, p19.

⁵⁹ BOURSALIR, « les normes comptables du SCF », Edition ALIF, Alger, 2010, P43.

⁶⁰ Idem

Chapitre II : Présentation de nouveau système comptable et financier

- Le coût de démantèlement d'une installation à la fin de sa durée d'utilité. Le coût de rénovation d'un site est à ajouter au coût de production, si elle constitue une obligation pour l'entreprise.
 - Tests de fonctionnement
 - Coûts de personnel liés à l'acquisition.
- Sont exclus du coût d'acquisition et considéré comme charges :
- Les frais généraux administratifs
 - Les frais engagés à l'occasion de la mise en exploitation d'un bien immobilisé pendant la période intérimaire.
 - Pertes opérationnelles initiales.
 - Coût de relocalisation ou de restructuration de tout ou partie des activités.
 - Frais de démarrage et de pré-exploitation.

D. L'évaluation ultérieure a la comptabilisation initiale

Conformément à la règle générale d'évaluation une immobilisation corporelle est comptabilisée en actif :

- S'il est probable que des avantages économiques futurs associés à cet actif iront à l'entité.
 - Si le coût de l'actif peut être évalué de façon fiable.
- Elle comprend deux méthodes au choix :
- Méthode de coût (traitement de référence)
 - Méthode de réévaluation (juste valeur), dont l'écart est imputé aux capitaux propres.

➤ **Méthode du coût :**

VNC = coût historique – amortissements cumulés – pertes de valeurs cumulées.

➤ **Méthode de la réévaluation :**

VNC = juste valeur à la date de réévaluation – amortissements ultérieurs – pertes de valeurs ultérieures.

Chapitre II : Présentation de nouveau système comptable et financier

La juste valeur des immobilisations corporelles (terrains, Constructions, installations de production...etc.), est égale à la valeur du marché. En l'absence de cette dernière, elles sont évaluées à leurs coûts de remplacement net d'amortissements.

E. Les amortissements :

« L'amortissement correspond à la consommation des avantages économiques liés à un actif corporel ou incorporel comptabilisé en charge à moins qu'il ne soit incorporé dans la valeur comptable d'un actif produit par l'entité pour elle-même ⁶¹ ».

- Le calcul des amortissements est dû sous l'application des principes suivants⁶² :
 - Les amortissements doivent s'établir suivant un mode d'amortissement soit : linéaire, dégressif ou selon l'utilisation technique de l'actif concerné (plan d'amortissement).
 - ✓ L'amortissement linéaire conduit à une charge constante sur la durée d'utilité de l'actif.
 - ✓ L'amortissement dégressif constate une charge décroissante sur la durée d'utilité de l'actif.
 - ✓ L'amortissement par unité de production donne lieu à une charge basée sur l'utilisation ou la production prévue de l'actif.
 - Le montant amortissable d'une immobilisation corporelle doit être reparti de façon systématique sur sa durée d'utilité, en tenant compte de la valeur résiduelle probable de l'actif.
 - La durée d'utilité et le mode d'amortissement doivent être réexaminés périodiquement.

3.1.2. Les immobilisations incorporelles

A. définition :

« Est un actif identifiable, non monétaire et immatériel, contrôlé et utilisé par l'entité dans le cadre de ses activités ordinaires »⁶³. Ils sont :

- ✓ Sans substance physique.
- ✓ Utilisée beaucoup plus pour la production et pour des fins administratives.

⁶¹ Art 121-7 du l'arrêté de 26 novembre 2008, JO. N°19, P8.

⁶² Idem.

⁶³ Art 121-2 du l'arrêté de 26 novembre 2008, JO. N°19, P8.

Chapitre II : Présentation de nouveau système comptable et financier

B. règles générales d'évaluation des immobilisations incorporelles :

Conformément à la règle générale d'évaluation une immobilisation incorporelle est comptabilisée en actif :

- S'il est probable que des avantages économiques futurs associés à cet actif iront à l'entité.
- Si le coût de l'actif peut être évalué de façon fiable.
- une immobilisation est éliminée du bilan lors de sa sortie de l'entité ou lorsque l'actif est hors usage d'une façon permanente.
- Les profits et les pertes provenant de la mise hors service ou de la sortie d'une immobilisation incorporelle sont déterminés par différence entre le produit de sortie et la valeur comptable de l'actif.

Le résultat de cession = produit de sortie net – valeur comptable/ = pts ou charge imputé dans le compte du résultat.

C. L'évaluation initiale d'une immobilisation incorporelle :

Elle est basée sur son coût selon son acquisition⁶⁴ :

Le cout initial des immobilisations acquises séparément = prix d'achat – (rabais+remise + escompte) +cout de la mis en marche + honoraires attribuables +tests de fonctionnement.

➤ actualisation si le paiement est à terme.

Le cout initial des immobilisations générée en interne = cout de production= coût directes (cout de matières et services, coût de personnel, droits d'enregistrement et amortissement des brevets et licences utilisés pour générer l'actif.

Le coût initial des immobilisations acquise par échange = la juste valeur.

Le cout initial des immobilisations acquise par regroupement = la juste valeur a la date d'acquisition.

⁶⁴ BOURSALLI, « les normes comptables du SCF », Edition ALIF, Alger, 2010, P65.

Chapitre II : Présentation de nouveau système comptable et financier

D. Évaluations postérieure à la comptabilisation initiale :

L'entreprise doit choisir entre deux modèles de la réévaluation :

- Modèle du coût :

$\text{Valeur comptable} = \text{coût} - \text{cumul des amortissements} - \text{cumul des pertes de valeur}$

- Modèle de réévaluation :

$\text{Valeur comptable} = \text{coût réévalué selon sa juste valeur} - \text{cumul des amortissements} - \text{cumul des pertes de valeur.}$

- *les brevets et les licences ne peuvent pas être réévalués.*
- *La juste valeur doit être déterminée par référence à un marché actif.*

E. Amortissement des immobilisations incorporelles :

- Le montant amortissable est réparti de façon systématique sur la durée d'utilité de l'actif, en tenant compte de la valeur résiduelle.
- Les immobilisations non amortissables doivent faire l'objet d'une dépréciation.
- La valeur résiduelle d'une immobilisation incorporelle est généralement nulle.
- La durée d'utilité d'une immobilisation est présumé de ne pas dépassé 20 ans.

Dans le cas de dépassement de cette durée d'utilité des informations sont fournée dans l'annexe des états financiers.

3.1.3. Les stocks et encours :

A. Définition :

Selon l'IAS 2⁶⁵, sont des actifs courants détenus par l'entité pour être vendus dans le cours normal de l'activité, ou en cours de production pour la vente, sous forme de matières premières ou de fournitures devant être consommées dans le processus de production ou de prestation de services.

B. règles générales d'évaluation des stocks :

⁶⁵ Collectif EPBI, « norme comptable internationales IAS/IFRS », EDITION pages bleus, 2010, BOUIRA, p 20.

Chapitre II : Présentation de nouveau système comptable et financier

Le coût des stocks comprend tous les coûts encourus pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent. On distingue :

- Coûts d'acquisition (achats matières consommables et frais liés aux achats...).
- Coût de transformation (tous les frais de personnelles et autres charges variables et fixes à l'exception des charges pourraient être imputables à une utilisation ultérieure).
- Frais généraux et frais financiers, (frais d'emprunt pour les réalisations à long terme) et frais administratifs directement imputables aux stocks.

Coût d'un stock = coût d'acquisition + coût de transformation + autres coûts supportés pour ramener le stock

C. Distinction entre les éléments fongibles et non fongibles

Les éléments fongibles sont ceux qu'on ne peut pas déterminer unitairement après l'entrée en stock.

Les éléments non fongibles sont des éléments identifiables par article ou par catégorie, leur coût peut être calculé par article ou catégorie.

Le coût des éléments non fongibles est calculé à base du coût réel d'entrée.

Les éléments fongibles, leur coût est déterminé par les méthodes suivantes :

- PEPS OU FIFO : première entrée, première sortie.
- CMP : coût moyen pondéré.

D. Évaluation à l'inventaire :

Les pertes de valeur sur stocks sont déterminées article par article, ou, dans le cas d'actifs fongibles catégorie par catégorie.

La dépréciation d'un stock est nécessaire dès que sa valeur nette de réalisation est inférieure à son coût d'entrée.

Le stock est évalué sur la base du plus faible des deux montants, soit :

- Le montant du coût d'entrée.
- Le montant de sa valeur de réalisation.

Chapitre II : Présentation de nouveau système comptable et financier

$$\boxed{\text{Valeur nette de réalisation}} = \boxed{\text{Prix de vente estimé dans le cadre normal de l'activité}} - \boxed{\text{Coût estimé pour l'achèvement des stocks}} - \boxed{\text{Coût estimés nécessaires à la réalisation de la vente}}$$

E. Comptabilisation des stocks :

La comptabilisation des stocks suit deux méthodes⁶⁶ :

La méthode d'inventaire permanent ou l'enregistrement des éléments de stocks est constaté au fur et a mesure de leur valeur d'entrée et de leur sortie du stock ce qui permet d'établir la situation ou balances périodique des stocks.

La méthode de l'inventaire intermittent quant à elle, consiste à ignorer la valeur du stock tout au long de la période comptable, sauf pour les éléments qui permettront de calculer le résultat : achats, charges et produits. Et de recueillir l'information sur les stocks à fin de l'établissement de bilan.

- Les normes relatives au passif du bilan suivant l'approche bilancielle sont tenues essentiellement pour les capitaux propres, les provisions, qui suit toujours l'approche bilancielle sont présentés comme suit :

3.1.4. Les capitaux propres :

Les capitaux propres ou fonds propres ou capital financier correspondent à l'excédent des actifs de l'entité sur ses passifs courant et non courant⁶⁷, où l'intérêt résiduel dans les actifs de l'entreprise après déduction de tous ses passifs.

A. les fonds apportés par les actionnaires :

On distingue : le capital social souscrit et les primes liées au capital qui sont : les primes d'émission, de fusion, d'apport, de conversion d'obligations en actions.

⁶⁶ DES ROBERT.J. f, MECHIN.F.PUTAUX.H, op.cit, p49.

⁶⁷ BOURSALIER, op.cit, 2010, P86.

Chapitre II : Présentation de nouveau système comptable et financier

B. les résultats non distribués :

C'est des bénéfices distribuables égal aux :

Bénéfices de l'exercice +/- report à nouveau créditeur/débitéur – dotation aux réserves légales et/ ou statutaires + réserves mises en distribution.

C. les réserves représentant l'affectation des résultats non distribués

Sont des affectations qui parviennent des bénéfices non distribués.

D. les réserves représentatives des ajustements destinés au maintien du capital

Elles sont représentées par les éléments suivants :

- Les impôts exigible et différé crédités (ou débité) directement dans les capitaux propres si l'impôt concerne des éléments qui été débités ou crédités directement dans les capitaux propres lors du même exercice ou d'un exercice différent.
- Écart de réévaluation suite à une réévaluation des immobilisations corporelles.
- Écart de conversion lors de la conversion des états financiers d'une entité étrangère ou liée à une couverture de l'investissement net dans une entité.

3.1.5. Les provisions pour perte et charges :

A. définition :

Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain⁶⁸.

B. Comptabilisation : elles sont comptabilisé lorsque :

- Une entité a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un évènement passé.
- Il est probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre cette obligation.
- Une estimation fiable du montant de cette obligation peut être faite.

C. Évaluation des provisions :

⁶⁸ Art 125-1 du l'arrêté de 26/07/2008, J.O, N°19, P 12.

Chapitre II : Présentation de nouveau système comptable et financier

Selon le SCF Les provisions doivent être estimées d'une façon fiable et correcte, elle ne concerne pas les pertes opérationnelles futures, et elle ne doit pas être utilisées que pour les dépenses pour lesquelles elles ont été établies.

L'estimation d'une provision, sa concerne un seul exercice pendant l'année.

3.1.6. Le coût d'emprunt et autres passifs financiers

A. définition :

Les coûts d'emprunt et autres passifs financiers sont évalués initialement à la juste valeur de la contrepartie nette reçue après déduction des coûts accessoires encourus lors de leur mise en place.

On déduit de cette définition que : Les coûts d'emprunt est les intérêts supportés par une entreprise dans le cadre d'un emprunt de fond.

B. Principales caractéristiques :

Les coûts d'emprunt peuvent inclure jusqu'à la période de préparation de l'actif⁶⁹ :

- Les intérêts sur découverts bancaires et emprunts à court et long terme ;
- L'amortissement des primes d'émission ou de remboursement relatives aux emprunts
- Les charges financières en rapport avec les contrats de location-financement.
- Les différences de charge résultant des emprunts en monnaie étrangère.

C. Comptabilisation des coûts d'emprunt :

Ils sont comptabilisés en charges financières de l'exercice au cours duquel ils sont encourus, sauf à ce qu'ils soient incorporés dans le coût d'un actif conformément au point suivant :

- Le coût d'un emprunt à longue durée, plus de douze mois et qui sont attribuables à l'acquisition, la construction, ou la production d'un actif sont incorporée dans le coût de cet actif (investissement immobilier ou stock vinicole)⁷⁰.

⁶⁹ Mimeche. A, (cours de normalisation comptable), l'Enag , Alger, p.49.

⁷⁰ BOURSALLR, op.cit, 2010, P86.

3.2. L'approche par le compte du résultat

Le résultat est défini dans les normes IAS/IFRS, par la différence entre les capitaux propres de la clôture de bilan et ceux de l'ouverture, mais hors transactions.

Le résultat net de l'exercice correspond aussi à la différence entre les produits et les charges de l'entité, au cours de l'exercice.

$$\text{résultat net} = \sum \text{produits} - \sum \text{charges}$$

3.2.1. Les subventions publiques :

A. définition :

« Les subventions publiques sont des aides publiques prenant la forme de transferts de ressources à une entreprise, en échange du fait que celle-ci s'est conformée ou se conformera à certaines conditions liées à ses activités opérationnelles »⁷¹.

On distingue deux cas pour les subventions :

- Celle liées à des actifs (les entreprises qui réponds aux conditions d'obtention doivent acheter, construire, pour les acquérir).
- Celle liées au résultat.

B. comptabilisation :

Elles sont comptabilisées en produit, elles sont considérées comme des produits différés, pour celle liées à l'actif.

3.2.2. Les produits des activités ordinaires

A. définition :

Selon l'arrêté du 26 juillet 2008 définit les produits comme des *« accroissements des avantages économiques au cours de l'exercice sous forme d'entrées ou d'accroissement d'actifs ou de diminution de passifs »*.

⁷¹ Art 124-1 du l'arrêté du 26 juillet 2008, JO. N 19, P12.

B. comptabilisation :

Ils sont comptabilisés lorsque⁷² :

- L'entité a transféré à l'acheteur les risques et avantages importants à la propriété des biens.
- L'entité a transférée complètement le bien cédé.
- Le produit des activités ordinaires peut être évalué de façon fiable.
- Il est probable que des avantages économiques associés à la transaction iront à l'entité.
- Les coûts encourus ou à encourir concernant la transaction peuvent être évalués de façon fiable.

Conclusion

Le système comptable financier (SCF), compatible avec les normes comptables internationales (IAS/IFRS), introduit dans son glossaire des changements très importants à l'égard des concepts comptables connus déjà dans le PCN, il fixe des règles d'évaluation et de comptabilisation pour l'établissement des états financiers par les entités entrant dans le champ d'application du SCF.

La modernisation du système comptable, permet aux entreprises algériennes de se rapprocher vers la pratique comptable universelle qui est plus adaptée à l'économie moderne et produire une information financière plus détaillée qu'avant.

Le SCF définit les états financiers et donne aussi une nomenclature des comptes, ce qui constitue un guide méthodologique aux utilisateurs des états financiers qui se caractérise par une pertinence à l'usage de cette information, une fiabilité à propos de confiance, une compatibilité et cohérence et une intelligibilité de son contenu. Elle doit contenir : un bilan, un compte de résultat, un tableau de flux de trésorerie, un tableau de variation des capitaux propres et une annexe des états précédents.

Ces états à établir, prennent en charge les besoins à l'information financière des investisseurs, personnels, fournisseurs, clients et la plus importante c'est l'administration fiscale. Le bilan et le compte de résultat constituent une base de données à l'établissement d'un état fiscal, c'est la relation que nous présenterons au chapitre suivant.

⁷² Art 111-1 du l'arrêté de 26 juillet 2008, JO N°19. P6.

Chapitre III : Le
traitement
comptable des
différents régimes

...

...

Chapitre III : Traitement comptable des différents régimes d'imposition

Introduction

Après avoir présenté les principaux impôts du système fiscal algérien dans notre premier chapitre, et les nouvelles règles du système comptable et financier SCF dans le deuxième chapitre nous allons établir la relation existante entre les deux systèmes par un traitement comptable de l'un de ces impôts à savoir l'IBS.

Ce chapitre, présente, dans la première section la norme internationale relative à l'impôt sur le bénéfice qui est l'IAS 12, en suite dans la seconde section les différentes imputations comptable de certains impôts suivant le système comptable et financier SCF, et enfin la liasse fiscale après l'application du SCF.

1. la norme internationale relative a l'impôt sur le résultat (IAS 12)

L'objectif d'IAS 12 est de prescrire le traitement comptable des impôts sur le résultat, elle est mis en application dès 1981, puis révisée en 1996 et 2000 par l'IASB.

Cette norme établi dans sont contenus l'imposition différée, « qui est une méthode comptable qui consiste a comptabilisée en charge l'impôt sur le résultat imputable aux seules opérations de l'exercice⁷³ ».

1.1. Présentation de la norme :

La norme IAS 12⁷⁴ « impôt sur le résultat » traite la comptabilisation et la présentation de l'impôt sur les bénéfices dans les états financiers, elle donne une vision de la dette ou la créance d'impôt dont l'entreprise serait redevable ou bénéficiaire. Pour la détermination de cette ou créance d'impôt, l'entreprise est conditionnée par ses résultats futurs, cette norme retient l'approche bilancielle a report variable qui consiste a évaluer les créance et les dettes d'impôts aux taux attendus sur la période pendant laquelle l'actif sera réalisé ou le passif sera réglé.

⁷³Art.134-1 de l'arrêté du 26 juillet 2008.JO N°19.p 16.

⁷⁴Emard.G, Merle.B et Reuff.N, (2004), « normes IAS/IFRS que faut-il faire ? Comment s'y prendre ? », Edition d'organisation, Paris, p 118.

Chapitre III : Traitement comptable des différents régimes d'imposition

1.2. Notions relatives à la norme IAS 12 :

Dans la norme IAS 12, les termes suivants ont la signification ci-dessus⁷⁵ :

1.2.1. La base fiscale d'un actif :

Représente le montant qui sera fiscalement déductible de tout avantage économique imposable qui ira à l'entité lorsqu'elle recouvrera la valeur comptable de cet actif. Si ces avantages économiques ne sont pas imposables, la base fiscale de l'actif est égale à sa valeur comptable.

1.2.2. La base fiscale d'un passif :

Représente sa valeur comptable, moins tout montant qui sera fiscalement déductible au titre de ce passif au cours des périodes futures. Dans le cas de produits perçus d'avance, la base fiscale du passif qui en résulte est la valeur comptable moins tout élément de produits qui ne sera pas imposable au cours des périodes futures.

1.2.3. Le bénéfice comptable :

Est le résultat net d'une période avant déduction de la charge d'impôt.

1.2.4. Le bénéfice imposable (perte fiscale) :

Est le bénéfice et/ou (la perte) d'une période, déterminé (e) selon les règles établies par les administrations fiscales et sur la base desquelles l'impôt sur le résultat doit être payé (recouvré).

1.2.5. Les différences temporelles :

Ce sont les différences entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif au bilan et sa base fiscale. Elles peuvent être soit des *différences temporelles imposables* qui généreront des montants imposables dans la détermination du bénéfice imposable ou perte fiscale de période future, lorsque la valeur comptable de l'actif ou du passif sera recouvrée ; soit des *différences temporelles déductibles* qui généreront des montants déductibles dans la détermination du bénéfice imposable ou perte fiscale de périodes futures lorsque la valeur comptable de l'actif ou du passif sera recouvrée ou réglée.

⁷⁵Idem.

Chapitre III : Traitement comptable des différents régimes d'imposition

1.3. Les impôts différés :

1.3.1. Définition :

« Un impôt différé correspond a un montant d'impôt sur les bénéfices payable (impôt différé passif) ou recouvrable (impôt différé, actif) au cours d'exercices futurs »⁷⁶.

Sont enregistrés au bilan et au compte de résultat les impositions différées résultant⁷⁷ :

- Du décalage temporaire entre la constatation comptable d'un produit ou d'une charge et sa prise en compte dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur dans un avenir prévisible.
- De déficits fiscaux ou de crédit d'impôt reportables dans la mesure ou leur imputation sur des bénéfices fiscaux ou des impôts futures est probable dans un avenir prévisible.
- Des aménagements, éliminations et retraitements effectués dans le cadre de l'élaboration d'état financiers consolidés.
- A la clôture de l'exercice, un actif ou un passif d'impôt différé est comptabilisé pour toutes les différences temporelles donneront probablement lieu ultérieurement a une charge ou un produit d'impôts.
- Au niveau de la présentation des comptes les impôts différés passif sont distingués des dettes d'impôt courantes, les impôts différés actif sont distingués des créances d'impôt courantes.
- Les impôts différés sont déterminés ou revus à chaque clôture d'exercice sur la base de la réglementation fiscale en vigueur à la date de clôture ou attendue sur l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sans calcul d'actualisation.

1.3.2. Détermination de l'impôt différé :

La charge ou le produit d'impôt d'une entité est constitué de :

Charges et/ou produits d'impôts = impôt exigible + impôt différé.
--

⁷⁶BOUSALIR. op.cit. p 132.

⁷⁷ART 147 DU CIDTA.

Chapitre III : Traitement comptable des différents régimes d'imposition

1.3.3. Les actifs d'impôt différé

Les actifs d'impôt différé sont les montants d'impôt sur le résultat recouvrable au cours des exercices futurs au titre de :

- Différence temporelles déductibles.
 - Report de perte fiscale non utilisées.
 - Report de crédits d'impôts non utilisés.
- Un actif d'impôt différé doit être comptabilisé pour toutes les différences temporelles déductibles dans la mesure où il est probable qu'un bénéfice imposable, sur le quel ces différences temporelles déductibles pourront être imputées, s'sauf s'il est généré par un goodwill négatif (IAS 22) traité comme un produit différé.

1.3.4. Exemple de constatation d'actif d'impôt différé

Les opérations nées et devant entraîner, dans le futur un résultat fiscal moindre que le résultat comptable sont provisions pour retraites, provisions pour pertes à terminaison non déductible, profit latent sur organisation de placement collectif en valeur mobilière (OPCVM) imposé immédiatement, quote-part de bénéfice issu de société non soumise à l'IBS et plus value interne en regroupement neutralisé en consolidation.

1.3.5. Les passif de l'impôt différé

Sont les montants d'impôt sur le résultat payables au cours d'exercice futurs au titre de différence temporelles imposables.

Les passifs d'impôts différé doivent être comptabilisés pour toutes les différences temporelles imposables sauf s'il est généré par :

- Un goodwill dont amortissement ne serait pas déductible fiscalement.
- La comptabilisation initiale d'un actif ou un passif dans une transaction qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui n'affecte ni bénéfice comptable ni le bénéfice fiscale à la date de la transaction.

1.3.6. Exemple de constatation de passif d'impôts différée :

Les opérations née devant entraîner dans le futur un résultat fiscal supérieur au résultat comptable attendus sont les réévaluations d'un actif non imposé immédiatement, sursis

Chapitre III : Traitement comptable des différents régimes d'imposition

d'impôts, amortissement accéléré dans le plan comptable, charge à étaler et l'amortissement dérogatoire.

1.4. Les impôts exigibles :

1.4.1. Présentation de l'impôt exigible :

L'impôt exigible est le montant des impôts sur le bénéfice, payable (ou récupérable) au titre du bénéfice imposable (ou perte fiscale) d'un exercice. Il constitue une charge de l'exercice, il est calculé par l'application d'un taux sur la base imposable.

L'impôt exigible de l'exercice et des exercices précédent doit être comptabilisé en tant que passif dans la mesure où il n'est pas déjà payé dans le compte 448 « état, charge à payer et produits à recevoir ». Si le montant, déjà payé au titre de l'exercice précédents, excède le montant du pour ces exercice, l'excédent doit être comptabilisé en tant qu'actif dans le compte 444 « État, impôts sur les résultats ».

L'impôt doit être comptabilisé en produit ou en charge et compris dans le résultat net de l'exercice, sauf dans la mesure où l'impôt est généré par⁷⁸ :

- ✓ Soit une transaction ou un évènement qui est comptabilisé directement dans les capitaux propre. *Exemple* : ajustement du solde d'ouverture du compte de résultat rapporté à la suite de changement de méthodes comptables.
- ✓ Soit un Regroupement d'entreprise qui est une acquisition par exemple : l'acquéreur qui va déduire ses pertes fiscales sur ses bénéfices imposable de l'entreprise acquise.

1.4.2. Évaluation de l'impôt exigible

Le passif ou l'actif d'impôt exigible doit être évalué au montant à payer ou à recouvrir auprès de l'administration fiscale avec l'application du taux d'imposition qui est adapté à la clôture de l'exercice. Elles doivent être présentés au bilan séparément des autres actifs et passifs et également des actifs et passifs d'impôts différés.

⁷⁸Emard.G, Merle.B et Reuff.N, op cit, p120.

Chapitre III : Traitement comptable des différents régimes d'imposition

2. les imputations comptables des différents impôts prévus par le SCF :

2.1. Le paiement et la comptabilisation de l'IBS :

L'impôt sur le bénéfice des sociétés doit être calculé par la société elle-même, et versé en trois acomptes, et un solde de liquidation, auprès du receveur de la direction des grandes entreprises (DGE).⁷⁹ Les échéances de paiement sont les suivantes :

- Le 1^{er} acompte du 20 février au 20 mars ;
- Le 2^{ème} acompte du 20 mai au 20 juin ;
- Le 3^{ème} acompte du 20 octobre au 20 novembre.

Le solde de liquidation est déclaré au plus tard le jour de la remise de la déclaration annuelle.⁸⁰ Cette déclaration doit être déposée avant le premier avril de chaque année.

2.1.1. L'imputation comptable des acomptes :

Compte N°		Libellées	montant	
Débit	Crédit		débit	crédit
444	512	20 mars N État, impôt sur le résultat banque	XX	XX
444	512	20 juin N État, impôts sur le résultat Banque	XX	XXX
444	512	20 novembre N État, impôts sur le résultat Banque	XXX	XXX
695	444 512	Solde de liquidation de l'IBS 30/avril/ n+1 Impôts sur les bénéfices basés sur les résultats des activités ordinaires. État, impôt sur le résultat Banque	XXX	XXX XXX

⁷⁹Art. 356-9 du CIDTA.

⁸⁰Art 60 de la de finance 2003, JO. N°86, p18.

Chapitre III : Traitement comptable des différents régimes d'imposition

2.2. Traitement comptable de la TVA :

La TVA à payer au titre du mois M = TVA collectée au titre du mois M – TVA déductible sur achats de biens et services au titre du mois M-1 – TVA déductible sur immobilisations au titre du mois M.

Le montant hors taxe de la vente ou prestation de service apparait seul dans le compte de résultat. La TVA ne constitue pas un produit, mais une dette envers le trésor public.

2.2.1. L'imputation comptable de la TVA collectée sur vente de marchandise :

Elle doit être enregistrée selon le SCF comme la suivante :

411		Clients	XXX	
	44571	État, TVA collectée		XXX
	70	Vente de marchandises		XXX
		Facture de vente de marchandise à crédit		

2.2.2. L'imputation comptable de la TVA collectée sur cession d'éléments d'actif :

511		Banque	XXX	
	44571	État, TVA collectée		XXX
	725	Plus-value sur sortie d'actifs immobilisée non financiers		
		Cession d'un élément d'actif au comptant		

2.2.3. La comptabilisation de la TVA déductible sur achats de marchandises :

La TVA payée aux fournisseurs ne constitue en aucun cas une charge, mais une créance vis-à-vis du trésor public. La TVA déductible s'enregistre de la manière suivante :

Chapitre III : Traitement comptable des différents régimes d'imposition

60		Achats consommées	XXX	
	44566	État, TVA déductible sur biens et services		XXX
	401	Fournisseur de stocks et services		XXX
		Facture d'achat de marchandise à crédit		

2.2.4. La déclaration de la TVA :

44571		État – TVA collectée	XXX	
	44562	État, TVA déductible sur immobilisations		
	44566	État, TVA déductible sur biens et services		
	4455	État, TVA a décaissé		
		Enregistrement de la déclaration		

2.3. La comptabilisation de l'impôt différé

Les impôts différés sont déterminés ou revus à chaque clôture d'exercice sur la base de la réglementation fiscale en vigueur à la date de clôture ou attendue sur l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sans calcul d'actualisation. Des informations concernant ces impôts différés figurent dans l'annexe (origine, montant, date d'expiration, méthode de calcul, enregistrement comptable)⁸¹.

2.3.1. Comptabilisation d'impôt différé actif :

133		Impôt différé actif	XXX	
	692	Immobilisation différée actifs		XXX
		Pièce justificative		

⁸¹Art 134-3 de l'arrêté du 26 juillet 2008, JO N° 19, p16.

Chapitre III : Traitement comptable des différents régimes d'imposition

2.3.2. La comptabilisation d'impôt différé passif :

693		Imposition différée passif	XXX	
	134	Impôts différé passif		XXX
	1X	Compte de capitaux propres		XXX
		La pièce justificative		

3. la liasse fiscale adoptée par l'application du SCF :

Le code des impôts directs et taxes assimilés subit régulièrement des changements ou modifications à travers les mis à jour effectuées par les lois de finance en fonction des dispositions, des mesures et d'incitations fiscales. L'entreprise en tant qu'agent économique doit être en phase avec la réglementation fiscale devant contribuer aux ressources de l'État.

En conséquence tout changement de la comptabilité implique des modifications sur la fiscalité. Il s'agit de passage d'un résultat comptable à un résultat fiscal optimisant les deux exigences : fiscalité et comptabilité.

- Lors de la promulgation du SCF, des aménagements ont été édicté par la loi complémentaire 2009 ainsi la loi complémentaire 2010, qui touche les éléments suivants :

3.1. Détermination du bénéfice imposable des contrats a long terme

La loi de finance complémentaire pour 2009 a retenu, pour la détermination du bénéfice imposable réalisé lors de l'exécution des contrats à long terme, la méthode de comptabilisation dite à l'avancement⁸².

Cette mesure est de nature à inciter les entreprises, en particulier celle exerçant dans le domaine de la construction, à tenir une comptabilité de coûts.

3.2. Déduction des amortissements et des provisions

La loi de finance complémentaire pour 2009 a adopté de nouvelles règles fiscales concernant la déduction des amortissements et des provisions⁸³ :

⁸²Art 4 de l'ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finance complémentaire 2009, JO. N°44.

Chapitre III : Traitement comptable des différents régimes d'imposition

3.2.1. Les amortissements :

En ce qui concerne les amortissements, les aménagements opérés au niveau de l'article 141 du code des impôts directs on trait a :

- Le renvoi au texte réglementaire pour la définition des méthodes d'amortissement.
- La suppression du plafond d'amortissement fixé a huit mille dinars (8000DA), applicable aux véhicules de tourisme et l'institution de la possibilité d'admission en charges dans l'exercice de leur rattachement, des éléments d'actif immobilisés amortissable de faible valeur dont le montant hors taxe n'excède pas trente mille (30000DA).
- Inscription a l'actif des biens acquis à titre gratuit pour leur valeur vénale.

Tableau (3.1) :récapitulation des systèmes d'amortissement.

Amortissement linéaire minimum légal	Amortissement dégressif fiscal maximum facultatif
1) L'annuité d'amortissement se calcule en appliquant au prix de revient initial, un taux obtenu par le rapport : $100 / \text{durée de vie}$: 20% pour une durée de vie de 5 ans.	a) L'annuité d'amortissement se calcule en appliquant le taux à la valeur résiduelle. Le taux s'obtient en prenant le taux linéaire multiplié par un coefficient :
2) L'amortissement se calcule à partir de la date de la mise en service.	- 1.25 pour une durée de vie de 3-4 ans.
3) L'amortissement se calcule en jours.	- 1.75 pour une durée de vie de 5-6 ans.
4) Lorsque le bien est mis en service en cours de l'exercice, l'annuité est réduite au prorata du temps.	- 2.25 pour une durée de vie supérieure.
	b) L'amortissement se calcule à partir de la date d'acquisition.
	c) L'amortissement se calcule en mois. Lorsque le bien est acquis en cours d'exercice, l'annuité est réduite au prorata du temps, mais l'entreprise pourra amortir sur le même nombre d'exercice prévu au départ.

Source :BOURSALIER « nouveau SCF », page 118.

Si l'amortissement linéaire constitue le minimum obligatoire, l'amortissement dégressif reste le maximum facultatif.

⁸³Art. 5 de la loi de finance 2009.

Chapitre III : Traitement comptable des différents régimes d'imposition

3.2.2. Les provisions :

En ce qui concerne les provisions ; admission du principe de la déduction des provisions des pertes de valeurs sur compte de stocks et de tiers.

La provision est le montant de la charge que l'entreprise consacre en vue de faire face à une perte éventuelle ou à un évènement dont la situation actuelle rend probable sa réalisation.

En application à la règle de prudence de la comptabilité, qui préconise de l'anticipation des pertes probables affectant un actif quelconque ou carrément l'entité, les entreprises sont autorisées à déduire de leurs bénéfices les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des évènements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions.

3.2.3. Condition de déduction

La déduction fiscale des provisions est légale du point de vue de la loi mais oblige la soumission aux quatre conditions de fond qui sont :

- Elles doivent faire face à des pertes ou charges fiscalement déductibles ;
- Les pertes ou les charges soient nettement précisées ;
- Elles doivent être probables ;

Elles doivent résulter d'évènements en cours à la clôture de l'exercice.

3.3. Déduction des frais préliminaires :

Par mesure de prudence, et afin d'éviter de faire peser l'intégralité des charge aux frais préliminaire sur l'exercice 2010, la loi de finance complémentaire pour 2009, prévoit que « Les frais préliminaires inscrits en comptabilité, antérieurement à l'entrée en vigueur du système comptable financier, sont déductibles du résultat fiscal suivant le plan de résorption initial »⁸⁴. La résorption des frais préliminaire doit être en extra comptable (réintégrations et déductions).

3.4. Les subventions

Il existe trois sortes de subventions. Les premières son celles d'exploitation, elles concernent les primes ou les aides, elles sont intégrées directement au résultat imposable. Les secondes sont les subventions d'équilibre, elles visent à compenser tout ou en partie un déficit d'exercice, elles sont inscrites en produits exceptionnel et donc imposables en intégralité. Les

⁸⁴Art. 8 de la loi de finance complémentaire pour 2009.

Chapitre III : Traitement comptable des différents régimes d'imposition

troisièmes sont des subventions d'équipement, elles sont versées par l'État ou les collectivités publiques, elles bénéficient d'un régime de faveur qui autorise l'entreprise à en étaler l'imposition sur la durée d'amortissement de cette immobilisation

3.5. Les modifications apportées par le SCF au résultat fiscal

Le résultat fiscal est déterminé à partir du résultat comptable, en tenant compte des réintégrations (à rajouter) et des déductions (à déduire, y compris les reports déficitaires déductibles fiscalement).

3.5.1. Les réintégrations :

Les réintégration a appliquer, d'une manière extracomptable, sur le bénéfice net sont énoncées par les dispositions du CIDTA comme suit :

- Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation.
- Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles.
- Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles.
- Frais de réception non déductibles.
- Cotisations et dons non déductibles.
- Impôts et taxes non déductibles.
- Provisions non déductibles.
- Amortissements non déductibles.
- Quote-part des frais de recherche et de développement non déductibles.
- Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (preneur)⁸⁵.
- Loyer hors produits financiers (bailleur).
- Impôts sur les bénéfices des sociétés :
 - impôt exigible sur le résultat.
 - + impôt différé (variation).
- Perte de valeurs non d' déductibles.
- Amendes et pénalités.

⁸⁵ Art 27 de LFC 2010.

Chapitre III : Traitement comptable des différents régimes d'imposition

3.5.1. Les déductions :

Les déductions prévues par les dispositions du CIDTA sont :

- Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés⁸⁶.
- Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.
- Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'IBS ou expressément exonérés⁸⁷.
- Amortissement liés aux opérations de crédit bail (bailleur)⁸⁸.
- Loyers hors charges financières (preneur)⁸⁹
- Complément d'amortissements.

3.5.2. Les autres tableaux de liasse fiscale :

La liasse fiscale comprend les tableaux suivants :

- Tableau des mouvements de stocks (N°01).
- Tableau de la fluctuation de la production stockée (N°02).
- Tableau des charges de personnels, impôts, taxes et versements assimilés, autres services (N°03).
- Tableau des autres charges et produits opérationnels (N°04)
- Tableau des amortissements et pertes de valeurs (N°05).
- Tableau des immobilisations créées ou acquises au cours de l'exercice(N°06).
- Tableau des immobilisations cédées (plus ou moins value) au cours de l'exercice (N°07).
- Tableau des provisions et pertes de valeurs (N°08).
- Tableau de détermination de résultat fiscal (N°09).
- Tableau d'affectation du résultat et des réserves (n-A)(N°10).
- Tableau des participations (filiales et entité associées)(N°11).
- Tableau des commissions et courtages, redevances honoraires, sous-traitance, rémunération diverses et frais de siège (N°12).
- Taxe sur l'activité professionnelle (N°13).

⁸⁶ Art 173 du CIDTA.

⁸⁷ Art 147 bis du CIDTA.

⁸⁸ Art 27 de LFC 2010.

⁸⁹ Idem.

Chapitre III : Traitement comptable des différents régimes d'imposition

Conclusion

La structure fiscale des entreprises algériennes est composée de plusieurs impôts et taxes, ce qui les oblige à mieux connaître la nature de ses prélèvements afin de les maîtriser, d'autant plus qu'elles assurent généralement le recouvrement pour le compte de l'État (notamment la TVA). La fiscalité algérienne est de type déclarative, elle est intimement liée à la comptabilité, d'où on trouve que le résultat comptable est le point de départ pour le calcul du résultat fiscal. Celui-ci subit des rectifications traduites en plus (réintégrations) ou en moins (déductions), ce qui nous explique la divergence entre la réglementation fiscale et la réglementation comptable.

La différence entre le résultat comptable et le résultat fiscal s'explique par le décalage existant entre l'imputation comptable d'une charge et sa déduction fiscale d'une part et d'autre part entre l'enregistrement comptable d'un produit et son imposition.

Ces rectifications se font d'une manière extracomptable ou hors comptabilité, elles s'apparaissent dans le tableau N° 9 de la liasse fiscale, qu'on tente d'établir dans le chapitre suivant par une étude de cas dans une entreprise, afin de mieux voir et comprendre la structure fiscale des différents régimes d'imposition.

Chapitre IV : étude

du cas :

EPE/ELECTRO-

IDUSTRIES/SPA,

ANALISI E O

Chapitre IV : études de Cas : EPE/électro-industrie/SPA, Azazga wilaya de Tiziouzou.

Ce chapitre va être consacré à la réalisation de la situation fiscale de l'entreprise des industries électrotechniques, EPE/ELECTRO-INDUSTRIE/SPA, qui est une unité industrielle de production des moteurs et transformateurs avec les prestations de services.

L'entreprise est soumise mensuellement aux impôts et taxes suivants :

- Impôts sur les bénéfices des sociétés IBS au taux de 19 % qui a été modifié en 2015 par le taux de 23%.
- Impôts sur le revenu global (IRG) retenus à la source dont :
 - IRG/ traitements salaires, et rentes viagères : barème.
 - IRG/ autres retenues à la source : 10%.
- Taxe sur le chiffre d'affaire (TAP) au taux de 2%.
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux de 17%.
- Droit de timbre au Taux de 1%.

Afin de mieux illustrer l'état fiscal mensuel de l'entreprise EI nous tenterons d'établir comme première application une déclaration fiscale model G 50 qui contient l'ensemble d'impôts auxquels l'entreprise est soumise.

En deuxième cas d'étude et passant par la méga balance de l'entreprise EI de l'année N après inventaire nous allons établir le bilan et le compte de résultat avec calcul du résultat comptable, pour en suite faire toutes les réintégrations et les déductions nécessaires pour la détermination du résultat fiscal qui sera élaboré dans le tableau N°9 de la liasse fiscale à taux de 19%.

Mais avant de commencer notre étude du cas, il nous est paru important dans un premier temps de présenter l'organisme d'accueil.

1. Présentation de l'organisme d'accueil

1.1. Historique et évaluation

Électro-industries est issue de la réorganisation du secteur industriel opérée en Algérie entre 1980 et 2000 qui a conduit en 1999 à la restructuration de l'ancienne ENEL (entreprise Nationale des Industries Électrotechniques) en un certain nombre d'EPE/SPA, parmi lesquelles figure ELECTRO-INDUSTRIES¹.

Elle a été créée sous forme actuelle en janvier 1999, après la scission de l'entreprise mère ENEL (entreprise nationale des industries électrotechniques). Son activité de production

¹ Documents interne de l'entreprise.

Chapitre IV : études de Cas : EPE/électro-industrie/SPA, Azazga wilaya de Tiziouzou.

remonte à 1986, dans les domaines de fabrication de moteurs électriques, alternateurs et transformateurs de distribution.

L'ELECTRO –INDUSTRIES est composée de deux (2) unités ; toutes situées sur un même site :

- unité de fabrication de transformateurs de distribution (UTR).
- unité de fabrication de moteurs électriques, alternateurs et prestations techniques (UMP).

Les produits fabriqués par ELECTRO-INDUSTRIEL sont conformes aux recommandations CEL et aux normes ALLEMANDES DIN/VDE. La production actuelle D'ELECTRO-INDUSTRIES est écoulee sur le marché Algérien et génère un chiffre d'affaire de 1.8Milliards de dinars.

La capacité de production de transformateurs de cette Entreprise couvre les besoins du marché à 70% environ. Les ventes de moteurs représentent 30% environ de son capacité de production. Il est à signalé qu'ELECTRO -INDUSTRIES est le seul fabricant de ces produits en Algérie.

L'entreprise emploie un effectif de 822 travailleurs dont 17% de cadres, 33% de maitrise et 50 % d'exécution. En matière de qualité ELECTRO-INDUSTRIES dispose de ses propre laboratoires d'essai et mesure, de ces produits ainsi pour le contrôle principaux matériaux utilisé dans sa fabrication. S'agissant de système documentaire, nous utilisons 252 normes internes en plus des normes DIN/VDE et CEL.

Les différentes valeurs d'essai et de mesures sont consignées sur des procès –verbaux et des cartes de contrôle.

L'entreprise a procédé à la mise en place de sont système qualité en 2002 et a été certifiée par QMI canada le 24.7.2004, ISO9001 version 2000.

1.2. Structure organisationnelle de l'organisme d'accueil

La direction de l'entreprise est administrée par un président directeur générale qui a pour mission d'assurer la coordination entre divers départements et la bonne gestion de l'entreprise, il prend des décisions stratégiques au point de vue organisationnelle, il est épaulé dans ses taches par des assistants chargés du contrôle de gestion, assistant charge des affaires juridiques contentieux et recouvrement et un chef de département informatique².

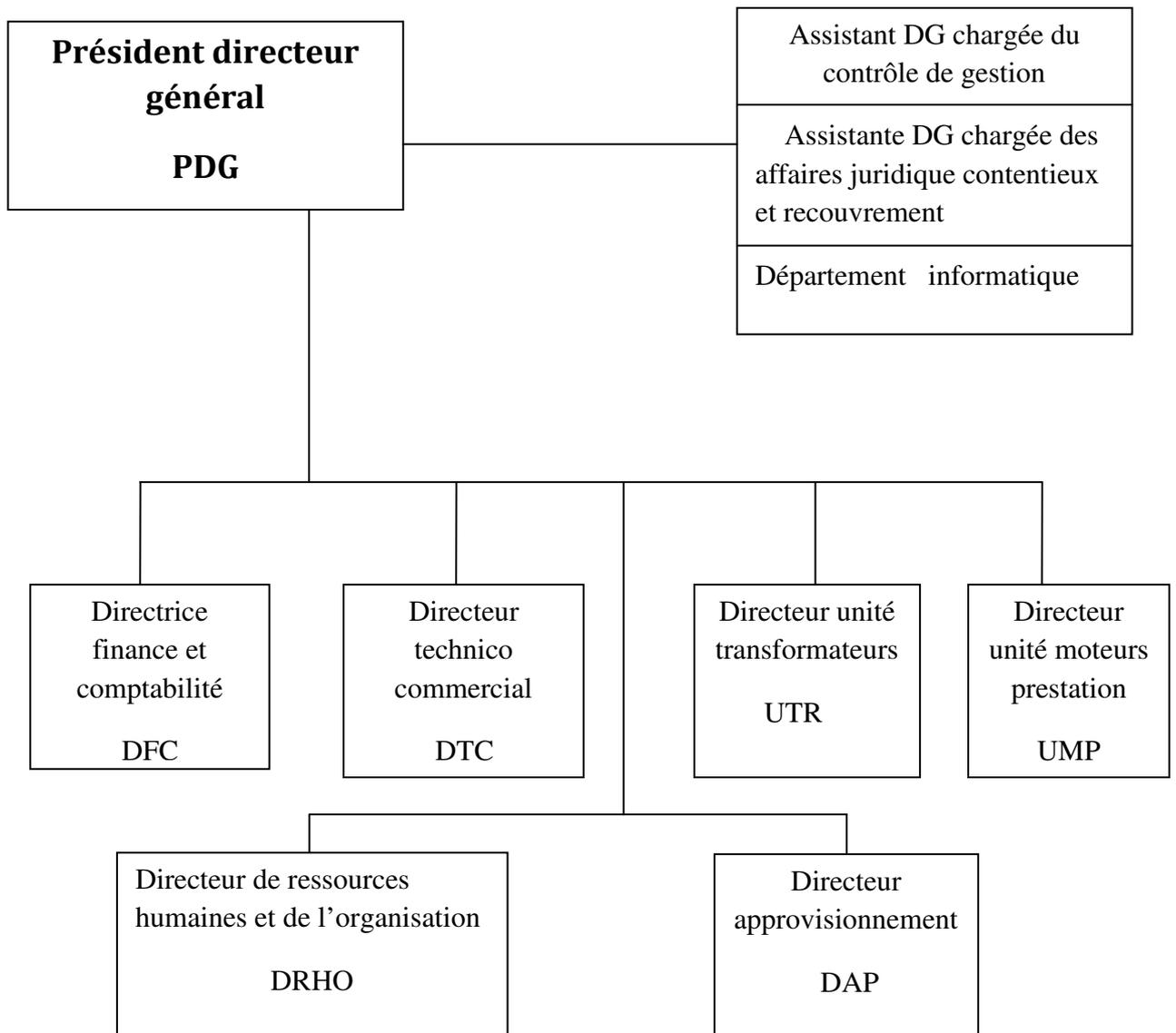
L'entreprise ELECTRO-INDUSTRIE contient six 06 départements qui veillent à assurer le bon fonctionnement du processus de la production de l'entité et bien pour atteindre l'objectifs

² Idem.

Chapitre IV : études de Cas : EPE/électro-industrie/SPA, Azazga wilaya de Tiziouzhou.

principal qui est la satisfaction de marché afin de dégager le maximum de profit, ils sont représentés dans l'organigramme suivant :

Figure (4.1) : Organigramme de l'EPE/électro-industries/SPAAZAZGA, Tiziouzhou



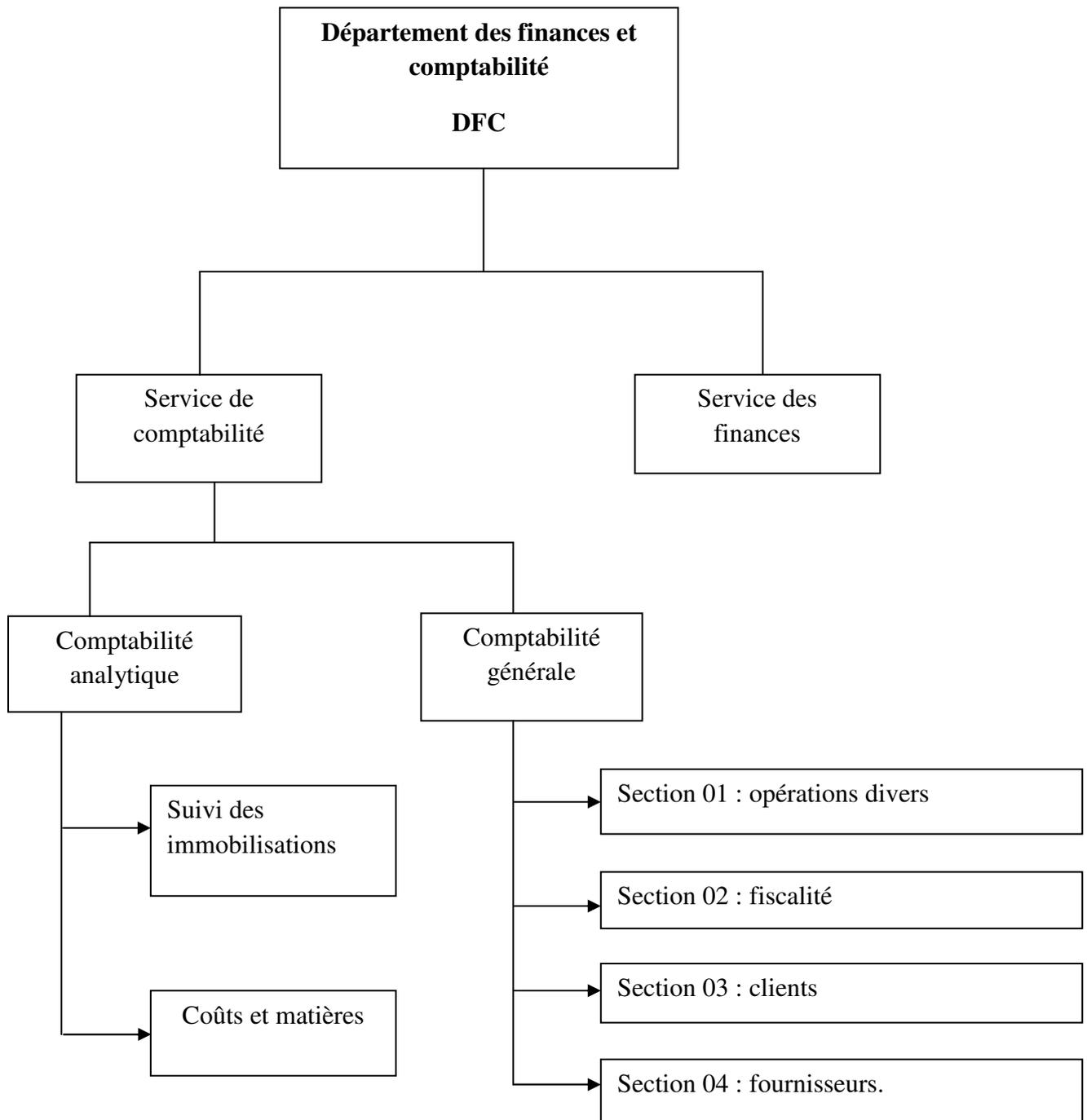
Source : réalisé par nous soins à partir des documents de l'entreprise, 2014.

Suivant la structure organisationnelle de l'entreprise, notre étude du cas sera réalisé au sein de département des finances et comptabilité qui est considéré le pilier principale de la gestion de l'entreprise qui se présente comme suite :

1.3. Organisation et missions de département des finances et comptabilité

Chapitre IV : études de Cas : EPE/électro-industrie/SPA, Azazga wilaya de Tiziouzou.

Figure (4.2) : organisation de département des finances et comptabilité



Source : réalisé par nous soin à partir des documents de l'entreprise, 2014.

1.3.1. Missions de département

Chapitre IV : études de Cas : EPE/électro-industrie/SPA, Azazga wilaya de Tiziouzhou.

A. service de comptabilité :

- La tenue de la comptabilité de l'entreprise et l'établissement des documents de synthèse annuels.
- La transmission dans les délais fixés par la réglementation en vigueur de déclaration auprès de l'administration fiscale.
- Mettre en place de la comptabilité afin de l'intégrer dans le système de gestion de l'entreprise.
- Assurer les relations avec le commissaire aux comptes.

B. service de finance

- Le suivi et la surveillance des mouvements de fond affectant les comptes disponibles.
- Veille en permanence en bon équilibre de la trésorerie de l'entreprise.
- Assure le contrôle préalable des bons de commandes délivrés par le structure en veillant aurespect des autorisations budgétaires, et la comptabilité des engagements.
- Élaborer des documents prévisionnels de gestion financière.
- Analyser périodiquement de la situation générale de la trésorerie de l'entreprise en vue d'augmenter les rendements.

1.3.2. Section fiscalité

La section fiscalité contient deux cadre qui sont chargés d'élaboré les déclarations fiscales mensuelles relative a l'exercice de l'entreprise cordonner avec les autres sections qui fournies les informations nécessaires lors de l'établissement des déclarations fiscales.

2. Établissement de la situation fiscale de l'entreprise EPE/ électro-industries/SPA AZAZGA :

L'entreprise Elsoumiseaplusieursimpôts et taxesà savoir : l'IBS, TVA, TAP, IRG, DT, qui sont établis mensuellement dans une déclaration au profit de l'administration fiscale aux quelle l'entreprise est affiliée.

2.1. Procédures d'établissement de la déclaration fiscale model G50 :

Chapitre IV : études de Cas : EPE/électro-industrie/SPA, Azazga wilaya de Tiziouzhou.

2.1.1. Calcul de la taxe sur l'activité professionnelle TAP :

L'entreprise Électro-industrie est soumise à un taux de 2% pour son chiffre d'affaire hors taxe selon la loi de finance de 2001, elle obtient des réductions de 30% pour ses ventes en gros des deux produits : moteurs et transformateurs. Pendant le mois de mars pour l'année N le chiffre d'affaire en DA pour les deux unités se résume dans le tableau suivant :

Tableau (4.1) : récapitulation de chiffre d'affaire réalisé dans les deux unités :

Désignation	Chiffre d'affaire brute unité transformateurs	Chiffre d'affaire brut unité moteur et prestation services		Totaux
		Ventes moteurs	Prestation services	
CA à réduction	306 713 829.03	35 524 194.34	2 271 638.91	344 509 662.28
CA sans réduction	949 800	669 539	30 091.58	164 94 30.58
CA exonéré TAP	-	39 568	-	39 568
CA exonéré de la TVA	3 721 100	3 184 080		6905 180
CA total	311 384 729.03	39 417 381.34	2 301 730.49	353 103 840.86

Source : réalisé par nous soins à partir des factures de vente de l'entreprise 2014.

Le tableau précédent représente une récapitulation des chiffres d'affaire des deux unités moteurs et transformateurs de l'année N, dont on remarque que l'unité des transfo génère un chiffre d'affaire supérieure de 13.4% de celui de l'unité des moteurs et prestations.

L'unité des transfo ne bénéficie pas d'une exonération de la TAP en permanence, mais elle bénéficie d'une exonération de la TVA de 1.2% par rapport au chiffre d'affaire total.

L'unité des moteurs bénéficie d'une exonération de TAP de 0.10% est d'une exonération de la TVA de 8% part apport au chiffre d'affaire total.

Détermination de la TAP à payer pour le mois de mars N :

Chapitre IV : études de Cas : EPE/électro-industrie/SPA, Azazga wilaya de Tiziouzhou.

Tableau (4.2) : calcul de la TAP

Désignation	Chiffre d'affaire brut	Chiffre d'affaire imposable	Taux	Montant TAP a payé
CA a réfaction	351 414 840 ¹	245 990 390	2%	4 919 808 ²
CA sans réfaction	1 649 430	1649 430	2%	32 989
CA exonéré	39570	-		-
Total	353 103 840	247 639 820	2%	4 952 797

Source : réalisé par nous soins.

Les chiffres d'affaire et les revenus sont inscrits en dinars, le dernier chiffre étant ramené au zéro³.

Selon le tableau précédent la d'détermination des montants de la TAP a payé sur les chiffres d'affaire des deux unités a été calculer comme suite :

- **Chiffre d'affaire global** = chiffre d'affaire unité transformateurs + chiffre d'affaire unité moteur et prestation.
 - **Chiffre d'affaire unité transformateurs** = CA a réfaction + CA sans réfaction + CA exonéré de TVA
 - **Chiffre d'affaire unité moteurs et prestation** = CA a réfaction + CA sans réfaction + CA exonéré TVA
- L'entreprise bénéficie d'une réfaction de 30% pour ses ventes en gros présenté dans l'état 104 qui conjoint le bilan fiscal pour détailler tous les ventes en gros qui bénéficient de réfaction, et elle déclare la liste des clients avec les montants annuels des ventes pour chaque client.
- ¹ 351 414 840 = (344 509 662.28+6 905 180) et le derniers chiffre est ramener auzéro.
- ² 4 919 808 est le montant dû après l'application du taux de réfaction de 30% plus le taux de la TAP qui est de 2%, ce qui implique : (351 414 840 *0.7*0.02).

En remarque que l'unité des transformateurs supporte un montant TAP de : (4 346 090 + 18996) = 4 365 086 DA, Soit 88% du montant inscrit sur la déclaration fiscale G50.

L'unité moteurs et prestations supporte un montant de 3 587 711 DA, soit 12% de montant global.

- **Les droits de timbre**

³ Document G 50, page 3.

Chapitre IV : études de Cas : EPE/électro-industrie/SPA, Azazga wilaya de Tiziouzhou.

Toutes les factures ont été réglées par banque sauf deux (02) factures par espèces :

Le montant des factures réglées en espèces en HT est de 30091.58DA.

Calcul de TVA 17% : 5115.57 da.

Montant TTC= 30091.58+5115.57= 35207.15 DA.

- Les factures réglées en espèce sont soumis à un impôt indirect qui est le droit de timbre :

Droit de timbre = 1% du TTC = 35210*0.01=352 da.

2.1.2. Répartition de la TAP suivant la loi de finance 2001 :

- 1.3% pour la commune d'AZAZGA= (4 952 797 * 1.3%)/ 2% = 3 219 318 DA.
- 0.59% pour la wilaya de TIZI OUZOU= (4 952 797 * 0.59%)/ 2% = 1 461 075.115 DA.
- 0.11 % pour le FCCL = (4 952 797 * 0.11%) / 2% = 272 404 DA.

2.1.3. Calcul de l'impôt sur le revenu global (IRG) du mois de mars N

A. IRG/ Traitements salaire, pensions et rentes viagères

- **Exemple d'un model de fiche de paie d'un seul salarié :**

Pour un salaire de base de 40 000 DA, le net à payé sera calculé comme suite :

Tableau (4.3) : calcul de IRG/ salaires et l'ensemble des retenus a la source

Éléments de paie		Nombre de jours	Taux	Gains	Retenues
Salaire de base		22		400000	
<i>Prime et indemnité cotisable imposable</i>	Indemnités sur expérience professionnelle (IAEP)		3.45%	1380	
	Prime sur le rendement collectif (PRC)		30%	12000	
	Prime sur le rendement individuel (PRI)		11%	4400	
	Indemnités forfaitaires de fonction (IFF)		20%	8000	
	Nuisance		6%	2400	
Salaire cotisable (salaire de poste)				68 180	
Sécurité sociale			9%		6136.20
<i>Prime imposable non cotisable</i>	Panier	22	350 da	7700	

Chapitre IV : études de Cas : EPE/électro-industrie/SPA, Azazga wilaya de Tiziouzhou.

	Transport	22	90 da	1980	
Brut imposable				77 860	
IRG		71 723.80	Barème		15 019
Totaux				77 860	21 155.20
Salaire net à payé					56 704.80

Source : réalisé par nous soin à partir des données de l'entreprise.

Ce qui implique :

Les revenus nets imposables de l'ensemble des salariés de l'entreprise pour le mois de mars N est d'une valeur de 36 335 160 DA. À partir de model d'établissement de la paie précédent pour un seul salarie nous avons extraie le montant global de l'IRG pour tous les salariés de l'entreprise comme suit :

IRG/ traitement salaire, pensions et rentes viagères (l'ensemble des fonctionnaires de l'entreprise) = (36 335 160/ barème)= 5 520 940 DA.

B. IRG/ autres retenues a la source :

Les salaries de l'entreprise bénéficiés des rappels de 05 catégories, pour les départs en retraiteet un jeton de présence lors de conseil administratif qui sont soumis a une retenue a la source de 10%.

Le montant global des (rappelle 5 catégorie + CA+ IMR) est de 7069 220 DA, ce qui implique :

- IRG/ autres retenus à la source = $7\ 069\ 220 * 10\% = 706\ 922\ DA$

2.1.4. Calcul de la TVA du mois de mars N :

L'entreprise est soumis à untaux de 17%, d'une part, sur l'ensemble des opérations d'achats de biens et services, acquisitions des investissements quand il s'agit d'une TVA déductible et d'autre part d'une TVA collectée sur les opérations de ventes des produits des deux unités ; moteurs et transformateurs.

- A partir des factures d'achats récapitulés dans un tableau dressé par le service fiscalité de l'entreprise,nous avonsdéduit le montant de la TVA déductible pour le mois de mars N :

Chapitre IV : études de Cas : EPE/électro-industrie/SPA, Azazga wilaya de Tiziouzhou.

A. TVA sur les achats de biens et services = 16 925 002 DA.

B. TVA sur investissements= 350 930 DA.

C. précompte antérieurs (mois de février) = 13 850 518 DA.

- A partir des factures de ventes (documents confidentiels) consulté lors de stage pratique nous avons déduit le montant de la TVA collectée pour le mois de mars N.
- **TVA sur la vente des transformateurs et moteurs et prestation = 58 853 772 DA.**

La TVA a payé = TVA collecté – TVA déductible

Lorsque :

- **TVA collectée < TVA déductible : il s'agit d'un précompte.**
- **TVA collectée > TVA déductible : il s'agit d'un acompte.**
 - **TVA du mois de mars = (58 853 772) – (16 925 002 + 350 930 + 13 850 518)**
= 27 727 349 DA.

- L'entreprise doit verser un montant de 27 727 349 DA au profit de trésors public.

2.1.5. Détermination de l'acompte IBS :

L'acompte provisionnel pour le mois de mars N de l'entreprise représente 19% de résultat de l'année N-1, (activité de production), c'est le premier acompte en matière de paiement trimestriel de l'IBS.

- Pour un résultat de N-1 de : 570 558 545 DA, l'IBS du :
 $570\,558\,545 * 19\% = 108\,406\,123.55$ DA.
1^{er} acompte = $108\,406\,123.55 * 0.30 = 32\,521\,830$ DA.

Une fois que le fiscaliste de l'entreprise établi tous les impôts mensuelles aux quelles l'entreprise est soumis, il doit remplir la déclaration fiscale mensuelle G50 qui est un document délivré par l'administration fiscal qui contient les informations suivant :

- Non, prénom, raison sociale : EPE/ ELECTRO-INDUSTRIES/SPA.
- Activité : fabrication des matériaux électrotechniques (moteurs, transformateur).
- Adresse : RN 12, BP 17, AZAZGA TIZI OUZOU.
- Numéros d'identification fiscale (NIF) : 0999 1500 4280 099.

Chapitre IV : études de Cas : EPE/électro-industrie/SPA, Azazga wilaya de Tiziouzhou.

- Numéros d'identification statique (NIS) : 09999 1518 0298 802 000.
- Article d'imposition (AI) : 1518 1620 062.
- Code d'activité : 10 55 02.

Cette déclaration doit être déposée à la recette des impôts dans les vingt premiers jours du mois avec le paiement par banque de montant des impôts due, afin d'accomplir leurs obligation fiscales.

2.1.6. Imputation comptable de la déclaration de l'entreprise :

Après l'élaboration et le calcul des montants des impôts à payer, on procède à l'enregistrement comptable comme suit :

		20/03/N		
444 800		État, impôt sur le résultat	27 961 836	
	512 043	Banque	27 961 836	
		Constations du 1 ^{er} acompte IBS.		

		20/03/N		
445 700		État, taxe sur CA (TVA collectée)	58 853 772	
445 860		TVA (Précompte antérieur)	13 856 518	
445 500		TVA (déductibles)	27 727 349	
		20/03/N		
642 000		impôts, et Taxe non récupérable sur CA	4 952 797	
447 700		Autres impôts et taxes et versements assimilée	4 952 797	

Chapitre IV : études de Cas : EPE/électro-industrie/SPA, Azazga wilaya de Tiziouzhou.

20/03/N			
447 700		autres impôts, taxes	4 952 797
445 500		État, taxe sur le chiffre d'affaire	27 727 349
442 300		État, impôts recouvrable sur CA.	6 227 862
442 940		État, impôts recouvrable sur des tiers	352
444 800		État, impôts et taxe sur le résultat	27 961 836
	512 043	Banque comptes courants	66 870 196
		Règlement de la déclaration fiscale.	

2.2. Établissement de la liasse fiscale et calcul de résultat fiscal pour l'année N :

La liasse fiscale est un document annuel constitué du bilan (actif/passif), d'un compte de résultat modifié et de treize (13) tableaux annexes à renseigner. Elle est fournie par l'administration fiscale sous format PDF à remplir.

- Selon l'article. 151-1 du CIDTA⁴ : « les personnes morales visées à l'article 136 sont tenues de souscrire, au plus tard le 30 avril de chaque année auprès de l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal, une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent ».

2.2.1. Conditions d'établissement de la liasse fiscale:

- Les rubriques relatives à l'identification doivent être correctement renseignées, NIF y compris.
- Utilisation exclusive des rubriques mentionnées sur les tableaux ne suffisent pas, joindre des tableaux sur papiers libres en reprenant les numéros de tableaux auxquels ils sont rattachés ainsi que l'identification.
- Les rubriques continues dans la liasse fiscale ne doivent pas être modifiées ou accompagnées d'annotations.
- Les montants doivent être indiqués en DA.

⁴ Notice destinée aux contribuables. DGI. Page 1.

Chapitre IV : études de Cas : EPE/électro-industrie/SPA, Azazga wilaya de Tiziouzhou.

- Les montants négatifs doivent être inscrits entre parenthèses.
- La liasse fiscale doit être renseignée en deux exemplaires, dont un vous est retourné remis contre accusé de réception.
- Les tableaux déposés sans informations doivent reprendre la mention « néant ».
- Les deux tableaux (actif et passif) doivent être servis suivants la réglementation comptable en vigueur en matière de préparation des états financiers.

A partir de méga balance après inventaire de l'entreprise EI pour l'année N, on tentera d'établir une liasse fiscale suivant l'ordre chronologique des tableaux, afin de déterminer le résultat fiscal pour l'année N :

2.2.2. Élaboration du bilan comptable de fin d'exercice

Chapitre IV : études de Cas : EPE/électro-industrie/SPA, Azazga wilaya de Tiziouzhou.

Tableau (4.4) : l'actif du bilan comptable

ACTIF	Montants Bruts	Amortissements, Provisions et pertes de valeurs	Net
ACTIFS NON COURANTS			
Écart d'acquisition- goodwill positif ou négatif	0.00	0.00	0.00
Immobilisations incorporelles	27 833 060	27 730 686	102 374
Immobilisations corporelles	6 441 416 943	4 210 743 218	2 230 673 725
Terrains	4 710 710	-	4 710 710
Bâtiments	4 296 336 272	2 221 542 787	2 074 793 485
Autres immobilisations corporelles	2 140 369 961	1 989 200 431	151 169 530
Immobilisation en concession	0.00	0.00	0.00
Immobilisations en cours	60 431 661	-	60 431 661
Immobilisations financières	1 150 000 000	-	1 150 000 000
Titres mis en équivalence	00.0	-	00.0
Autres participations et créances rattachées	00.0	-	00.0
Autres titres immobilisés	300 000 000	-	300 000 000
Prêts et autres actifs financiers non courants	850 000 000	-	850 000 000
Impôts différés	45 285 209	-	45 285 209
TOTAL ACTIF NON COURANT	7 724 966 873	4 238 473 904	3 486 492 969
ACTIFS COURANTS			
Stocks et encours	1 629 630 147	202 932 634	142 687 513
Créances et emplois assimilés	845 893 593	231 561 604	614 332 289
Clients	801 872 250	231 661 604	570 310 646
Autres débiteurs	19 134 544		19 134 544
Impôts et assimilés	16 272 893		16 272 893
Autres créances et emplois assimilés	8 614 206		8 614 206
Disponibilités et assimilés	1 035 530 955		1 035 530 955
Placements et autres actifs financiers courants	0.00		0.00
Trésorerie	1 035 530 955		1 035 530 955
TOTAL ACTIF COURANT	3 511 054 995	434 494 238	3 076 550 757
TOTAL GENERAL ACTIF	11 236 011 868	4 672 968 142	6 563 043 726

Source : réalisé par nos soins à partir de la balance de l'entreprise.

Chapitre IV : études de Cas : EPE/électro-industrie/SPA, Azazga wilaya de Tiziouzhou.

L'actif du bilan de l'entreprise EI a été établi selon les normes de NSCF, dont nous avons remarqué les modifications suivantes :

- La disparition du compte 20 « frais préliminaire » et qui devient « immobilisation incorporelles » et la suppression du l'ancien compte 25 « Équipement sociaux » du PCN qui est désormais disponible.
- Le compte 28 « investissement en cour » et remplace dans le NSCF par le compte 23 « immobilisation en cour » et ce compte accueille dans SCF les Amortissement.
- Le compte 29 du PCN actuel bascule vers le compte 28 « amortissement des indications », le compte 29 dans le NSCF est utilisé pour imputé les pertes de valeur.
- Le compte 30 stock de marchandises » est maintenu dans la nomenclature proposée Par le nouveau référentiel.
- Le compte 31 est éclaté en deux comptes dans le nouveau plan comptable.
- Le compte 33 de l'ancien PCN devient un sous compte du compte 35 de la nouvelle nomenclature.
- Le compte 33 accueille dans le nouveau système comptable les produits en cours (331) et les travaux en cours (335).

Tableau (4.5) : le passif du bilan comptable

PASSIF	Montant net
CAPITAUX PROPRES	
Capital non émis	4 753 000 000
Capital non appelé	-
Primes et réserves-Réserves consolidées	104 309 538
Écarts de réévaluation	-
Écart d'équivalence	-
Résultat net- résultat net part du groupe	406 448 273
Autres capitaux propres – report à nouveau	(190 350 201)
TOTAL I	6 012 193 460
PASSIFS NON-COURANTS	
Emprunts et dettes financières	-
Impôts (différés et provisionnés)	786 650
Autres de dettes non courantes	-
Provisions et produits constatés d'avance	243 615 265
Total II	244 343 915
PASSIFS COURANTS :	157 568 081
Fournisseurs et comptes rattachés	
Impôts	57 750 314

Chapitre IV : études de Cas : EPE/électro-industrie/SPA, Azazga wilaya de Tiziouzhou.

Autres dettes	91 207 957
Trésorerie passif	-
TOTAL III	306 506 351
TOTAL PASSIF (I+II+III)	6 563 043 726

Source : réalisé par nos soins à partir de la balance

Le passif du bilan comptable de l'entreprise est soumis à plusieurs modifications selon le nouveau système comptable qui se résume dans :

- L'ancien compte 10 est devenu un sous compte 101 dans le compte 10 qu'il y a lieu de subdiviser pour avoir le détail du NSCF Ce compte est remplacé par : « 11 Report à nouveau » L'ancien compte 110 est intégré dans le sous compte 101 du nouveau SCF.
- L'ancien compte 119 est devenu un souscompte 108 dans le nouveau SCF.

- Le compte 12 accueille dans le nouveauSCF le résultat de l'exercice.
- L'ancien compte 12 est incorporé dansle sous compte « 103 Primes liées aucapital social »
- Le compte 13 est devenu « Produits etCharges Différés - Hors cycled'exploitation » dans le NSCF.

2.2.2. Calcul de résultat comptable par l'approche du compte du résultat :

$$\text{Le résultat net} = \sum \text{produits} - \sum \text{charges}$$

- Le résultat prévu au niveau de la liasse fiscale est différent des modèles repris au niveau du SCF pour des considérations d'ordre fiscales.

Suivant la notice destinée au contribuable par l'administration fiscale, on peut déduire les conditions suivantes afin d'établir le résultat comptable comme suite :

- ✓ Les produits et charges sont présentés dans le compte de résultat par nature .ils sont enregistrés pour leur prix net de TVA déduction faite des rabais, remis et ristournes accordées.
- **Vente de marchandises :** elles comprennent toutes les opérations de ventes en l'état y compris les exportations.

Chapitre IV : études de Cas : EPE/électro-industrie/SPA, Azazga wilaya de Tiziouzou.

- **Production vendue** : cette rubrique reprend sur trois lignes, les ventes de produits (finis, intermédiaires, résiduels, les ventes de services (études et autre prestations de services) et les ventes de travaux.
- **Produits annexes** : les produits des activités annexes comprennent notamment les locations diverses, les bonies sur emballage consignés, les cessions d'approvisionnement.
- **Chiffre d'affaires net des rabais remises et ristournes accordés** : cette ligne totalise le montant des rubriques précédentes, elle correspond au chiffre d'affaires hors taxe, réalisé par l'entreprise durant l'exercice concerné, après déduction des rabais, remises et ristournes.
- **Production stockées ou déstockées** : Il s'agit de la variation globale des biens et services produits par l'entreprise entre le début et la fin de l'exercice concerné. Le solde peut être débiteur s'il s'agit d'une production stockée ou créditeur s'il s'agit d'un déstockage.
- **Production immobilisée** : Est repris, sous cette rubrique, le coût de production des éléments d'actif immobilisé incorporel et des éléments d'actif immobilisé corporel créés par l'entreprise.
- **Achat des marchandises vendues** : il s'agit du montant des matières consommées, entrant dans la composition des produits fabriqués par l'entreprise.
- **Autres approvisionnement** : les matières et fournitures consommables pouvant être stockées et les emballages sont portés sur cette ligne.
- **Variation des stocks** : Il s'agit du montant de la variation entre le stock final et le stock initial, il peut être débiteur (stock initial supérieur au stock final) ou créditeur (stock final supérieur ou stock initial).
- **Autres consommations** : cette rubrique, reprend tous les achats non stockables (eau, énergie,...) ou non stockés par l'entreprise (fournitures qui ne passent pas par un magasin) lesquels ont été consommés durant l'exercice concerné.
- **Autres services** : cette ligne totalise le montant des services suivants :
 - Charges locatives et charges de copropriété ;
 - Études et recherche ;
 - Documentations et divers ;
 - Transport de biens et transport collectif du personnel ;
 - Services bancaires et assimilés ;
 - Cotisations et divers.

Chapitre IV : études de Cas : EPE/électro-industrie/SPA, Azazga wilaya de Tiziouzhou.

- **Impôts, taxe et versement assimilés :** Il s'agit, d'une part, des impôts et taxes supportées par l'entreprise au cours de l'exercice, à l'exception de la TVA et de l'impôt de sur le bénéfice des sociétés et d'autre part, de tout versement institué par l'État pour le financement d'actions d'intérêt économique ou social.
- **Excédent brut d'exploitation :** La déduction des charges de personnel et des impôts, taxes et versements assimilés, de la valeur ajoutée fait ressortir l'excédent brut d'exploitation lequel est repris sur cette ligne.
- **Autres produits opérationnels :** Cette ligne reprend les produits suivants :
 - Les redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires,
 - Les plus values dégagées lors d'une cession d'actifs immobilisés non financiers immobilisations corporelles ou incorporelles, titres de participation),
 - Les rémunérations perçues par l'entité au titre de ses fonctions de direction auprès d'autre entité du groupe,
 - La quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice,
 - La quote part de résultat sur opérations faites en commun,
 - Les rentrées sur créances amorties,
 - Les produits exceptionnels sur opération de gestion telle que les indemnités d'assurance reçues),
 - Les autres produits de gestion courante tels que les revenus des immeubles non affectés à des activités professionnelles, les débits, les pénalités et les libéralités.
- **Autres charges opérationnelles :** Cette rubrique comprend :
 - Les redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires.
 - Les moins-values dégagées lors d'une cession d'un actif immobilisé non financier ;
 - Les rémunérations des administrateurs relatives à leur fonction ;
 - Les pertes sur créances irrécouvrables ;
 - La quote part de résultat sur opérations faites en commun ;
 - Les pénalités sur marché, les amendes fiscales ou pénale, les dons et libéralités accordées.
- **Reprises sur pertes de valeur et provisions :** lorsque la provision ou la perte de valeur antérieurement constatée devient sans objet, son montant est repris sur cette ligne.

Chapitre IV : études de Cas : EPE/électro-industrie/SPA, Azazga wilaya de Tiziouzou.

- **Produits financier** : Cette rubrique comprend les produits des participations, les revenus des actifs financiers, les plus-values résultant de l'évaluation des instruments financiers, les gains de change, les profits nets sur cessions d'actifs financiers et autres produits financiers.
- **Charges financières** : Il s'agit de la sommes des charges d'intérêt, des pertes sur créances liées à des participations, des moins values résultant de l'évaluation des instruments financiers, des pertes de change, des pertes nettes sur cessions d'actifs financiers et autre charges financières.
- **Éléments extraordinaires** : Seuls les éléments résultants d'évènements extraordinaires non liés à l'activité de l'entité, sont portés sur les deux lignes (produits et charges) y correspondant.
- **Impôts exigibles sur le résultat** : Est repris sur cette ligne le montant dû au titre du bénéfice imposable de l'exercice.

Tableau (4.6) : tableau du compte de résultat (TCR)

RUBRIQUES		EXERCICE N	
		DEBIT (en dinars)	CREDIT (en dinars)
Vente de marchandises			21 836 820
Production vendue	Produits fabriqués		2653280438
	Prestations de services		14897554
	vente de travaux		-
Produits annexes			-
Rabais, remises, ristournes accordés			-
Chiffre d'affaires net des rabais, remises, ristournes			2690844224
Production stockée ou déstockée		13508 506	
Production immobilisée			-
Subventions d'exploitation			-
I-production de l'exercice			2677335719
Achats de marchandises vendues		10693013	
Matières premières		1468930077	
Autres approvisionnements		15303371	
Variations des stocks			
Achats d'études et de prestations de services			
Autres consommations			
Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats			32097
Services Extérieures	Sous-traitance générale		
	Locations	737490	
	Entretien, réparations et maintenance	1261139	
	Primes d'assurance	5541349	
	Personnels extérieurs a l'entreprise	-	
	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	5370271	

Chapitre IV : études de Cas : EPE/électro-industrie/SPA, Azazga wilaya de Tiziouzhou.

	Publicité	4722293	
	Déplacements, missions et réceptions	1 958061	
Autres services		19872786	
Rabais, remises, ristournes obtenus			3 750
II- Consommations de l'exercice		1565751046	
III- Valeur ajoutée d'exploitation (I-II)		1 111 584 673	
	Charges de personnel	520 806 209	
	Impôt et taxes et versements assimilés	42 428 908	
IV- Excédent brut d'exploitation			548 349 495
Autre produits opérationnels			35 762 837
Autres charges opérationnelles		9 299 394	
Dotations aux amortissements		139 335 677	
Provision		63 979 158	
Pertes de valeur		12 272 202	
Reprise sur pertes de valeur et provisions			76 234 757
V-Résultat opérationnel			435 460 658
Produits financiers			69 941 146
Charges financières		6 145 963	
VI- résultat financier			63 795 183
VII – résultat ordinaire (V+VI)			499 255 841
Éléments extraordinaires (produit)			-
Éléments extraordinaires (charge)			-
VIII-résultat extraordinaire			
Impôts exigibles sur résultats		93 206 123	
Impôts différés (variations) sur résultats			398 555
IX- RESULTAT NET DE L'EXERCICE			406 448 273

Source : réalisé par nos soins à partir de la balance de l'entreprise.

Commentaire :

Le résultat comptable de l'entreprise électro-industrie pour l'année N est bénéficiaire de 406 448 273 DA, ce qui crée une imposition à l'IBS a raison de 19%, calculé dans le tableau de détermination du résultat fiscal après les retraitements extra comptables des charges et produits a réintégré ou a déduire.

Déjà payer par l'entreprise ; par des acomptes provisionnels, le solde du compte d'IBS vers la fin de l'exercice lors de sa détermination peut être dégagée comme suite :

- Si le montant de l'IBS payé par les trois acomptes provisionnels est supérieur de celui de tableau de résultat fiscal, l'entreprise bénéficie d'un précompte pour l'exercice suivant.

Chapitre IV : études de Cas : EPE/électro-industrie/SPA, Azazga wilaya de Tiziouzhou.

- Si le montant des trois acomptes provisionnels est inférieure à celui de l'IBS de fin d'exercice la différence est négative pour l'entreprise, c'est un acompte qu'elle doit verser pour l'État dans l'exercice de l'année suivante.

2.2.3. Le calcul du résultat imposable (fiscal) :

Le bénéfice imposable est déterminé à partir de résultat comptable de l'entreprise. Mais, pour l'assiette de l'impôt, il convient d'apporter au résultat comptable les corrections extracomptables pour tenir compte des règles fiscales spécifiques.

Ces corrections apparaissent dans le tableau de détermination du résultat fiscal qui doit être joint à la déclaration annuelle des résultats.

Le résultat fiscal n'est que le résultat comptable rectifié qui est obtenu par la formule suivante :

$$\text{Résultat fiscal} = \text{résultat comptable} + \text{les réintégrations fiscales} - \text{les déductions fiscales} - \text{déficit antérieurs}$$

Suivant la notice destinée aux contribuables, l'administration fiscale prévoit les réintégrations et les déductions suivantes :

A. Les réintégrations :

- Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation, non déductibles en vertu des dispositions de (article 169-1 du CIDTA).
- Quotepart des cadeaux publicitaires non déductibles, dont la valeur unitaire dépasse 500DA. (de même article).
- Quotepart du sponsoring et parrainage non déductible, lesquels dépassent 10% du CA de l'exercice et a hauteur de 30.000.000 DA (article 169-2 du CIDTA).
- Frais de réception non déductibles, et compris les frais de restaurant, hôtel ...etc. non liés directement à l'exploitation de l'entreprise.
- Cotisation et dons non déductibles.
- Impôts et taxes non déductibles en application de la législation fiscale en vigueur, à l'exception de l'IBS dans la réintégration est opérée au niveau d'une autre ligne.
- Provisions non déductibles, ne remplissent pas la condition prévue à l'article 141-5 du CIDTA.

Chapitre IV : études de Cas : EPE/électro-industrie/SPA, Azazga wilaya de Tiziouzhou.

- Amortissements non déductibles. Sont visés la quote-part des amortissements pratiqués au titre des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité de l'entreprise, dont le plafond est fixé à 1.000.000 DA HT (art 141-2) de CIDTA.
- Sont concernés également les écarts entre l'amortissement comptable pratiqué suivant le SCF et l'amortissement pratiqué suivant les dispositions fiscales au niveau de l'article 174 du CIDTA, tel qu'il ressort du tableau N°5 (voir annexe N°9) de la liasse fiscale.
- Les amortissements liés aux opérations de leasing sont traités ci-dessous.
- Les frais de recherche développement sont déductibles jusqu'à concurrence de 10% du revenu ou bénéfice et dans la limite d'un plafond de 100.000.000 DA. (art 171 du CIDTA).
- Amortissement non déductible lié au crédit-bail (preneur) : suivant les dispositions de l'article 27 de la loi de finance 2010, celui pratiqué en application du SCF doit être réintégré au résultat fiscal.
- Loyer hors produit financier (bailleur) : conformément à l'article 27 de LFC pour 2010, les dispositions antérieures à la LF 2010 et à titre transitoire, jusqu'au 31/12/2012. Du point de vue fiscal, l'amortissement va être pratiqué par le crédit bailleur en extra-comptable dans la partie déduction du tableau N°9 et la quote-part des redevances perçues, non comptabilisée en produits, doit être rapportée au résultat de l'exercice.
- L'IBS non déductible suivant (l'article 141-4) du CIDTA.
- Amendes et pénalités, non déductibles suivant les dispositions de l'article 141-6 du CIDTA.

B. les déductions :

- Selon l'article 173 DU CITDA :
 - Le montant des plus-values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisés dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou dans l'exercice en fonction de la nature des plus-values telles que définies par l'article précédent :
 - S'il s'agit des plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable pour 70%.
 - S'il s'agit de plus-value à long terme, leur montant est compté, pour 35%.
- Selon l'article 46 de loi de finance 2009 :

Chapitre IV : études de Cas : EPE/électro-industrie/SPA, Azazga wilaya de Tiziouzhou.

- Les produit et les plus-values de cession et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou parts d'OPCVM sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés IBS et l'impôt sur le revenu globale IRG, pour une période de cinq ans à compter de 01/01/2009.
- Selon l'article 147 bis du CITDA :
 - Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à IBS ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de l'IBS. Le bénéfice de ces dispositions n'est pas accordé que dans le cas des revenus régulièrement déclarés.
- Selon l'article 174 du CIDTA :
 - Le complément d'amortissements sont visés, les écarts de la comparaison entre l'amortissement comptable et l'amortissement suivant des dispositions fiscales.
- Selon l'article 169-3 du CIDTA :
 - Les frais préliminaires inscrits en comptabilité, antérieurement à l'entrée en vigueur du SCF, sont déductibles de résultat fiscal suivant résorption initiale.
 - La résorption est opérée sur la déclaration fiscale annuelle correspondante.
- Selon l'article 147 du CIDTA :
 - En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit de bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les l'exercice jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Après avoir étudié soigneusement la notice délivrée par l'administration fiscale destinée aux contribuables, concernant l'établissement du résultat fiscal, nous tenterons de calculer le résultat fiscal de l'entreprise EI dans le tableau suivant :

Chapitre IV : études de Cas : EPE/électro-industrie/SPA, Azazga wilaya de Tiziouzhou.

Tableau (4.7) : détermination du résultat fiscal de l'exercice N :

I. Résultat net de l'exercice (comptes de résultat)	Bénéfice	406 448 273
	Perte	
II. Réintégrations		
Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation		
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		317 835
Cotisations et dons non déductibles		-
Impôts et taxes non déductibles		-
Provisions non d déductibles		-
Amortissements non déductibles		197 785
	Impôt exigible sur le résultat	
	Impôt différé (variation)	(398 555)
Amendes et pénalités		
Autre réintégrations		687 721
Total des réintégrations		1 203 341
III. Déductions		
Plus-values sur cession d'élément d'actifs immobilisés (cf. Art173 du CIDTA)		9 900 637
Les produits et les plus-values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse		-
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf. Art147 bis du CIDTA)		-
Autres déductions		
Total des déductions		9 900 637
IV. déficits antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA)		
Déficit de l'année 200N		7 850 202
Déficit de l'année 20		
Déficit de l'année 20		
Total des déficits à déduire		7 850 202
Résultat fiscal (I+II-III-IV)	Bénéfice	389 900 775
	Déficit	

Source : réalisé par nos soins.

Le résultat net fiscal de l'entreprise EI est de 389 900 775 DA.

Le montant de l'IBS = le résultat fiscal * taux de L'IBS = 389 900 775*19%

= 74 081 147 DA.

Les acomptes provisionnels de l'IBS de l'année N+1 seront d'une valeur de :

Chapitre IV : études de Cas : EPE/électro-industrie/SPA, Azazga wilaya de Tiziouzhou.

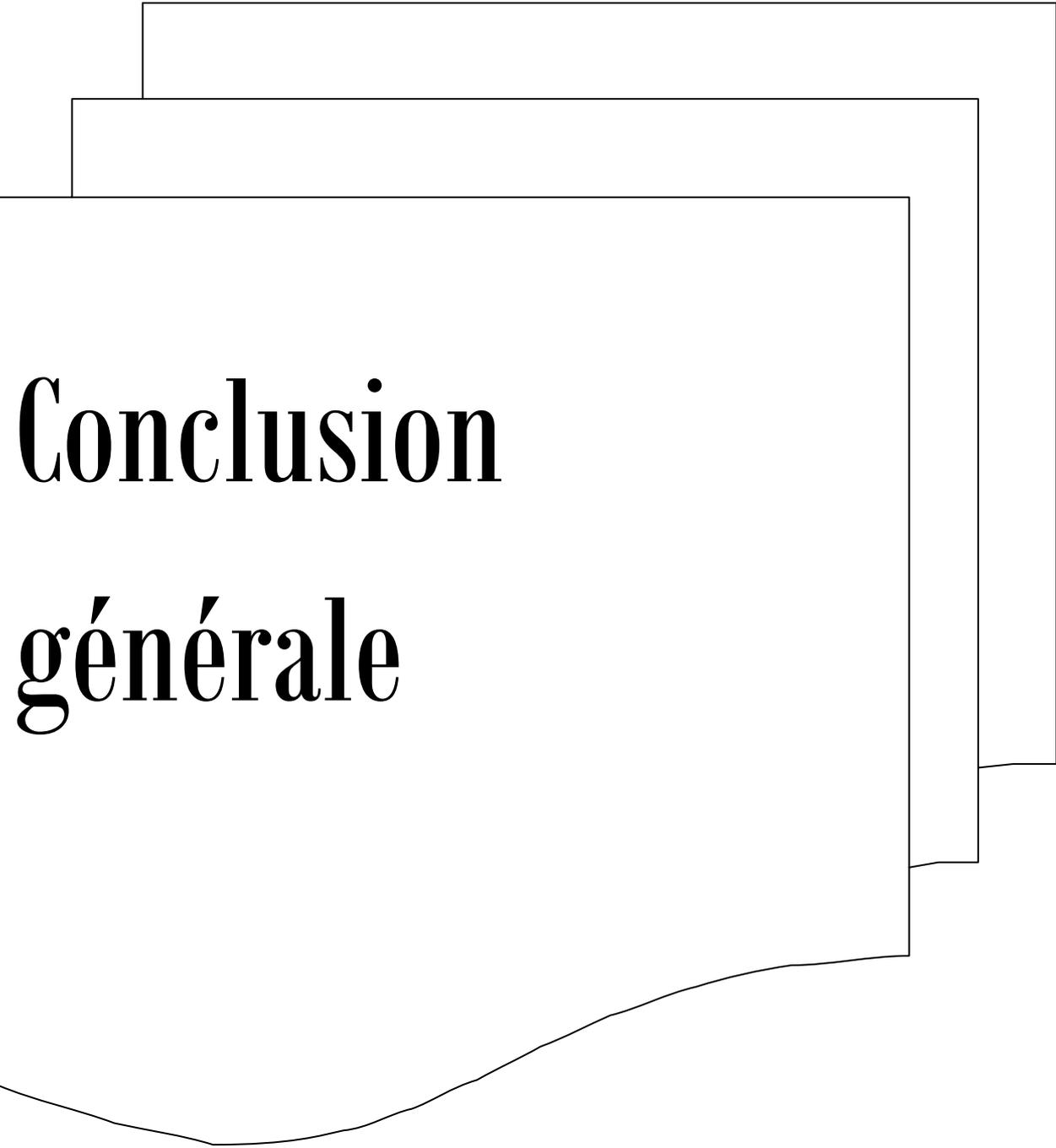
➤ $74\,081\,147 \times 30\% = 22\,224\,344$ DA.

La présente étude nous a permis d'établir une situation fiscale composée d'une déclaration fiscale modèle G50 au-dessus, avec la tenue soigneusement des différents impôts auxquels l'entreprise est soumise mensuellement, ainsi que l'établissement d'une liasse fiscale de fin d'exercice de l'année N, et qui sert à une récapitulation en 13 tableaux des différents soldes des comptes du bilan et de gestion afin d'effectuer les vérifications nécessaires lors du calcul du résultat fiscal.

Suite aux retraitements fiscaux pratiqués sur l'ensemble des charges du tableau du compte du résultat (réintégrations et déductions), nous remarquons une baisse du résultat comptable d'une valeur de 16 547 498 DA, (406448 273-389900775).

Nous constatons que cette différence de 4.24% des deux résultats, est due aux divergences existantes entre les règles fiscales et les règles comptables. Ces divergences se traduisent par des décalages temporels ou temporaires entre les charges comptables et les charges fiscales, qui seront réajustés fiscalement par des impositions ou des déductions.

A partir de cette pratique au sein de l'entreprise des industries électrotechniques, nous pouvons conclure qu'il existe une connectivité permanente entre les deux dispositifs le fiscal et le comptable. Ce dernier est considéré comme une source d'information utilisée par le fiscaliste afin d'effectuer les procédures d'établissement de l'assiette de l'impôt.



Conclusion générale

Étude de la structure fiscale des entreprises algériennes selon le nouveau système comptable financier SCF

Conclusion générale

Parvenus au terme de notre travail de recherche qui porte sur la structure fiscale des entreprises algériennes sous l'ombre de l'adoption du nouveau système comptable et financier SCF, nous pouvons conclure que ce thème fait sujet d'actualité au point où aucune entreprise algérienne publique ou privé n'échappe aujourd'hui à la pratique comptable selon les normes internationales IAS/IFRS et au contrôle de l'administration fiscale qui demeure de plus en plus exigeante vis-à-vis de la nouvelle pratique comptable.

Toutefois le code des impôts directs et taxes assimilés subissent des mises à jour par les dispositions des lois de finance complémentaires visant les différents impôts et taxes du système fiscal algérien, ce qui nous amène à récapituler les composants de ce système dans notre premier chapitre, et l'ouverture du champ théorique de la recherche par des définitions et des explications de quelques notions de base fiscale traduites dans le contenu de la fiscalité algérienne qui est de type déclarative.

Considérons que la comptabilité est la source de données de la fiscalité, l'introduction du nouveau système comptable et financier SCF, a été le sujet d'analyse dans le deuxième chapitre qui porte essentiellement sur le futur de la pratique comptable algérienne et ce nouveau système comptable entre en vigueur depuis l'an 2010 d'une tendance aux normes internationales avec une rivalité aux normes américaines US GAAP.

La présentation de cadre conceptuel nous a permis de définir les principes et les objectifs fondamentaux sur lesquels les règles de comptabilisations et d'établissement des états financiers sont fondées.

En effet, le SCF fixe des nouvelles méthodes d'évaluation notamment en ce qui concerne les amortissements et les provisions qui influence forcément sur le résultat perçu comme une technique au service de l'État collecteur de l'impôt.

La structure fiscale des entreprises algérienne est en rapport avec la modification des normes comptables, résultat de la convergence existante entre le règlement fiscale et le SCF, celui-ci qui exige un traitement de l'impôt sur le résultat par la norme internationale IAS12, qui intègre dans son contenu la notion de l'impôt différé actif et l'impôt différé passif.

Étude de la structure fiscale des entreprises algériennes selon le nouveau système comptable financier SCF

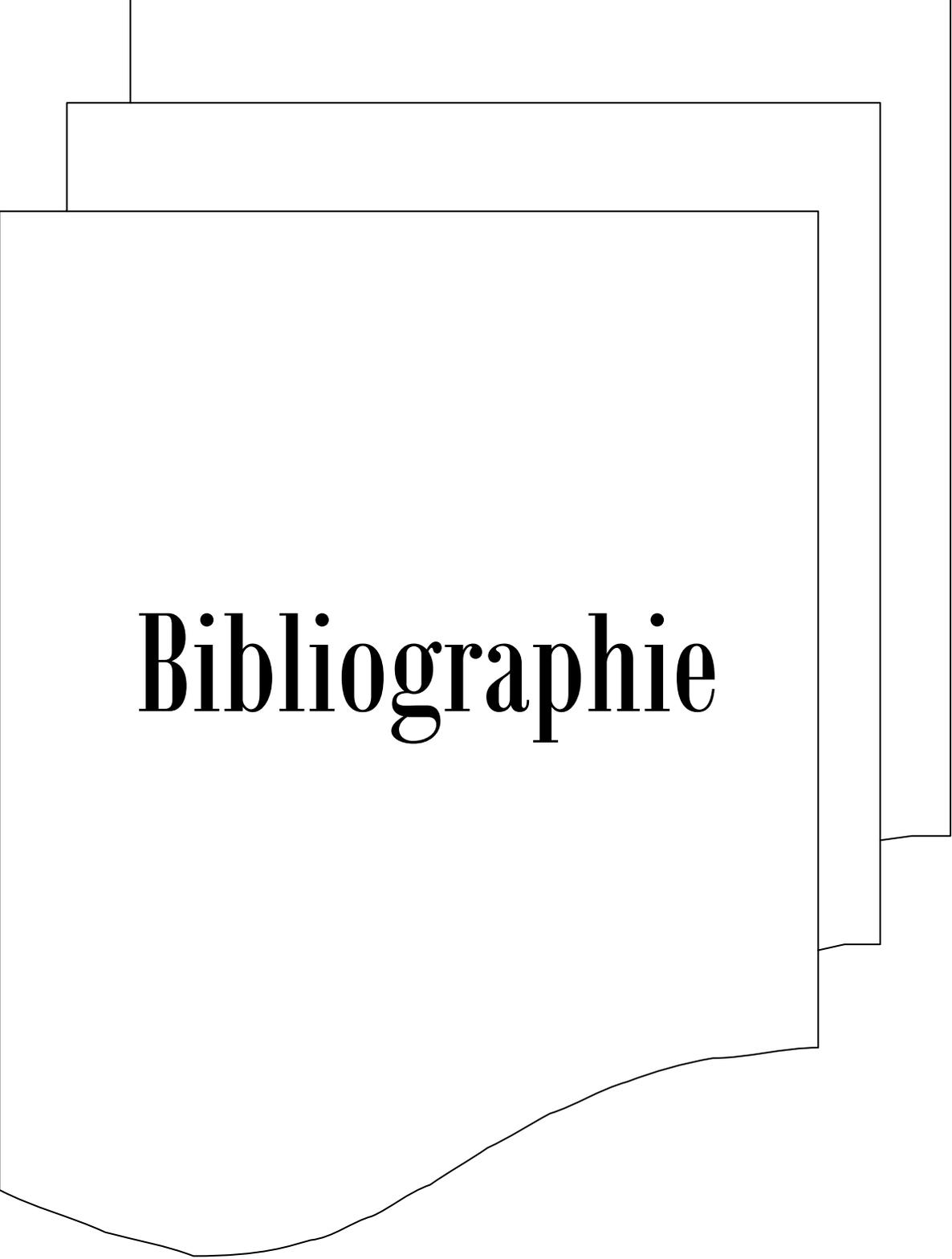
Cette notion traduit la différence temporelle de règlement de l'impôt qui ressort dans la liasse fiscale après la clôture de l'exercice. Il s'agit d'enregistrer comptablement la charge ou l'économie d'impôts qui lui est imputable.

Afin d'illustrer ces modifications et suivant le fil conducteur de notre recherche appliquée, nous avons tenté de vérifier toutes ces constatations dans l'étude du cas pratique réalisée au sein de l'entreprise ELECTRO-INDUSTRIES, en ajustant le résultat comptable de celle-ci pour déterminer le résultat fiscal, qui représente l'objectif essentiel de toute établissement d'un état fiscal, passant par l'établissement d'autres tableaux de renseignement de la liasse fiscale.

En général, Dans ce travail nous avons présenté les caractéristiques du système comptable et financier SCF en relation avec la fiscalité et le règlement fiscal algérien, qui traduit le réflexe de la DGI en tant que partie prenante, afin d'accompagner les modifications du SCF.

Dans ce contexte nous nous sommes intéressés d'une part à l'étude de la fiscalité de l'entreprise, afin de comprendre les modifications du résultat fiscal qui ont été apportées par l'introduction du nouveau SCF, et d'autre part de connaître un nouveau domaine de recherche qui mérite d'être exploré et qui représente une ébauche certaine aux futurs travaux de recherche en science de gestion.

En fin, le travail que nous avons présenté est destiné aux praticiens, aux enseignants et aux étudiants qui ont exploré leurs recherches dans le domaine de la fiscalité de l'entreprise, afin de pouvoir comprendre les principaux changements sur le plan comptable qui a influencé la pratique fiscale, l'évaluation des recettes fiscales et la détermination de l'assiette de l'impôt.



Bibliographie

Les ouvrages

- BOURSALI. Rachida, « les normes comptables du SCF », Edition ALIF, Alger, 2010.
- Collectif EPBI, « normes comptables internationales IAS/IFRS », EDITION pages bleus, BUIRA, 2010.
- Des robert.J, mechin.F, putaux.H, « normes IFRS et PME », DUNOD, paris, 2004.
- Emard.G, Merle.B et Reuff.N, « normes IAS/IFRS que faut-il faire ? Comment s'y prendre ? », Edition d'organisation, Paris 2004.
- HAMMADOU et TESSA, « fiscalité des entreprises », Edition pages bleues, Bouira, AVRIL 2011.
- KHELASSI .Rédha, « précis d'audit fiscal de l'entreprise », Éditions BERTI, Alger, 2013.
- Paret .E, moulinier.S. shwager.D, « maitriser l'essentiel des IFRS », Salustro Reydel, paris, 2004.
- Serlooten .Patrick, Droit fiscal des affaires, édition L.G.D.J.

Les thèses doctorales

- Dr. DAMMAK .Soulef, thèse : Impact de la fiscalité sur les décisions et modalités de financement des investissements, ainsi que sur la valeur de la firme, Analyse comparative, université de SFAX, TUNISIE, 2006.
- Dr. FELLAH. Mohammed, thèse : problématique du choix du système fiscale, université Saad DAHLEB, BLIDA, Algérie 2008.

COURS ET SEMINAIRES

- AIT BELKACEM. Chérif, « séminaire sur la fiscalité de l'entreprise », Février 2008.
- SADOUDI. Ahmed, « cours du droit fiscal », institut d'économie douanière et fiscale, Kolea, Alger, 2005.

Les codes

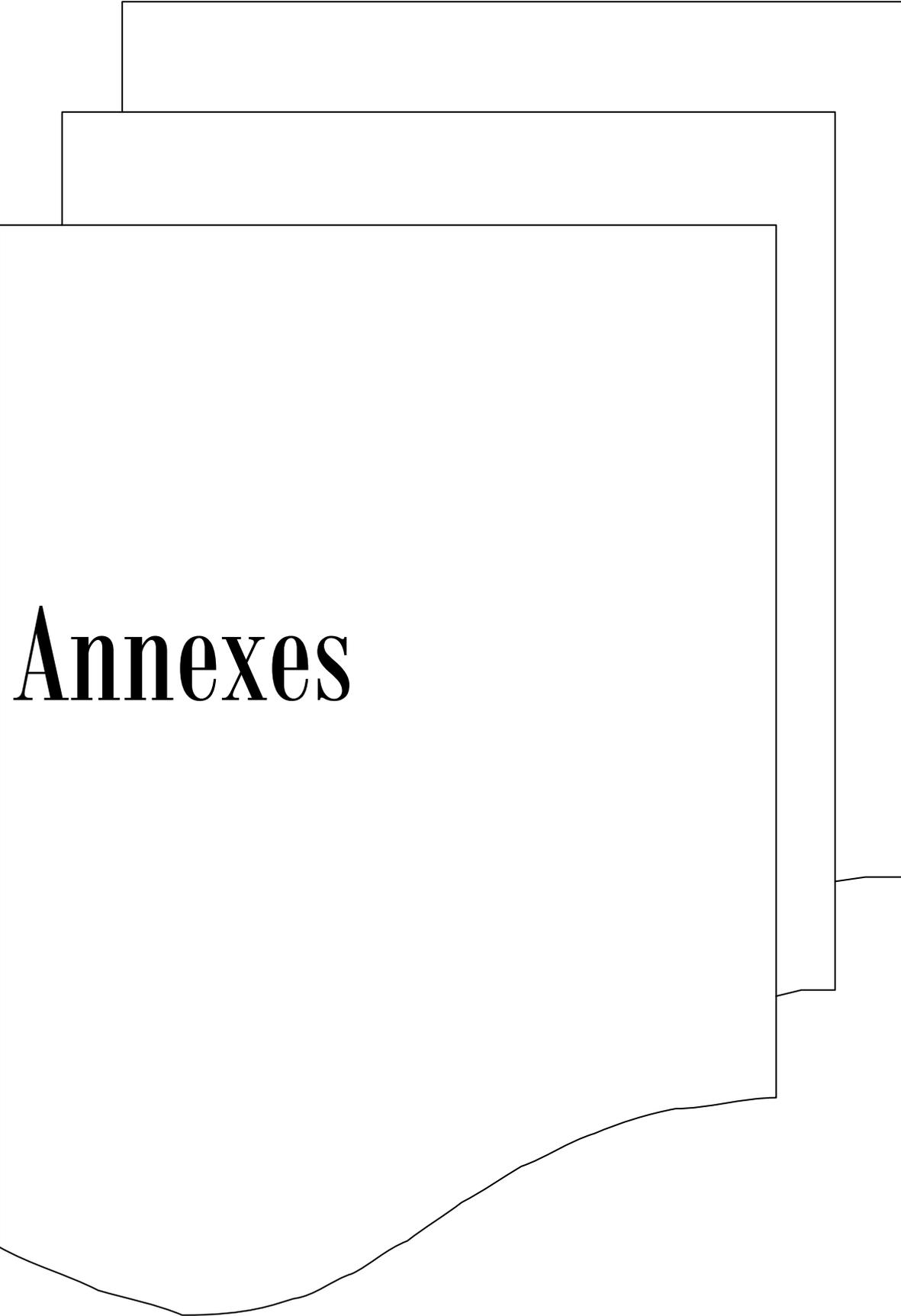
- Code des impôts directs et taxe assimilée.
- Code des taxes sur le chiffre d'affaire.
- Code de commerce.
- Code des impôts indirects.
- Code des timbres.
- Code d'enregistrement.
- Code des procédures fiscales.

Les journaux

- Journal officiel de la république algérienne N° : 78, 2014, loi de finance 2015.
- Journal officiel de la république algérienne N° : 19, 44, 68.
- International N°02 du 29 octobre 2009 portant première application du système comptable financier 2010.
- Lois de finance de 1998 au 2013.
- Lois de finance complémentaires 2006, 2008, 2009, 2010.

Les sites internet

- WWW.mfdgi.gov.dz.
- WWW.Prof-fiscal.com.



Annexes

Introduction Générale.....	3
Chapitre I : Présentation générale de l'impôt et du système d'imposition	
Introduction	4
Section 01 : présentation générale et notion de base.....	4
1.1. Définitions larges de l'impôt	4
1.2. Les caractéristiques de l'impôt	6
1.3. Le rôle de l'impôt	7
1.3.1. L'impôt dans le cadre économique	7
1.3.2. L'impôt dans le cadre juridique	8
1.4. Classifications des impôts	8
1.4.1. Classification fondée sur la nature de l'impôt.....	8
1.4.2. Classification fondée sur l'étendue du champ d'application.....	9
1.4.3. Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt.....	10
1.4.4. Classification économique de l'impôt	10
1.5. Les sources et l'application de la loi fiscale	11
1.5.1. Sources du droit fiscal.....	11
1.5.2. Application de loi fiscale	12
Section 02 : Le système fiscal appliquée aux entreprises Algériennes.....	12
2.1. Les impôts sur les bénéfices IBS	13
2.1.1. Les société obligatoirement soumis à l'IBS	13
2.1.2. Exonérations de l'IBS.....	14
2.1.3. Taux d'imposition.....	16
2.1.4. Base imposable	17
2.2. L'impôt sur le revenu global (IRG).....	18
2.2.1. Historique	18
2.2.2. Définition.....	18
2.2.3. Caractéristiques de l'IRG	18

Table des matières

2.2.4. Champ d'application.....	19
2.2.5. Base d'imposition	20
2.2.6. Taux d'imposition.....	20
2.2.7. Taux des retenues à la source	20
2.2.8. Les exonérations de l'IRG	23
2.2.9. Réduction de l'IRG.....	27
2.3. La taxe sur l'activité professionnelle (TAP).....	27
2.3.1. Définitions et champ d'application	27
2.3.2. Taux d'imposition.....	28
2.3.3. Les exonérations	28
2.4. La taxe sur la valeur ajoutée TVA.....	30
2.4.1. Fondements de la TVA.....	30
2.4.2. Opérations Obligatoirement Imposables	30
2.4.3. Assujettis	31
2.4.4. Base imposable	31
2.4.5. Taux d'imposition.....	31
2.4.5. Les exonérations	32
2.4.6. Les exemptions de la TVA.....	32
2.4.7. Répartition de la TVA	33
2.4.8 .Fait générateur	33
2.5. Autres impôts et taxes directes	34
2.5.1. Impôts forfaitaire unique (IFU)	34
2.5.2. Taxe foncière (TF).....	35
2.5.3. Taxe d'assainissement (TA)	37
2.5.4. Impôt sur patrimoine (IP)	37
2.5.5. Taxe intérieure de consommation (TIC)	38
2.6. Les impôts indirects.....	39

Table des matières

2.6.1. Droit de circulation.....	39
2.6.2. Droit intérieur de consommation.....	40
2.6.3. Droit d'enregistrement.....	40
2.6.4. Droits de timbre	41
Section 03 : Organisation de l'administration fiscale à travers le territoire national	42
3.1. À l'échelle centrale.....	42
3.2. À l'échelle régionale.....	42
3.3. A l'échelle wilayale	42
3.4. À l'échelle locale	42
3.4.1. L'inspection des impôts.....	42
3.4.2. Recette des impôts : elle est chargée des missions suivantes	43
3.5. Direction des grandes entreprises	43
Conclusion.....	43
Chapitre II : présentation de nouveau système comptable et financier SCF	
Introduction	44
Section 01 : Cadre conceptuel et règles générales d'évaluations et de comptabilisation	44
1.1. Cadre conceptuel	45
1.1.1. Champ d'application.....	45
1.1.2. Conventions comptables de base, caractéristiques qualitatives et principes comptables fondamentaux	46
1.1.3. Les principes comptables fondamentaux.....	47
1.1.4. Les Caractéristiques qualitatives de l'information financière.....	50
1.2Définitions des éléments des états financiers	50
1.2.1. Les Actifs.....	51
1.2.2. Les passifs.....	52
1.2.3. Les capitaux propres (ou Fonds propres, ou Capital financier).....	52

Table des matières

1.2.4. Les produits	53
1.2.5. Les Charge	53
1.2.6. Le chiffre d'affaires	54
1.2.7. Résultat net	54
1.3. Les règles générales d'évaluation et de comptabilisation.....	54
1.3.1. Les principes généraux de comptabilisations	54
1.3.2. La méthode de Comptabilisation.....	55
1.3.3. Principes généraux d'évaluation.....	55
Section 02 : Présentation des états financiers, la nomenclature et le fonctionnement des comptes	57
2.1. Les états financiers	57
2.1.1. Le bilan	57
2.1.2. Le compte de résultat.....	58
2.1.3. Le tableau des flux de trésorerie (méthodes directe et indirecte	59
2.1.4. L'état de variation des capitaux propres.....	60
2.1.5. L'annexe des états financiers.....	60
2.2. La nomenclature et le fonctionnement des comptes.....	61
2.2.1. Nomenclature des comptes	61
2.2.2. Fonctionnement des comptes.....	62
Section 03 : Comptabilisation et évaluation des éléments du bilan et du compte de résultat.....	63
3.1. L'Approche bilancielle.....	63
3.1.1. Les immobilisations corporelles	63
3.1.2. Les immobilisations incorporelles.....	66
3.1.3. Les stocks et encours	68
3.1.4. Les capitaux propres.....	70
3.1.5. Les provisions pour perte et charges	71
3.1.6. Le coût d'emprunt et autres passifs financiers	72

Table des matières

3.2. L'approche par le compte du résultat	73
3.2.1. Les subventions publiques.....	73
3.2.2. Les produits des activités ordinaires.....	73
Conclusion	74

Chapitre III : Traitement comptable des différents régimes d'imposition

Introduction	75
--------------------	----

Section 01 : la norme internationale relative à l'impôt sur le résultat (IAS 12).....75

1.1. Présentation de la norme.....	75
1.2. Notions relatives à la norme IAS 12.....	76
1.2.1. La base fiscale d'un actif	76
1.2.2. La base fiscale d'un passif.....	76
1.2.3. Le bénéfice comptable.....	76
1.2.4. Le bénéfice imposable (perte fiscale).....	76
1.2.5. Les différences temporelles	76
1.3. Les impôts différés	77
1.3.1. Définition.....	77
1.3.2. Détermination de l'impôt différé	77
1.3.3. Les actifs d'impôt différé	78
1.3.4. Exemple de constatation d'actif d'impôt différé	78
1.3.5. Les passif de l'impôt différé.....	78
1.3.6. Exemple de constatation de passif d'impôts différée	78
1.4. Les impôts exigibles	79
1.4.1. Présentation de l'impôt exigible.....	79
1.4.2. Évaluation de l'impôt exigible	79

Section 02 : les imputations comptables des différents impôts prévus par le SCF ... 80

2.1. Le paiement et la comptabilisation de l'IBS	80
2.1.1. L'imputation comptable des acomptes	80

Table des matières

2.2. Traitement comptable de la TVA	81
2.2.1. L'imputation comptable de la TVA collectée sur vente de	81
2.2.2. L'imputation comptable de la TVA collectée sur cession d'éléments d'actif.....	81
2.2.3. La comptabilisation de la TVA déductible sur achats de marchandises	81
2.2.4. La déclaration de la TVA	82
2.3. La comptabilisation de l'impôt différé	82
2.3.1. Comptabilisation d'impôt différé actif	82
2.3.2. La comptabilisation d'impôt différé passif.....	83
Section 03 : la liasse fiscale adoptée par l'application du SCF	83
3.1. Détermination du bénéfice imposable des contrats a long terme	83
3.2. Déduction des amortissements et des provisions	83
3.2.1. Les amortissements.....	84
3.2.2. Les provisions.....	85
3.2.3. Condition de déduction.....	85
3.3. Déduction des frais préliminaires	85
3.4. Les subventions	85
3.5. Les modifications apportées par le SCF au résultat fiscal.....	86
3.5.1. Les réintégrations	86
3.5.1. Les déductions	87
3.5.2. Les autres tableaux de liasse fiscale	87
Conclusion.....	88

Chapitre IV: Étude du Cas : EPE / Électro –Industrie / SPA, AZAZGA, TIZI OUZOU

Introduction	89
--------------------	-----------

Section 01 : Présentation l'organisme d'accueil.....	89
1.1. Historique et évaluation.....	89
1.2. Structure organisationnelle de l'organisme d'accueil	90
1.3. Organisation et missions de département des finances et comptabilité.....	92
1.3.1. Missions de département	93
1.3.2. Section fiscalité.....	93
Section 02 : Établissement de la situation fiscale de l'entreprise EPE/ électro- industries/SPA.AZAZGA.TO	93
2.1. Procédures d'établissement de la déclaration fiscale model G50.....	93
2.1.1. Calcul de la taxe sur l'activité professionnelle TAP	93
2.1.2. Répartition de la TAP suivant la loi de finance 2001	95
2.1.3. Calcul de l'impôt sur le revenu global (IRG) du mois de mars N.....	95
2.1.4. Calcul de la TVA du mois de mars N.....	97
2.1.5. Détermination de l'acompte IBS	97
2.1.6. Imputation comptable de la déclaration de l'entreprise.....	98
2.2. Établissement de la liasse fiscale et calcul de résultat fiscal pour l'année N.....	100
2.2.1. Conditions d'établissement de la liasse fiscale.....	100
2.2.2. Élaboration du bilan comptable de fin d'exercice	101
2.2.2. Calcul de résultat comptable par l'approche du compte du résultat.....	104
2.2.3. Le calcul du résultat imposable (fiscal).....	109
Conclusion	113
Conclusion générale	114

Bibliographie

Annexes

Résumé

Ce travail de recherche que nous avons présenté précédemment est une étude généralisée qui traite deux aspects majeurs de la recherche en sciences de gestion qui sont d'une part, l'aspect fiscal qui représente la pratique fiscale dans les entreprises algériennes, qui est structuré de trois (3) types d'impositions qui sont : les impôts directs, les impôts indirects et les taxes. Est d'autre part, l'aspect comptable représenté par le nouveau système comptable et financier SCF qui a été inspiré des normes internationales IAS/IFRS, et qui porte des nouvelles notions comme celles des impôts différée.

La réalisation d'un état fiscal dans une entreprise nécessite un passage sur la pratique comptable et ca à cause de la dépendance entre les deux disciplines et la convergence vers la modernisation des deux structures.

Cette recherche a été suivi par un stage pratique au niveau de l'entreprise ELECTRO-INDUSTRIES, afin de renforcer nos connaissances liées au deux domaine et d'apprécier leurs pratique au sein de l'entité et de mettre en évidence les mauvais critères de leur gestion qui peut résulte a des différences des compétences des gestionnaires et le mode d'emplois des techniques d'une gestion rationnelle qui peut améliorer la qualité et la compétitivité de l'entreprise.